

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2007- 353 DU 26 JUILLET 2007**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord d'Istisna'a. entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection contre l'érosion côtière dans la ville de Cotonou et la Commune de Sèmè-Kpodji.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'accord d'Istisna'a signé le 30 mai 2007 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de protection contre l'érosion côtière de la ville de Cotonou et de la Commune de Sèmè-Kpodji ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2007 ;

## DECRETE

L'Accord d'Istisna'a signé, le 30 mai 2007 à Dakar, avec la Banque Islamique de Développement (BID), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la lutte contre l'Erosion Côtière et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

#### I- HISTORIQUE DU PROJET

L'installation du Port de Cotonou en 1962 a induit des perturbations dans le mouvement normal des vagues et du sable marin, entraînant :

- l'ensablement à l'Ouest de l'infrastructure portuaire qui nécessite des travaux de dragage à des coûts très élevés ;
- l'érosion très accentuée de la côte à l'Est du Port.

Pour y remédier, deux (02) épis ont été construits afin de prévenir cette érosion et de stabiliser la position du chenal de Cotonou.

La zone située à l'Est de l'épi n° 2, appelée communément épi de SIAFATO, a connu une érosion drastique qui ne cesse de s'aggraver.

En quarante (40) ans, la côte a reculé de 400 mètres, soit une moyenne de 10 mètres par an, menaçant ainsi les infrastructures économiques et sociales (Route Inter-Etat Cotonou-Lagos, Résidences, Industries etc...) érigées à grands frais dans la zone.

Par ailleurs, le Gouvernement a initié une importante opération d'extension urbaine et de promotion immobilière sur un ancien terrain d'entraînement militaire d'environ 100 ha rattrapé par la ville et se trouvant dans la zone menacée.

En conséquence, le présent Projet prévu sur une longueur de 7,5 kilomètres vise à apporter une solution à cette situation.



## **II - OBJECTIFS DU PROJET**

Le Projet vise à protéger toutes les constructions de la zone fortement agressée actuellement par les vagues.

La réalisation de ce Projet permettra de stabiliser à long terme, la ligne du rivage tout au long de la zone en traitement.

## **III- DESCRIPTION DU PROJET**

### *A- COMPOSANTES DU PROJET*

Les quatre (04) principales composantes du Projet sont les suivantes :

#### **1- Travaux de Génie Civil**

Cette composante comprend principalement la construction des sept (07) nouveaux épis pour protéger les 7,5 kilomètres de côte à partir de l'épi de Sifato jusqu'à la hauteur du PK 11 sur la route de Porto-Novo.

#### **2- Services de Consultants**

Ces services comprennent la revue des études techniques, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres pour les travaux, la supervision ainsi que le contrôle des travaux.

#### **3- Appui à la Cellule de gestion du Projet.**

Cet appui consiste en la fourniture des équipements et mobiliers de bureau, des véhicules et frais de fonctionnement de la Cellule.

#### **4- Audit du Projet.**

Un audit annuel du Projet sera réalisé et les rapports seront transmis aux Bailleurs de Fonds.

### *B- SPECIFICATIONS DES TRAVAUX*

Le financement de la Banque concerne la construction et la supervision des travaux des épis 5,6 et 7 et des cellules de plage adjacentes.

La solution technique proposée est basée sur une reconnaissance topographique et hydrogéologique pour caractériser le profil de la plage, le climat de vague, les hauteurs d'eau et la sédimentologie de la zone du Projet.

Elle est aussi basée sur la modélisation du processus d'érosion côtière.

L'impact du futur développement du port de Cotonou a été introduit dans le modèle qui a abouti à l'identification de la meilleure solution technique en matière de protection côtière.

Le dimensionnement a été réalisé en capitalisant les enseignements tirés sur le Projet similaire de protection de la côte de KETA au Ghana voisin et consiste à utiliser des blocs de pierre de 4,5 tonnes comme noyau et des blocs de moindre blocométrie en appoint.

La crête des épis est large de 8 m pour être utilisée comme plateforme par les engins de construction.

La solution préconise l'utilisation de blocs à haute densité et présentant une grande résistance à l'usure par l'eau. Les sections les plus exposées sont protégées par 4 couches successives de 3 à 10 tonnes tandis que les autres sont composées de 3 à 6 couches de blocs.

La carrière de Dan située à environ 170 km au nord de Cotonou a été identifiée comme une carrière pouvant fournir ce type de blocs de pierre à un rythme de l'ordre de 1000 tonnes par jour pour les besoins des travaux.

#### **IV- COUT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT**

Le coût total hors taxes et droits de douanes du Projet est estimé à 65.000.000 \$ US soit 32.500.000.000 FCFA environ. Le schéma de financement se présente comme suit :

- BID : 20,20 millions de dollars US soit 31,1 % du coût du Projet ;
- BADEA : 10 millions de dollars US soit 15,4 % du coût du Projet ;
- Fonds OPEP : 8 millions de dollars US soit 12,3 % du coût du Projet ;
- Fonds Koweïtien : 10 millions de dollars US soit 15,4 % du coût du Projet ;
- Fonds Saoudien : 12 millions de dollars soit US 18,4 % du coût du Projet ;
- Bénin : 4,8 millions de dollars soit US 7,4 % du coût du Projet.

Les caractéristiques du prêt BID (Istisna'a) se présentent comme suit :

- Montant : 15.540.000 Euros soit environ 10, 193 milliards de FCFA
- Durée : 13 ans dont 3 ans de différé
- Taux d'intérêt : 5,9 % l'an
- Élément don : 1,55 %



Ce prêt BID a travers le guichet Istisna'a n'est pas concessionnel car l'élément don de 1,55 % qu'il dégage n'est pas acceptable pour le Bénin au regard du seuil minimum de 35 % recommandé par les Institutions de Bretton Woods.

Toutefois, en l'absence de sources alternatives de financement, le fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) et le Fonds de Solidarité Africain (FSA) ont été saisis en vue de la bonification du taux d'intérêt de 5,9 % du prêt d'istisna'a.

## **V – INTERET POUR LE BENIN**

La mise en œuvre de ce projet permettra au Gouvernement de mettre en place les mesures visant la prévention de l'érosion et la protection de la côte maritime.

Le projet permettra de reconstituer à long terme la sédimentation du rivage entre l'Epi Est et un point localisé à 1 km à l'Est de la frontière et de sauvegarder les infrastructures socio-communautaires, commerciales, les grandes superficies de la zone côtière et de préserver la superficie de la terre ferme de notre pays.

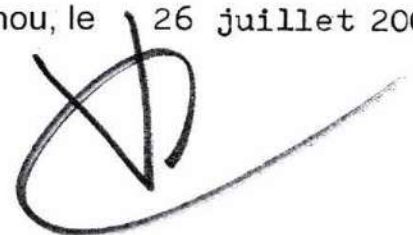
Le Projet contribuera à l'arrêt de l'avancée inquiétante de la mer (en moyenne 10m/an).

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2007

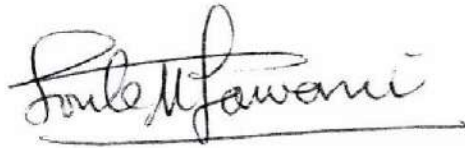
Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

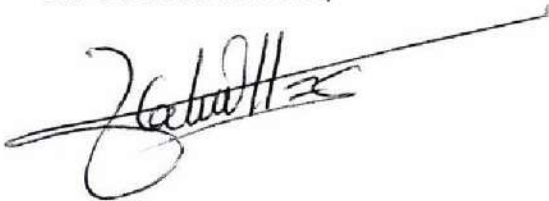


Le Ministre des Finances,



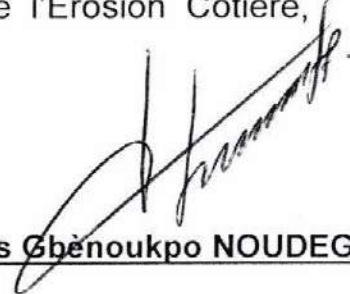
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions, Porte-Parole  
du Gouvernement,



Alexandre HOUNTONDJI

Le Ministre de l'Urbanisme, de la  
réforme Foncière et de la Lutte  
contre l'Erosion Côtière,



François Ghénoukpo NOUDEGBESSI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MUHRFLCEC 4  
MCRIPPG 4 MF 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI N° 2007-**

portant autorisation de ratification de l'Accord d'Istisna'a. signé le 30 mai 2007 entre la Banque Islamique de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection contre l'érosion côtière dans la ville de Cotonou et la Commune de Sèmè-Kpodji.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

La loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord d'Istisna'a d'un montant de quinze millions cinq cent quarante mille (15.540.000) Euros soit dix milliards cent quatre vingt treize millions cinq cent soixante onze mille sept cent quatre vingt (10.193.571.780) francs CFA signé le 30 mai 2007 entre la Banque Islamique de Développement et la République du Bénin, dans le cadre du financement partiel du Pprojet de Protection contre l'érosion côtière dans la ville de Cotonou et la Commune de Sèmè-Kpodji.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le président de l'Assemblée nationale

**Marturin Coffi NAGO**

**ACCORD DE PRET**

**(PROJET DE PROTECTION CONTRE L'EROSION  
COTIERE DE LA VILLE DE COTONOU ET LA  
COMMUNE DE SEME-KPODJI )**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**ET**

**LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE EN AFRIQUE**



**EN DATE DU 10.07.07**

*Smf*



### Accord de Prêt

Accord en date du 10.07.07 entre la République du Bénin (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la "BADEA").

**ATTENDU QUE A)** L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord ;

**ATTENDU QUE B)** L'Emprunteur a demandé au Fonds Saoudien de Développement (ci-après dénommé le FSD) de contribuer au financement du Projet et que le FSD se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à douze millions de dollars environ (\$ 12.000.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et le FSD ;

**ATTENDU QUE C)** L'Emprunteur a demandé au Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le FKDEA) de contribuer au financement du Projet et que le FKDEA se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à dix millions de dollars environ (\$ 10.000.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et le FKDEA;

**ATTENDU QUE D)** L'Emprunteur a demandé à la Banque Islamique de Développement (ci-après dénommée la BID) de contribuer au financement du Projet et que la BID a accordé à cette fin un prêt d'un montant équivalent à vingt millions neuf cent soixante dix neuf mille dollars environ (\$ 20.979.000) aux conditions stipulées dans l'Accord de Prêt signé le 30 mai 2007 entre l'Emprunteur et la BID;

**ATTENDU QUE E)** L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé l'OFID) de contribuer au financement du Projet et que l'OFID se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à huit millions de dollars environ (\$8.000.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et l'OFID;



*Sm*

**ATTENDU QUE F)** L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à quatre millions huit cent mille dollars environ (\$ 4.800.000);

**ATTENDU QUE G)** L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

**ATTENDU QUE H)** La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

**ATTENDU QUE I)** La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

*PAR CES MOTIFS*, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



Amel



## ARTICLE PREMIER

### CONDITIONS GENERALES- DEFINITIONS

**Section 1.01** Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

**Section 1.02** A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "MUHRFLEC" : signifie le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la lutte contre l'Erosion Côtière;
- b) "D.L.E.C " : signifie la Direction de la Lutte contre l'Erosion Côtière qui relève du " MUHRFLEC ";
- c) "C.I.S.P." : Comité Interministériel chargé du Suivi du Projet;
- d) "C.E.P." : désigne la Cellule d'Exécution du Projet qui sera créée au sein de la D.L.E.C;
- e) "FCFA" désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie de l'Emprunteur;
- f) "Devises" désigne toute monnaie autre que le F.C.F.A.



*Sml*



**ARTICLE II**  
**LE PRET**

**Section 2.01** La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de dix millions de dollars (\$ 10.000.000).

**Section 2.02** Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

**Section 2.03** À moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "A" au présent Accord.

**Section 2.04** La date de clôture du Prêt est fixée au 30 avril 2012 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

**Section 2.05** L'Emprunteur verse des intérêts au taux de un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

**Section 2.06** Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de payement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du compte du Prêt.

**Section 2.07** L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en 40 versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe "I" du présent Accord après expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du Prêt.



*Sml*

**ARTICLE III**  
**EXECUTION DU PROJET**

**Section 3.01** L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du MUHRFLEC (DLEC), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

**Section 3.02** Pour l'exécution et le suivi du Projet, l'Emprunteur s'engage à :

- a) créer une "CEP" au sein de la "DLEC" dont la structure administrative, les attributions et les pouvoirs sont jugés satisfaisants par la BADEA ;
- b) nommer le chef de la CEP qui doit être un ingénieur des travaux publics ou de génie civil ayant une expérience dans des projets similaires; assisté par un autre ingénieur en génie civil ayant une expérience dans le domaine de la passation des marchés publics ainsi qu'un secrétaire administratif et financier et un chauffeur. Le personnel de la CEP sera recruté parmi le staff de la DLEC et ses qualifications, expérience, mandat et conditions d'emploi doivent être jugés satisfaisants par la BADEA.

**Section 3.03** Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

**Section 3.04** L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.



*Emf*



**Section 3.05** a) Outre les fonds du Prêt et les fonds visés dans les Attendus (B) , (C) , (D) et (E) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (F) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

**Section 3.06** L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

**Section 3.07** L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, les services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.



*Smil*



**Section 3.08** L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin

de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet, dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



g

sm

**ARTICLE IV**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Section 4.01** L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet conformément aux méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin, des montants suffisants à son budget annuel d'entretien.

**Section 4.02** L'Emprunteur s'engage à créer le C.I.S.P.

**Section 4.03** L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

**Section 4.04** L'Emprunteur prend et maintient, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

**Section 4.05** L'Emprunteur s'engage à ce que la DLEC assure à son personnel une formation continue privilégiant le thème de la lutte contre l'érosion et la protection de l'environnement, à même de permettre à la DLEC de faire face à l'expansion croissante de ses responsabilités.

**Section 4.06** L'Emprunteur s'assure les services d'un personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace de la C.E.P.

**Section 4.07** L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

**Section 4.08** L'Emprunteur s'engage à mobiliser les ressources budgétaires nécessaires à la gestion et à l'entretien des infrastructures du Projet.



*Sml*

**Section 4.09** L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de l'audit comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (B) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.





ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

**Section 5.01** Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

- (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:
  - (A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou
  - (B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.
- (ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

**Section 5.02** Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir : le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.



*Smil*



## ARTICLE VI

### DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

**Section 6.01** Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) La C.E.P." a été créée conformément aux dispositions de la Section 3 .02 du présent Accord;
- b) Toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur des accords visés dans les Attendus (B) et (C) du Préambule du présent Accord ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant, et stipulées dans lesdits accords, à l'exception de la condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies;
- c) L'Emprunteur a fourni à la BADEA la preuve de la confirmation par la BID et l' OFID de leur participation au financement du projet.

**Section 6.02** L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (6.01) ci-dessus.

**Section 6.03** La date du 31 décembre 2007 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



*Sml*

**ARTICLE VII**

**REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES**

**Section 7.01** Le Ministre des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

**Section 7.02** Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

**Pour l'Emprunteur**

Ministère des Finances  
01 B.P. 302 - Cotonou  
République du Bénin

**Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:**

Télex : 5009 MINFIN,5289 CAA.  
Téléfax: (229) 21 30.18. 51. /21 31. 53. 56 /21 30. 66. 93. / 21 30. 11. 68  
E-Mail : [caa@firstnet.bj](mailto:caa@firstnet.bj) / [sg@finance.gouv.bj](mailto:sg@finance.gouv.bj)

**Pour la BADEA:**

La Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique  
B. P. No. 2640  
Code postal : (11111), Khartoum  
République du Soudan  
Adresse télégraphique:  
BADEA - Khartoum - Soudan

**Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:**

Télex : 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD  
Téléfax: (249183) 770600 ou 770498  
E-mail : [badea@badea.org](mailto:badea@badea.org)

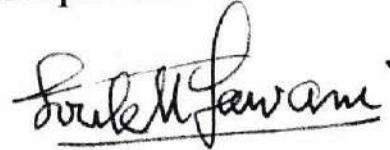


*Sm*

En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs Représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Cotonou les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par



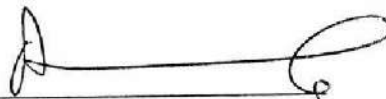
Représentant autorisé

Soulé Mana LAWANI  
Ministre des Finances

Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique



Par



Abdelaziz Khelef  
Directeur Général

S



ANNEXE " I "  
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Nombre de versements</u>	<u>Remboursement du Principal</u> <u>(exprimé en dollars)</u>
1.	226 000
2.	228 000
3.	229 000
4.	230 000
5.	231 000
6.	232 000
7.	233 000
8.	235 000
9.	236 000
10.	237 000
11.	238 000
12.	239 000
13.	240 000
14.	242 000
15.	243 000
16.	244 000
17.	245 000
18.	246 000
19.	248 000
20.	249 000
21.	250 000
22.	251 000
23.	253 000
24.	254 000
25.	255 000
26.	257 000
27.	258 000
28.	259 000
29.	260 000
30.	262 000
31.	263 000
32.	264 000
33.	266 000
34.	267 000
35.	268 000
36.	270 000
37.	271 000
38.	272 000
39.	274 000
40.	275 000



*Jml*

## DESCRIPTION DU PROJET

### A. Les objectifs du projet:

Le projet vise à arrêter la progression de l'érosion côtière des plages de la ville de Cotonou et de la Commune de Sèmè-Kpodji et par conséquent il va sécuriser une large aire à grand potentiel de développement où sont localisées de grandes infrastructures socio-économiques.

### B. Description et composantes du projet :

#### b.1 Situation du projet

Le projet se situe à l'Est de la ville de Cotonou (Capitale économique du Bénin). La zone du projet s'étend entre le Port Autonome de Cotonou et le PK 11 à l'est de l'épi de Siafato, et couvre en partie les communes de Cotonou et de Sèmè-Kpodji.

#### b.2 Description du projet.

Les travaux de protection de la côte à l'est de l'épi de Siafato prévoient:

- ☑ la réhabilitation de l'épi de Siafato ;
- ☑ un remblai par dragage pour protéger la partie la plus sensible de la côte afin d'y mettre un revêtement de consolidation ;
- ☑ la construction de 7 épis en rochers pour protéger les 7,5 kilomètres de côte à partir de l'épi de Siafato jusqu'à la hauteur du PK 11 sur la route de Porto-Novo.

Compte tenu du mode de financement de la BID "Istisn'a", le projet a été scindé en deux phases :

- la phase 1 du projet comprend les travaux de construction des épis 5, 6 et 7 avec le remblaiement des cellules de plage, les services de consultants pour cette phase et l'audit des comptes de l'ensemble du projet. Cette phase est financée en totalité par la BID.

- La phase 2 du projet comprend les quatre composantes suivantes :

Travaux de génie civil, qui comprennent l'installation de chantier, le dégagement et la préparation du terrain, le déplacement des réseaux (AEP, électricité, téléphone, etc.), la réhabilitation de l'épi de Siafato, la construction de 4 épis (1, 2, 3, 4) en rochers ainsi qu'un revêtement de consolidation et le remblaiement en sable des cellules de plage.



*Sm*

Services de consultants :

Ces services comprennent la revue des études techniques, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres et la supervision et le contrôle des travaux.

Appui à la CEP : qui consiste en l'acquisition des équipements et de mobiliers de bureau, des véhicules et qu'en la prise en charge des frais de fonctionnement de la CEP, d'entretien et de réparation des équipements, mobiliers et du matériel roulant.

Audit du projet : qui consiste à recourir aux services de consultant pour l'audit technique et financier des comptes du projet

\*\*\*\*\*

L'achèvement du projet est prévu le 31 octobre 2011 ou toute autre date ultérieure à convenir avec la BADEA.



Smf



ANNEXE 'A'  
BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES  
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le prêt, le montant du prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

Catégorie	montants affectés exprimés en Dollars	% de dépenses financées du coût total de la composante
1. Travaux de Génie civil (Phase II)	7.766.000	22.0
2. Services de consultants (Phase II)	820.000	33.3
3. Non affecté	1.414.000	
<b>Total</b>	<b>10.000.000</b>	

(B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout le montant relevant de la catégorie 3 (non affecté) à l'une des catégories 1 à 2, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 2, à une autre des catégories 1 à 2 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.



*oml*

ANNEXE 'B'  
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- (A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, (i) la réalisation des travaux de génie civil se fera par voie d'appel d'offres international ouvert, (ii) Les services de consultants, par voie de consultation restreinte, sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'études arabes, africains ou arabo-africains.

A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts, par rapport au montant de l'offre la moins disante, ne dépasse pas 15% pour les fournitures et 10% pour les services, que la valeur ajoutée des fournitures soit de 30% au moins et que la part arabe ou africaine du capital de ces entreprises ne soit pas inférieure à 50%.

- (B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du prêt.

L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents (i) des appels d'offres pour la réalisation des travaux de génie civil, (ii) le dossier de consultation restreinte pour le recrutement du bureau d'études, et il apportera audits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander.

A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA, (i) un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.



*Smt*



04.04.2018



**DECRET N° 2007-352 DU 26 JUILLET 2007**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification des instruments universels adoptés en 2005 relatifs au terrorisme.

**Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005 à New York ;
- Vu** l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté à Vienne, le 08 juillet 2005 ;
- Vu** le Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicite dirigé contre la sécurité de la navigation maritime fait à Londres, le 14 octobre 2005 ; et
- Vu** le protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicite contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2007 ;

**DECRETE :**

Les quatre instruments universel de lutte contre le terrorisme, adoptés en 2005 dont les textes se trouvent en annexe, seront présentés à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Les événements survenus à New York et à Washington, le mardi 11 septembre 2001, la reprise des activités nucléaires dans certains Etats (Corée du Nord, Iran), la crainte d'éventuels vols de matières nucléaires ou radioactives par certaines organisations terroristes et les diverses attaques terroristes perpétrés à divers endroits du monde ont amené la Communauté Internationale à prendre conscience de l'impérieuse nécessité de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme.

Dans ce cadre, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a élaboré un arsenal juridique composé non seulement des Résolutions 1373 (2001), 1267 (1999), 1456 (2003), 1624 (2005), 1540 (2004) et 1673 (2006), dont le but essentiel est de prévenir, réprimer et lutter contre ce fléau des temps modernes, mais aussi de Conventions, Accords et Protocoles qui font obligation aux Etats de prendre des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

### **I- DE LA PARTICIPATION DU BENIN A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.**

La stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies comprend un Plan d'Action qui recommande aux Etats des mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, à prévenir et combattre ce fléau, à étoffer les moyens dont disposent les Etats et renforcer le rôle joué par l'Organisation. Ce plan comprend aussi des mesures garantissant le respect des Droits de l'Homme et la primauté du Droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste.

Pour l'essentiel, les Etats sont appelés à signer, ratifier, internaliser les instruments universels de lutte contre le terrorisme et à transmettre des Rapports sur les mesures prises au Comité contre le terrorisme des Nations Unies.

Pour sa part, le Bénin a signé et ratifié onze (11) Conventions sur les seize (16) qui constituent le cadre juridique universel contre le terrorisme. Il s'agit :



- de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 , ratifiée par le Bénin le 30 mars 2007 ;
- de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970, ratifiée le 13 mars 1972 ;
- de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile conclue à Montréal, le 23 septembre 1971, ratifiée le 19 avril 2004 ;
- du Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention susmentionnée (avec Acte final) conclu à Montréal le 24 février 1988, ratifié le 19 avril 2004 ;
- de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (avec résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, le 14 décembre 1973, ratifiée le 31 juillet 2003 ;
- de la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 décembre 1979 et ratifiée le 31 juillet 2003 ;
- de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome, le 10 mars 1988, et ratifiée en novembre 2006.
- du Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Conclu à Rome le 10 mars 1988, et ratifiée en novembre 2006 ;
- de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection conclue à Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 1991, ratifiée le 30 mars 2004 ;
- de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif 1998 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, ratifiée le 31 juillet 2003 ;
- de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 décembre 1999, ratifiée le 30 août 2004.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne, le 03 mars 1980, est en attente d'examen à l'Assemblée Nationale.

Dès lors, il reste quatre (04) instruments juridiques adoptés par les Nations Unies en 2005 à ratifier, à savoir :

- la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005 à New York ;



- l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté à Vienne, le 08 juillet 2005 ;
- le Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime fait à Londres, le 14 octobre 2005 ; et
- le Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental fait à Londres, le 14 octobre 2005.

Quant à l'internalisation desdits instruments, la procédure se traduit concrètement par l'actualisation du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale en y intégrant les normes contenues les instruments. Les nouveaux Projets de Code Pénal et de Code de Procédure Pénale sont du reste soumis à l'examen de votre Auguste Assemblée. L'internalisation, l'incorporation législative ou l'harmonisation avec la loi interne se traduit aussi par des lois spécifiques, par exemple la loi sur le blanchiment de capitaux.

Par ailleurs, trois Rapports nationaux ont été transmis au Comité contre le Terrorisme en 2002, 2003, et 2005.

## **II- CONTENU ET PORTEE DES CONVENTIONS NON RATIFIES PAR LE BENIN**

Les risques d'attentats à l'arme nucléaire, chimique, biochimique et bactériologique ainsi que le renforcement nécessaire de la lutte contre le terrorisme ont induit des compléments à l'arsenal juridique ci-dessus décrit.

### **1- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adopté le 13 avril 2005 à New York.**

Les attentats du 11 septembre 2001, la reprise des activités nucléaires dans certains Etats (Corée du Nord, Iran) et la crainte d'éventuels vols de matières nucléaires ou radioactives par certaines organisations terroristes ont amené la Communauté Internationale à prendre conscience de l'impérieuse nécessité de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme nucléaire.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale des Nations Unies a, par sa Résolution n° 51/210 en date du 17 décembre 1996, créé un Comité Spécial chargé d'élaborer, entres autres, une Convention internationale pour la Répression des Actes de Terrorisme Nucléaire afin de compléter les Instruments internationaux existant en la matière.

Elle définit comme infractions un certain nombre d'actes et de comportements.

Ainsi, aux termes de l'Article 2 de la Convention, commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- détient des matières radioactives ;
- fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- emploie ou menace de l'emploi des matières radioactives;
- tente de commettre une infraction ou qui se rend complice à la commission de telles infractions.

Cette Convention, qui s'applique aux actes commis par les personnes et des groupes criminels organisés, permettra de renforcer le système répressif desdites infractions, et d'améliorer la coopération judiciaire internationale afin de prévenir et de combattre les actes de terrorisme nucléaire.

## ● 2-Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté à Vienne, le 08 juillet 2005.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne, le 03 mars 1980, est actuellement soumise à l'examen de votre Auguste l'Assemblée dans le cadre de la ratification de tous les Accords, Conventions et Protocoles de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été adopté à Vienne, le 08 juillet 2005.

Le titre de la Convention révisée intitulée « Convention sur la protection physique des matières et des installations nucléaires » reflète bien l'évolution selon laquelle les installations nucléaires font partie de cibles potentielles des terroristes. Les amendements portés à la Convention portent sur les points suivants :

- la nouvelle Convention met en avant la responsabilité première des Etats en matière de protection des matières nucléaires et des installations nucléaires contre le vol ou le sabotage. Elle demande cependant que la qualité de la protection physique mise en œuvre dans chaque Etat réponde à des critères minimaux ;
- chaque Etat partie doit mettre en place un système de protection physique basé notamment sur l'existence d'un cadre législatif et réglementaire et sur la désignation d'une Autorité compétente de Régulation ;
- douze principes fondamentaux de protection physique ont été rédigés et figurent dans la nouvelle Convention (défense en profondeur, approche graduée, culture de sécurité, assurance qualité, menace de référence,...) ;
- de nouveaux délits ont été introduits afin d'assurer une meilleure protection juridique des matières et des installations nucléaires à l'égard du vol ou du sabotage ;
- les mécanismes d'entraide judiciaire entre Etats ont été renforcés.



L'ensemble de ces modifications devrait faire de cette Convention un outil plus efficace et plus à même de répondre aux besoins de nos sociétés face aux risques de malveillance ou de terrorisme nucléaire.

### **3- Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Londres le 14 octobre 2005.**

Aux termes de l'Article 15 du Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime fait à Londres, le 14 octobre 2005, la Convention et le Protocole sont considérés et interprétés, entre les Parties au Protocole, comme un seul et même instrument.

Les amendements apportés aux Articles 1er à 16 de la Convention portent, entres autres, sur les définitions, le champ d'application matériel de la Convention (Article 2 bis), la coopération internationale, l'extradition, l'entraide judiciaire, etc.

La principale innovation du Protocole est qu'elle introduit dans son champ d'application de nouvelles infractions portant notamment sur l'utilisation des Armes biologiques, des Armes chimiques et des Armes Nucléaires (Armes BCN).

Aux termes de l'Article 2 paragraphe 1d du Protocole, les Armes BCN s'entendent :

1) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, les types et les quantités, qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques de protection ou à d'autres fins pacifiques; ou

2) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Par ailleurs, aux termes de l'Article 3 bis de la Convention, commet une infraction au sens de la présente Convention, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une Organisation Internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, toute personne qui illicitement ou délibérément :

- utilise contre ou à bord d'un navire, ou déverse à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des Armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

- déverse à partir d'un navire, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement nocives ;



- transporte à bord d'un navire des explosifs, des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves ;

#### **4- Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Londres, le 14 octobre 2005.**

Aux termes de l'Article 6 du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, le Protocole de 1998 et le Protocole de 2005 sont considérés et interprétés, entre les Parties au Protocole, comme un seul et même instrument.

La principale innovation du Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental fait à Londres, le 14 octobre 2005, est qu'elle introduit dans son champ d'application de nouvelles infractions portant notamment sur l'utilisation des Armes Biologiques, des Armes Chimiques et des Armes Nucléaires (Armes BCN).

Aux termes de l'Article 4 du Protocole (Article 2 bis du Protocole de 1998), commet une infraction, au sens du présent Protocole, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, toute personne qui illicitement ou délibérément :

- utilise contre ou à bord d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ; ou

- déverse, à partir d'une plate-forme fixe, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, etc. ; ou

- menace de commettre desdites infractions, ladite menace étant assortie ou non de condition.

### **III- INTERET DU BENIN A RATIFIER**

La ratification par le Bénin de la Convention et des Protocoles susvisés s'inscrit en droite ligne des efforts de notre pays aux côtés de la Communauté Internationale dans la lutte contre le terrorisme.

En effet, le terrorisme ne connaît pas de frontières. Bien que n'ayant jamais été l'objet d'attaques terroristes et qu'aucune menace ne pèse directement sur lui, le Bénin se sent et doit se sentir concerné par la lutte anti-terroriste parce que nul n'est à l'abri de ce fléau des temps modernes.

En outre, la ratification par le Bénin des instruments universels adoptés en 2005 constitue la suite logique de la participation du Bénin aux instruments universels

Contre le terrorisme. Avec ces ratifications, le Bénin devient partie à l'ensemble de seize instruments juridiques de lutte contre le terrorisme.

Il ne s'agit pas d'actes juridiques théoriques. En effet, ces instruments universels participent de la lutte de la Communauté Internationale pour :

- la paix et la sécurité internationales ;
- la paix pour chaque membre de la Communauté internationale ;
- le développement économique et social ;
- la promotion de la liberté, des droits de l'homme et de la démocratie ;
- la survie de nos Etats.

A travers les éléments ci-dessus exposé, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, les quatre instruments universels relatifs à la lutte contre le terrorisme à savoir :

- la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée le 13 avril 2005 à New York ;
- l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté à Vienne, le 08 juillet 2005 ;
- le protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime fait à Londres, le 14 octobre 2005 ; et enfin
- le protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates formes fixes situées sur le plateau continental.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



**Dr Boni YAYI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et des  
Droits de l'homme,



**Gustave ANANI CASSA**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de  
l'Extérieur,



**Moussa OKANLA**

**Ampliations** : PR 6; AN 85; CC 2; CS 2; CES 2; HAAC 2; HCJ 2 ; GS/MJLDH  
4; MAEIAFBE 4; JO 1.



**LOI N°**

Portant autorisation de ratification des instruments universels adoptés en 2005 relatifs au terrorisme.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification par le Bénin, des instruments universels relatifs au terrorisme suivants :

- la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée le 13 avril 2005 à New York ;
- l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté à Vienne, le 08 juillet 2005 ;
- le protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime fait à Londres, le 14 octobre 2005 ; et enfin
- le protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates formes fixes situées sur le plateau continental.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

**Mathurin C. NAGO**



NATIONS UNIES  
*Office contre la drogue et le crime*

# **INSTRUMENTS UNIVERSELS CONTRE LE TERRORISME**

*en vue de leur ratification par la  
République du Bénin*

---

- **Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005**
- **Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005 (texte de la Convention joint également)**
- **Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 2005**
- **Protocole au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 2005**

**Assemblée générale**Distr. générale  
15 avril 2005Cinquante-neuvième session  
Point 148 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale**

[sur la base du rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 (A/59/766)]

**59/290. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire élaboré par le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et par le groupe de travail de la Sixième Commission,

1. *Adopte* la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général d'ouvrir la Convention à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006 ;

2. *Invite* tous les États à signer et à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

*91<sup>e</sup> séance plénière  
13 avril 2005*

**Annexe****Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 octobre 1995,

*Considérant* que tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

*Ayant à l'esprit* la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1980,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

*Notant* que la Déclaration invite par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Rappelant* la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

*Rappelant également* que, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

*Notant* que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

*Convaincus* de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

*Notant* que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

*Sont convenus* de ce qui suit :

**Article premier**

Aux fins de la présente Convention :

1. « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

2. « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 p. 100; de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités;

« Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. « Installation nucléaire » s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. « Engin » s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire; ou

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.



## Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ; ou

iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ; ou

b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

## Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les



dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

#### **Article 4**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

#### **Article 5**

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention ;

b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

#### **Article 6**

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

#### **Article 7**

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions ;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

#### **Article 8**

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

#### **Article 9**

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction est commise sur son territoire ; ou

b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ; ou

c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants ; ou



b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État ; ou

c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ; ou

d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou

e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.

#### Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.



5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ou à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### **Article 11**

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 12**

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### **Article 13**

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne

les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### **Article 14**

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

#### **Article 15**

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### **Article 16**

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

#### **Article 17**

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :



a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause ; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée ;

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé ;

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé ;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

#### **Article 18**

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires ;

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; et

c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.



3. *a)* Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques;

3. *b)* S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les États Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

#### **Article 19**

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

**Article 20**

Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

**Article 21**

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

**Article 22**

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

**Article 23**

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 24**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



**Article 25**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Article 26**

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.
2. Si la majorité des États Parties demande au dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le dépositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.
3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement adopté à la Conférence est immédiatement communiqué par le dépositaire à tous les États Parties.
4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout État Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

**Article 27**

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 28**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.



No. 24631

---

**MULTILATERAL**

**Convention on the physical protection of nuclear material  
(with annexes). Adopted at Vienna on 26 October 1979  
and opened for signature at Vienna and New York on  
3 March 1980**

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.*

*Registered by the International Atomic Energy Agency on 23 February 1987.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Convention sur la protection physique des matières nucléaires  
(avec annexes). Adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et  
ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars  
1980**

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.*

*Enregistrée par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 23 février 1987.*

## CONVENTION<sup>1</sup> SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant le droit de tout les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

Convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

Désireux d'écartier les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

Convaincus que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

Convaincus que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

Soulignant également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

Reconnaissant l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

Sont convenus de ce qui suit :

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 8 février 1987, soit le trentième jour ayant suivi la date du dépôt auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Brésil .....	17 octobre 1985
Bulgarie* .....	10 avril 1984
Canada .....	21 mars 1986
Etats-Unis d'Amérique .....	13 décembre 1982
Guatemala* .....	23 avril 1985
Hongrie* .....	4 mai 1984
Indonésie* .....	5 novembre 1986
Liechtenstein .....	25 novembre 1986
Mongolie* .....	28 mai 1986
Norvège .....	15 août 1985
Paraguay .....	6 février 1985
Philippines .....	22 septembre 1981
Pologne* .....	5 octobre 1983
République de Corée* .....	7 avril 1982
République démocratique allemande* .....	5 février 1981
Suède .....	1 <sup>er</sup> août 1980
Suisse .....	9 janvier 1987
Tchécoslovaquie* .....	23 avril 1982
Turquie* .....	27 février 1985
Union des Républiques socialistes soviétiques* .....	25 mai 1983
Yougoslavie .....	14 mai 1986

\* Voir p. 186 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la ratification.



*Article 1<sup>er</sup>.* Aux fins de la présente Convention :

a) Par « matières nucléaires », il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus;

b) Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

c) Par « transport nucléaire international », il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

*Article 2.* 1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.

2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

*Article 3.* Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

*Article 4.* 1. Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

2. Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

3. Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

4. Chaque Etat partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une



partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

5. L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.

6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.

7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

*Article 5.* 1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier :

a) Un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales.

b) En tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées; ils :

- i) Coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;
- ii) Se prêtent assistance si la demande en est faite;
- iii) Assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressés.

3. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

*Article 6.* 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un

autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

*Article 7.* 1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'alinéation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;

b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;

c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;

d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;

e) La menace :

i) D'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;

ii) De commettre une des infractions décrites à l'alinéa b afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte;

f) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a, b ou c;

g) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a à f

est considéré par tout Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

2. Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent Article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

*Article 8.* 1. Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

4. Outre les Etats parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.



*Article 9.* S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux Etats tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

*Article 10.* L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

*Article 11.* 1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

*Article 12.* Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

*Article 13.* 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

*Article 14.* 1. Chaque Etat partie informe le depositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le depositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au depositaire qui en informe tous les Etats.

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national



et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

*Article 15.* Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

*Article 16.* 1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

*Article 17.* 1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Tout Etat partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

*Article 18.* 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par

des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au depositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats Membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.

d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats Membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.

*Article 19.* 1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du depositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 20.* 1. Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au depositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au depositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le depositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard par le depositaire à tous les Etats parties.

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du depositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre Etat partie le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

*Article 21.* 1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au depositaire.

2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le depositaire reçoit la notification.

*Article 22.* Le depositaire notifie sans retard à tous les Etats :

- a) Chaque signature de la présente Convention;
- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17;
- d) Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c de l'article 18;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention;
- g) Toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.



*Article 23.* L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

#### ANNEXE I

##### NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE APPLICABLES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MATIÈRES NUCLÉAIRES, TEL QU'ILS SONT DÉFINIS À L'ANNEXE II

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués :

- a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé;
- b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent;
- c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.

2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux :

- a) Pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport;
- b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III, et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées;
- c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.



## ANNEXE II

TABLEAU. CATÉGORISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière	Forme	Catégorie		
		I	II	III <sup>c</sup>
1. Plutonium <sup>a</sup>	Non irradié <sup>b</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié <sup>b</sup>	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
	— uranium enrichi à 20 % ou plus en <sup>235</sup> U			
	— uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en <sup>235</sup> U			
	— uranium enrichi à moins de 10 % en <sup>235</sup> U	—	—	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié <sup>b</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) <sup>d, e</sup>	

<sup>a</sup> Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

<sup>b</sup> Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

<sup>c</sup> Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

<sup>d</sup> Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

<sup>e</sup> Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

[Pour les pages de signature, voir p. 161 du présent volume.]

## ACTE FINAL

1. À la demande de l'Autriche et de 24 États coauteurs, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a distribué le 5 juillet 2004 à tous les États parties des propositions d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« la Convention »). Ce faisant, il leur a demandé de confirmer s'il devait, en qualité de dépositaire, convoquer une conférence diplomatique pour examiner ces propositions. Le 19 janvier 2005, le Directeur général avait reçu des demandes de convocation d'une conférence chargée d'examiner les projets d'amendements de 55 États parties, ce qui représentait la majorité des États parties à la Convention. En conséquence, en application du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le 3 février 2005, le Directeur général a invité tous les États parties à assister à une telle conférence.
2. La Conférence s'est réunie à Vienne, au Siège de l'AIEA, du 4 au 8 juillet 2005.
3. Les représentants des 88 États parties ci-après et d'une organisation partie à la Convention ont participé à la Conférence : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).
4. Des représentants des États et organisations intergouvernementales suivants ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Cambodge, Égypte, Éthiopie, Haïti, Iran, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Myanmar, Nigeria, République arabe syrienne, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe, Organisation des Nations Unies, AIEA et Ligue des États arabes.

5. La Conférence a été officiellement ouverte par M. David Waller, Directeur général par intérim de l'AIEA, qui a assuré la fonction de Secrétaire général de la Conférence. M. Waller a également fait une déclaration.
6. La Conférence a élu M. A.J. Baer (Suisse) président et M. R.J.K. Stratford (États-Unis d'Amérique), Mme P. Espinosa-Cantellano (Mexique), M. P. Nieuwenhuys (Belgique), M. A.A. Matveev (Fédération de Russie), Mme T. Feroukhi (Algérie), M. S.K. Sharma (Inde), M. T.A. Samodra Sriwidjaja (Indonésie) et M. Wu Hai Long (Chine) vice-présidents.
7. La Conférence a créé une Commission plénière constituée de tous les États parties et d'une organisation partie à la Convention qui ont participé à la Conférence. La Conférence a élu M. S. McIntosh (Australie) président de la Commission plénière et M. E. Gil (Espagne) vice-président.
8. La Conférence a créé un Comité de rédaction constitué des représentants des États parties suivants : Algérie, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. La Conférence a élu M. K. Amégan (Canada) président du comité de rédaction. M. N. Singh (Inde) a été élu vice-président.
9. La Conférence était saisie, comme base de ses discussions, des documents suivants : la Proposition de base (CPPNM/AC/L.1/1) et la proposition contenue dans le document CPPNM/AC/L.1/2. À sa première séance, la Conférence a décidé d'insérer cette dernière proposition dans la Proposition de base pour constituer une proposition révisée (CPPNM/AC/L.1/Rev.1).
10. Sur la base de ses délibérations, la Conférence a adopté le 8 juillet 2005 l'Amendement à la Convention qui est annexé au présent Acte final. L'Amendement a été adopté à la Conférence par consensus et sera communiqué par le dépositaire à tous les États parties et à EURATOM. L'Amendement est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des parties et entrera en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.
11. La Conférence a décidé de joindre le rapport de la Commission plénière, sans ses pièces jointes, au présent Acte final.



12. La Conférence a adopté le présent Acte final. L'original du présent Acte final, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Directeur général de l'AIEA.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature sur le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le 8 juillet 2005.

## **Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires**

1. Le Titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979 (ci-après dénommée 'la Convention') est remplacé par le titre suivant :

### CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

2. Le préambule de la Convention est remplacé par le texte suivant :

#### LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT le droit de tous les États à développer et à utiliser les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

AYANT À L'ESPRIT que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale,

AYANT À L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations de bon voisinage et d'amitié, et de la coopération entre les États,

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les « Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

RAPPELANT la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994,

DÉSIREUX d'écartier les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires, et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection physique desdites matières et installations contre de tels actes est devenue un motif de préoccupation accrue aux niveaux national et international,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

ESTIMANT que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

DÉSIREUX de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer dans le monde entier la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

DÉSIREUX de renforcer davantage la coopération internationale en vue de prendre, conformément à la législation nationale de chaque État partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

RECONNAISSANT qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

RECONNAISSANT également que la protection physique efficace des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'État possédant de telles matières nucléaires et installations nucléaires, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENU de ce qui suit :

3. Dans l'article premier de la Convention, après le paragraphe c) sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

- d) Par 'installation nucléaire', il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives ;
- e) Par 'sabotage', il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement



en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives ;

4. Après l'Article premier de la Convention est ajouté un nouvel Article premier A libellé comme suit :

Article premier A

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les États parties à cette fin.

5. L'Article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des articles 3 et 4 et du paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Convention ne s'appliquent à de telles matières nucléaires qu'en cours de transport nucléaire international.

2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État partie incombe entièrement à cet État.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les États parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État.

4. a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.

b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.

d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.

5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.

6. Après l'Article 2 de la Convention est ajouté un nouvel Article 2 A libellé comme suit :

Article 2 A

1. Chaque État partie élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs :

- a) De protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens ;
- b) D'assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées ; lorsque les matières sont situées en dehors de son territoire, cet État partie agit conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- c) De protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage ;
- d) D'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, chaque État partie :

- a) Établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique ;
- b) Crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire ;
- c) Prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.

3. Pour la mise en œuvre des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, chaque État partie, sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

**PRINCIPE FONDAMENTAL A : Responsabilité de l'État**

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État.



**PRINCIPE FONDAMENTAL B : *Responsabilités pendant un transport international***

La responsabilité d'un État pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre État, de manière appropriée.

**PRINCIPE FONDAMENTAL C : *Cadre législatif et réglementaire***

L'État est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces.

**PRINCIPE FONDAMENTAL D : *Autorité compétente***

L'État devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'État devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

**PRINCIPE FONDAMENTAL E : *Responsabilité des détenteurs d'agréments***

Les responsabilités en matière de mise en œuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un État devraient être clairement définies. L'État devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

**PRINCIPE FONDAMENTAL F : *Culture de sécurité***

Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre de la protection physique devraient accorder la priorité requise à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective à tous les échelons de chacune de ces entités.

**PRINCIPE FONDAMENTAL G : *Menace***

La protection physique dans un État devrait être fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'État.

**PRINCIPE FONDAMENTAL H : *Approche graduée***

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche graduée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires.



**PRINCIPE FONDAMENTAL I : *Défense en profondeur***

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs.

**PRINCIPE FONDAMENTAL J : *Assurance de la qualité***

Une politique et des programmes d'assurance de la qualité devraient être établis et mis en œuvre en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées.

**PRINCIPE FONDAMENTAL K : *Plans d'urgence***

Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives en ce sens devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées.

**PRINCIPE FONDAMENTAL L : *Confidentialité***

L'État devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'État partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au système de protection physique établi conformément au paragraphe 1, compte tenu de sa nature, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant.

b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'alinéa a) devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.

7. L'Article 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En particulier :

- a) un État partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres États qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes ;
- b) ce faisant, et selon qu'il convient, les États parties concernés échangent des informations entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur de transport ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et :
  - i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ;
  - ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite ;
  - iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes qui ont été récupérées par suite des événements susmentionnés.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtées par les États parties concernés.

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes :

- a) si un État partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre État, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage ;
- b) en cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un État partie et si celui-ci estime que d'autres États sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres États susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage ;



- c) si, compte tenu des alinéas a) et b), un État partie demande une assistance, chaque État partie auquel une telle demande est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée ;
- d) la coordination des activités de coopération visées aux alinéas a), b) et c) est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont définies par les États parties concernés de manière bilatérale ou multilatérale.

4. Les États parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un État partie peut consulter les autres États parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. L'Article 6 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des informations à des organisations internationales ou à des États qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces informations soit protégée. Un État partie qui a reçu des informations à titre confidentiel d'un autre État partie ne communique ces informations à des tiers qu'avec le consentement de cet autre État partie.

2. Les États parties ne sont pas tenus par la présente Convention de fournir des informations que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières ou installations nucléaires.



9. Le paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :
  - a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
  - b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
  - c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
  - d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise ;
  - e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;
  - f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
  - g) la menace :
    - i) d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e) ; ou
    - ii) de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;
  - h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a) à e) ;
  - i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) ;
  - j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
  - k) un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :

- i) soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à g) ;
- ii) soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) à g) ;

est considéré par chaque État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'Article 11 de la Convention sont ajoutés deux nouveaux articles, Article 11 A et Article 11 B libellés comme suit :

#### Article 11 A

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### Article 11 B

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

11. Après l'Article 13 de la Convention est ajouté un nouvel Article 13 A libellé comme suit :

#### Article 13 A

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

12. Le paragraphe 3 de l'Article 14 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires concernées demeurent sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et que l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet État partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

13. L'Article 16 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le dépositaire convoque une conférence des États parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 8 juillet 2005 afin d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des États parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

14. La note <sup>b/</sup> de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

<sup>b/</sup> Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

15. La note <sup>e/</sup> de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

<sup>e/</sup> Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.



## Rapport de la Commission plénière

1. La Commission plénière a été établie en application de l'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence.
2. La Commission a tenu six réunions entre le 4 et le 8 juillet sous la présidence de M. S. McIntosh (Australie) ; M. E. Gil (Espagne) a rempli les fonctions de vice-président de la Commission.
3. La Commission a examiné la Proposition de base contenue dans le document CPPNM/AC/L.1/1/Rev.1 que la Conférence plénière lui avait renvoyée au titre du point 8 de l'ordre du jour de la Conférence.
4. Pendant la discussion du paragraphe 9 de la Proposition de base, certains États ont indiqué que le passage ci-après du texte proposé pour l'alinéa 1 e) de l'article 7 de la Convention « ... à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située » pourrait être mal interprété. Dans ce contexte, les États ont convenu que ce passage devrait être compris comme couvrant les actions des personnes autorisées (par exemple la police, les pompiers, d'autres autorités et les exploitants) menées dans l'exercice de leurs fonctions, de façon que ces actions ne constituent pas une infraction, comme décrit dans le même article.
5. La Commission plénière a discuté la proposition présentée par le Paraguay visant à amender la Convention pour qu'elle s'applique à toutes les matières radioactives et aux installations associées. La Commission plénière, tout en notant la valeur d'un instrument international juridiquement contraignant sur la sûreté et la sécurité de telles matières et installations, a convenu que la proposition paraguayenne allait bien au-delà de la portée de la Convention, qui se limite aux matières et installations nucléaires. Certains États ont noté que la question de la sécurité des matières radioactives et des installations associées était en cours de discussion par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA. La pertinence du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tenue la semaine précédente à Bordeaux (France), du Plan d'action sur la 'non-prolifération des armes de destruction massive – garantir la sécurité des sources radioactives' et du Plan d'action sur la sécurité des sources radioactives, tous deux adoptés par le G8 à son sommet d'Évian en juin 2003, ont aussi été mentionnés.
6. Pendant la discussion du paragraphe 4 de l'article 2 de la Proposition de base, qui concerne notamment les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, l'Argentine a proposé l'insertion à l'article premier (définitions) d'une définition de l'expression 'forces armées d'un État' qui serait compatible avec la définition de cette expression donnée dans d'autres conventions similaires, telle que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le paragraphe 4 de l'article premier de cette convention définit les « forces armées d'un État » comme les « forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que [les] personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité. » Cette proposition a bénéficié d'un large appui pendant les discussions sur le paragraphe 4 de l'article 2 à la Commission plénière. Certains autres États, cependant, ont indiqué que la proposition n'était pas conforme à leur droit interne relatif au système de protection physique des matières nucléaires et au statut des forces spéciales chargées de tâches dans ce domaine. Ladite proposition, si elle était acceptée, pourrait créer des difficultés considérables pour l'application

de la Convention par ces États, ce qui les empêcherait de ratifier l'amendement de la Convention. La Commission plénière a conclu qu'il n'était pas possible de parvenir à un consensus sur l'insertion de la définition de 'forces armées d'un État' dans l'amendement de la Convention, mais elle a décidé d'inclure dans le compte rendu de la séance de la Commission plénière la proposition de l'Argentine décrite ci-dessus, ainsi qu'un bref résumé de la discussion et la conclusion de la Commission.

7. Pendant la discussion sur le texte proposé pour l'alinéa 4 b) de l'article 2, le Mexique a proposé de remplacer le mot 'inasmuch' par le mot 'insofar' en anglais. Au cours du vaste débat qui a eu lieu, il a été admis qu'il y avait une différence importante entre les deux termes. Certaines délégations ont expliqué que le mot 'inasmuch' a au moins deux sens en anglais. Le premier est 'dans la mesure où' ; le second 'parce que'. La délégation mexicaine a accepté le libellé de l'alinéa 4 b) de l'article 2, étant entendu que le texte qu'elle considère comme acceptable est le texte en espagnol.

8. La délégation de la République de Corée a indiqué sa préférence pour le paragraphe 1 de l'article 7 figurant dans la Proposition de base. Sa principale préoccupation était qu'un renvoi à l'alinéa h) soit inclus dans l'alinéa j), cela pouvant avoir un impact sur la peine encourue par les personnes impliquées dans l'organisation des actes décrits dans cet article ou l'injonction de les commettre.

9. La Commission a renvoyé le texte de la Proposition de base, avec les amendements acceptés, au Comité de rédaction pour examen conformément à l'article 17.

10. La Commission a examiné le projet de texte d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires proposé par le Comité de rédaction. Un consensus a été obtenu sur toutes les dispositions du texte, à l'exception du sixième alinéa du préambule. Au sujet de cet alinéa, la délégation mexicaine a exprimé une réserve qui est dûment consignée dans les comptes rendus de la Conférence. Cet alinéa a, en conséquence, été renvoyé à la Conférence plénière pour qu'elle prenne une décision. À l'exception de cet alinéa, la Commission recommande le texte ci-joint pour adoption par la Conférence plénière.

11. La Commission a examiné et approuvé le projet d'Acte final soumis par le Comité de rédaction et elle recommande le texte ci-joint pour adoption par la Conférence plénière.





CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR  
LA RÉVISION DES TRAITÉS SUA  
Point 8 de l'ordre du jour

LEG/CONF.15/21  
1er novembre 2005  
Original: ANGLAIS

**ADOPTION DE L'ACTE FINAL ET DES INSTRUMENTS, RECOMMANDATIONS ET  
RÉSOLUTIONS RÉSULTANT DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE**

**PROTOCOLE DE 2005 RELATIF À LA CONVENTION POUR LA  
RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA  
SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME**

**Texte adopté par la Conférence**

Préambule

LES ÉTATS PARTIES au présent Protocole,

ÉTANT PARTIES à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988,

RECONNAISSANT que les actes terroristes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

AYANT À L'ESPRIT la résolution A.924(22) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale qui demande de réviser les mesures techniques et juridiques internationales existantes et d'envisager de nouvelles mesures permettant de prévenir et réprimer le terrorisme à l'encontre des navires et d'améliorer la sûreté à bord et à terre, de façon à réduire les risques pour les passagers, les équipages et le personnel portuaire, à bord des navires et dans les zones portuaires, ainsi que pour les navires et leurs cargaisons,

CONSCIENTS de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

PRENANT NOTE de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1996 et de la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.



RAPPELANT les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui expriment la volonté de la communauté internationale de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et qui confient des tâches et des responsabilités aux États à cette fin, et compte tenu des menaces que les attentats terroristes continuent de faire peser,

RAPPELANT AUSSI la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui reconnaît qu'il est nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs,

RAPPELANT EN OUTRE la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, conclue à Tokyo le 14 septembre 1963; la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973; la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979; la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, conclue à Vienne le 26 octobre 1979, ainsi que les amendements y relatifs, adoptés le 8 juillet 2005; le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988, en complément de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988; la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, conclue à Montréal le 1er mars 1991; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005,

TENANT COMPTE de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, et du droit international coutumier de la mer,

NOTANT la résolution 59/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui réaffirme que la coopération internationale, ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme, devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des conventions internationales pertinentes, ainsi que la résolution 59/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui engage vivement les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les engage de même vivement à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer,

NOTANT ÉGALEMENT l'importance des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), qui ont été adoptés en 2002 par la Conférence des Gouvernements contractants à ladite convention en vue de mettre en place un cadre technique international approprié faisant appel à la coopération entre les gouvernements, les organismes publics, les administrations nationales et locales et les secteurs maritime et portuaire pour détecter les menaces contre la sûreté et prendre des mesures de sauvegarde contre les incidents de sûreté qui menacent les navires ou les installations portuaires utilisés dans le commerce international,

NOTANT EN OUTRE la résolution 58/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui réaffirme que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi qu'au droit humanitaire,

ESTIMANT qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions en complément de celles de la Convention, en vue de réprimer des actes terroristes de violence supplémentaires contre la sûreté et la sécurité de la navigation maritime internationale et de renforcer l'effet utile de la Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

#### **ARTICLE PREMIER**

Aux fins du présent Protocole :

- 1 "Convention" s'entend de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.
- 2 "Organisation" s'entend de l'Organisation maritime internationale (OMI).
- 3 "Secrétaire général" s'entend du Secrétaire général de l'Organisation.

#### **ARTICLE 2**

- 1 **Modifier l'article premier de la Convention comme suit :**

##### **Article premier**

- 1 Aux fins de la présente Convention :
  - a) "Navire" s'entend d'un bâtiment de mer de quelque type que ce soit, qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer, y compris les engins à portance dynamique, les engins submersibles ou tout autre engin flottant.
  - b) On entend par "transporter" engager, organiser le mouvement d'une personne ou d'un produit ou exercer un contrôle effectif, y compris un pouvoir décisionnel, sur ce mouvement.



- c) "Dommages corporels ou matériels graves" s'entend des :
- i) dommages corporels graves; ou
  - ii) destructions massives d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou publique, d'une infrastructure ou d'un système de transport public entraînant des pertes économiques considérables; ou
  - iii) dommages substantiels à l'environnement, notamment l'air, le sol, les eaux, la faune ou la flore.
- d) "Armes BCN" s'entend :
- i) des "armes biologiques" qui sont :
    - 1) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; ou
    - 2) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;
  - ii) des "armes chimiques" qui sont, pris ensemble ou séparément :
    - 1) des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à :
      - A) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques; ou
      - B) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques; ou
      - C) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques; ou
      - D) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur,

aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

- 2) des munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa ii) 1), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
- 3) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa ii) 2);

iii) des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

- e) "Produit chimique toxique" s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.
- f) "Précurseur" s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples.
- g) "Organisation" s'entend de l'Organisation maritime internationale (OMI).
- h) "Secrétaire général" s'entend du Secrétaire général de l'Organisation.

2 Aux fins de la présente Convention :

- a) les expressions "lieu public", "installation gouvernementale ou publique", "infrastructure", et "système de transport public" s'entendent au sens de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, conclue à New York le 15 décembre 1997; et
- b) les expressions "matière brute" et "produit fissile spécial" s'entendent au sens du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), établi à New York le 26 octobre 1956.

### ARTICLE 3

Ajouter le texte suivant en tant qu'article 2bis de la Convention :

#### Article 2bis

- 1 Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit



international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et du droit international humanitaire.

- 2 La présente Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international.
- 3 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conclu à Washington, Londres et Moscou le 1er juillet 1968, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conclue à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972 ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue à Paris le 13 janvier 1993, pour les États Parties à ces traités.

#### ARTICLE 4

- 1 **Remplacer la phrase d'introduction du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention par le texte suivant :**

Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément :

- 2 **Paragraphe 1 f) de l'article 3 de la Convention : modification sans objet en français.**

- 3 **Supprimer le paragraphe 1 g) de l'article 3 de la Convention.**

- 4 **Remplacer le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention par le texte suivant :**

- 2 Commet également une infraction toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 b), c) et e), si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

- 5 **Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 3bis de la Convention :**

#### Article 3bis

- 1 Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément :

- a) lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :
- i) utilise contre ou à bord d'un navire, ou déverse à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou
  - ii) déverse, à partir d'un navire, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa a ) i), en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves; ou
  - iii) utilise un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou
  - iv) menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'alinéa a ) i), ii) ou iii), ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition; ou
- b) transporte à bord d'un navire :
- i) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou
  - ii) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article premier; ou
  - iii) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA; ou
  - iv) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

- 2 Ne constitue pas une infraction au sens de la Convention le fait de transporter des biens ou matières visés au paragraphe 1 b) iii) ou, dans la mesure où ils ont un



rapport avec une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire, au paragraphe 1 b) iv), si ces biens ou matières sont transportés à destination ou en provenance du territoire d'un État Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou sous son contrôle, lorsque :

- a) le transfert ou la réception des biens ou matières qui en résulte, y compris à l'intérieur d'un État, n'est pas contraire aux obligations de cet État Partie découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et
- b) si les biens ou matières sont destinés à un vecteur d'une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire d'un État Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le fait de détenir cette arme ou ce dispositif n'est pas contraire aux obligations de cet État Partie découlant dudit Traité.

**6 Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 3ter de la Convention**

**Article 3ter**

- 1 Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément transporte à bord d'un navire une autre personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée à l'article 3, 3bis ou 3quater ou une des infractions visées par l'un des traités énumérés dans l'Annexe et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales.

**7 Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 3quater de la Convention :**

**Article 3quater**

Commet également une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui :

- a) illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 ou à l'article 3bis ou 3ter; ou
- b) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 1 a) i), ii) ou iii) de l'article 3bis ou à l'alinéa a) du présent article; ou
- c) se rend complice d'une infraction visée à l'article 3, 3bis ou 3ter ou à l'alinéa a) ou b) du présent article; ou
- d) organise la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3bis ou 3ter ou à l'alinéa a) ou b) du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

- e) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, *3bis* ou *3ter* ou à l'alinéa a) ou b) du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit :
  - i) pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée à l'article 3, *3bis* ou *3ter*; soit
  - ii) en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée à l'article 3, *3bis* ou *3ter*.

## ARTICLE 5

### 1 Remplacer l'article 5 de la Convention par le texte suivant :

Chaque État Partie réprime les infractions visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* et *3quater* par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

### 2 Ajouter le texte ci-après en tant qu'article *5bis* de la Convention :

#### Article *5bis*

- 1 Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsque une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée par la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
- 2 Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
- 3 Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

## ARTICLE 6

### 1 Remplacer la phrase d'introduction du paragraphe 1 de l'article 6 par ce qui suit :

- 1 Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* et *3quater* quand l'infraction est commise :



**2 Remplacer le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention par ce qui suit :**

- 3 Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 en informe le Secrétaire général. Si ledit État Partie annule ensuite cette compétence, il en informe le Secrétaire général.

**3 Remplacer le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention par ce qui suit :**

- 4 Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* et *3quater* dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

**ARTICLE 7****Ajouter la liste ci-après en tant qu'Annexe à la Convention :**

## ANNEXE

- 1 Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970.
- 2 Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971.
- 3 Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
- 4 Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
- 5 Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979.
- 6 Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclu à Montréal le 24 février 1988.
- 7 Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
- 8 Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.
- 9 Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

## ARTICLE 8

### 1 Remplacer le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention par ce qui suit :

- 1 Le capitaine d'un navire d'un État Partie (l'"État du pavillon") peut remettre aux autorités de tout autre État Partie (l'"État destinataire") toute personne dont elle a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis une infraction visée à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater*.

### 2 Ajouter le texte ci-après en tant qu'article *8bis* de la Convention :

#### Article *8bis*

- 1 Les États Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de prévenir et de réprimer les actes illicites visés par la présente Convention, conformément au droit international et répondent aux demandes adressées en vertu du présent article dans les meilleurs délais.
- 2 Toute demande adressée en vertu du présent article devrait, si possible, indiquer le nom du navire suspect, le numéro OMI d'identification du navire, le port d'immatriculation, les ports d'origine et de destination et toute autre information pertinente. Si une demande est adressée oralement, la Partie requérante confirme la demande par écrit dès que possible. La Partie requise accuse réception immédiatement de toute demande adressée par écrit ou oralement.
- 3 Les États Parties tiennent compte des risques et des difficultés que présentent l'arraisonnement d'un navire en mer et la fouille de sa cargaison, et examinent si d'autres mesures appropriées, arrêtées d'un commun accord entre les États intéressés, ne pourraient pas être prises dans de meilleures conditions de sécurité au port d'escale suivant ou ailleurs.
- 4 Un État Partie qui a des raisons sérieuses de soupçonner qu'une infraction visée à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater* a été, est en train ou est sur le point d'être commise et implique un navire battant son pavillon, peut solliciter l'assistance d'autres États Parties pour prévenir ou réprimer cette infraction. Les États Parties ainsi requis mettent tout en oeuvre pour fournir une telle assistance en fonction des moyens dont ils disposent.
- 5 Chaque fois que des agents de la force publique ou d'autres agents habilités d'un État Partie ("la Partie requérante") ont affaire à un navire qui bat le pavillon ou qui montre les marques d'immatriculation d'un autre État ("la première Partie"), et qui se trouve au large de la mer territoriale d'un État, quel qu'il soit, alors que la Partie requérante a des raisons sérieuses de soupçonner que le navire ou une personne à bord du navire a été, est ou est sur le point d'être impliqué dans la commission d'une infraction visée à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater*, et que la Partie requérante souhaite arraisonner le navire,
  - a) elle demande, conformément aux paragraphes 1 et 2, que la première Partie confirme la déclaration de nationalité, et



- b) si la nationalité est confirmée, la Partie requérante demande à la première Partie (ci-après dénommée "l'État du pavillon") l'autorisation d'arraisonner le navire et de prendre les mesures appropriées, lesquelles peuvent notamment consister à stopper le navire, monter à bord et fouiller le navire, sa cargaison et les personnes à bord et à interroger les personnes à bord afin de déterminer si une infraction visée à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater* a été, est en train ou est sur le point d'être commise, et
- c) l'État du pavillon :
- i) autorise la Partie requérante à arraisonner le navire et à prendre les mesures appropriées visées à l'alinéa 5 b), sous réserve de toute condition qu'il pourrait imposer conformément au paragraphe 7; ou
  - ii) procède à l'arraisonnement et à la fouille avec ses propres agents de la force publique ou autres agents; ou
  - iii) procède à l'arraisonnement et à la fouille en liaison avec la Partie requérante, sous réserve de toute condition qu'il pourrait imposer conformément au paragraphe 7; ou
  - iv) refuse d'autoriser un arraisonnement et une fouille.

La Partie requérante ne doit pas arraisonner le navire, ni prendre les mesures décrites à l'alinéa 5 b) sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon.

- d) En déposant ou après avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'à l'égard des navires battant son pavillon ou montrant ses marques d'immatriculation, la Partie requérante a reçu l'autorisation d'arraisonner et de fouiller le navire, sa cargaison et les personnes à bord, et d'interroger les personnes à bord, afin de trouver et d'examiner le document de nationalité et de déterminer si une infraction visée à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater* a été, est en train ou est sur le point d'être commise, si la première Partie n'a pas adressé de réponse dans un délai de quatre heures après l'accusé de réception d'une demande de confirmation de la nationalité.
- e) En déposant ou après avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'à l'égard des navires battant son pavillon ou montrant ses marques d'immatriculation, la Partie requérante est autorisée à arraisonner et fouiller un navire, sa cargaison et les personnes à bord, et à interroger les personnes à bord afin de déterminer si une infraction visée à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater* a été, est en train ou est sur le point d'être commise.

Les notifications adressées en vertu du présent paragraphe peuvent être retirées à tout moment.

- 6 Lorsque l'arraisonnement effectué en vertu du présent article permet d'obtenir des preuves des agissements décrits à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater*, l'État du pavillon peut autoriser la Partie requérante à retenir le navire, sa cargaison et détenir les personnes à bord en attendant de recevoir les instructions de l'État du pavillon quant aux mesures à prendre. La Partie requérante informe sans tarder l'État du pavillon des résultats de l'arraisonnement, de la fouille et de la retenue ou détention effectués en vertu du présent article. La Partie requérante informe aussi sans tarder l'État du pavillon si elle découvre des preuves d'autres agissements illicites qui ne sont pas visés par la présente Convention.
- 7 L'État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec les autres dispositions de la présente Convention, subordonner l'autorisation qu'il a accordée en vertu du paragraphe 5 ou 6 à des conditions, notamment celles d'obtenir des renseignements supplémentaires de la Partie requérante et celles concernant la responsabilité des mesures à prendre et la portée de celles-ci. Aucune mesure supplémentaire ne peut être prise sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui découlent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.
- 8 Pour tous les arraisonnements effectués en vertu du présent article, l'État du pavillon a le droit d'exercer sa juridiction sur un navire, une cargaison ou autres biens retenus et sur les personnes détenues à bord, y compris ordonner la mainlevée, la confiscation, la saisie et l'engagement de poursuites. Toutefois, l'État du pavillon peut, sous réserve des dispositions de sa constitution et de sa législation, consentir à ce qu'un autre État ayant compétence en vertu de l'article 6 exerce sa juridiction.
- 9 Lors de l'exécution des mesures autorisées en vertu du présent article, l'usage de la force doit être évité sauf lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité des agents et des personnes à bord, ou lorsque ces agents sont empêchés d'exécuter les mesures autorisées. Tout usage de la force fait en vertu du présent article ne doit pas aller au-delà du degré minimum de force qui est nécessaire et raisonnable compte tenu des circonstances.
- 10 Garanties :
  - a) Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément au présent article, un État Partie :
    - i) tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sauvegarde de la vie humaine en mer;
    - ii) veille à ce que toutes les personnes à bord soient traitées d'une manière qui préserve la dignité fondamentale de la personne humaine et soit conforme aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme;



- iii) veille à ce qu'un arraisonnement et une fouille effectués en vertu du présent article se déroulent conformément au droit international applicable;
  - iv) tient dûment compte de la sécurité et de la sûreté du navire et de sa cargaison;
  - v) tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou juridiques de l'État du pavillon;
  - vi) veille, dans la limite des moyens disponibles, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire ou de sa cargaison soit écologiquement rationnelle compte tenu des circonstances;
  - vii) veille à ce que les personnes à bord contre lesquelles des poursuites pourraient être entamées au titre de l'une quelconque des infractions visées à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater*, bénéficient des mesures de protection prévues au paragraphe 2 de l'article 10, quel que soit le lieu où elles se trouvent;
  - viii) veille à ce que le capitaine d'un navire soit informé de son intention de procéder à l'arraisonnement et ait, ou ait eu, la possibilité de contacter dans les plus brefs délais le propriétaire du navire et l'État du pavillon; et
  - ix) s'efforce par tous les moyens raisonnables d'éviter qu'un navire soit indûment retenu ou retardé.
- b) À condition que le fait d'autoriser l'arraisonnement n'engage pas à priori la responsabilité de l'État du pavillon, les États Parties sont responsables des dommages ou pertes qui leur sont imputables à la suite des mesures prises en vertu du présent article, lorsque :
- i) les motifs de ces mesures se révèlent dénués de fondement, à condition que le navire n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises; ou
  - ii) ces mesures sont illicites ou vont au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire selon les informations disponibles pour appliquer les dispositions du présent article.
- Les États Parties prévoient des moyens de recours effectifs au titre de tels dommages ou pertes.
- c) Lorsque un État Partie prend des mesures à l'encontre d'un navire, conformément à la présente Convention, il tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte :
- i) aux droits et obligations des États côtiers et à l'exercice de leur juridiction conformément au droit international de la mer; ou

- ii) au pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa juridiction et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
  - d) Toute mesure prise en vertu du présent article est exécutée par des agents de la force publique ou d'autres agents habilités à partir de navires de guerre ou d'aéronefs militaires, ou à partir d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et, nonobstant les articles 2 et 2bis, les dispositions du présent article s'appliquent.
  - e) Aux fins du présent article, "agents de la force publique ou autres agents habilités" s'entend des membres des forces de l'ordre ou d'autres autorités publiques portant un uniforme ou d'autres marques extérieures les identifiant clairement, dûment habilités par leur gouvernement. Aux fins particulières du maintien de l'ordre en vertu de la présente Convention, les agents de la force publique ou autres agents habilités doivent présenter des documents d'identité officiels appropriés qui puissent être examinés par le capitaine du navire lorsqu'ils montent à bord.
- 11 Le présent article ne vise ni ne restreint l'arraisonnement de navires, exécuté par tout État Partie conformément au droit international, au large de la mer territoriale d'un État quelconque, y compris les arraisonnements fondés sur le droit de visite, l'apport d'une assistance aux personnes, navires et biens en détresse ou en péril, ou l'autorisation donnée par l'État du pavillon de prendre des mesures de maintien de l'ordre ou autres mesures.
- 12 Les États Parties sont encouragés à mettre au point des procédures uniformes pour les opérations conjointes menées en vertu du présent article et consulter, le cas échéant, les autres États Parties afin d'harmoniser ces procédures pour la conduite des opérations.
- 13 Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements mutuels en vue de faciliter les opérations de maintien de l'ordre menées conformément au présent article.
- 14 Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que ses agents de la force publique ou autres agents habilités, et les agents de la force publique ou autres agents habilités d'autres États Parties agissant en son nom, soient mandatés pour agir en vertu du présent article.
- 15 En déposant ou après avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités auxquelles doivent être adressées les demandes d'assistance, de confirmation de nationalité et d'autorisation de prendre les mesures appropriées. Dans un délai d'un mois après être devenu partie, un État notifie cette désignation et les coordonnées des autorités compétentes au Secrétaire général, qui en informe tous les autres États Parties, dans le mois qui suit cette désignation. Chaque État Partie a la responsabilité de communiquer promptement, par l'intermédiaire



du Secrétaire général, tout changement des autorités désignées ou de leurs coordonnées.

#### ARTICLE 9

#### Remplacer le paragraphe 2 de l'article 10 par le texte suivant :

- 2 Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### ARTICLE 10

#### 1 Remplacer les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 11 par ce qui suit :

- 1 Les infractions visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* et *3quater* sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre États Parties. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.
- 2 Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* et *3quater*. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État Partie requis.
- 3 Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* et *3quater* comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État Partie requis.
- 4 Si nécessaire, les infractions visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* et *3quater* sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'État Partie qui demande l'extradition.

#### 2 Ajouter le texte suivant en tant qu'article 11bis de la Convention :

#### Article 11bis

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater* n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée

pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

**3 Ajouter le texte suivant en tant qu'article 11ter de la Convention :**

**Article 11ter**

Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire, si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de penser que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 3, 3bis, 3ter ou 3quater ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques ou son sexe, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

**ARTICLE 11**

**1 Remplacer le paragraphe 1 de l'article 12 par ce qui suit :**

- 1 Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute procédure pénale relative aux infractions visées aux articles 3, 3bis, 3ter et 3quater, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

**2 Ajouter le texte suivant en tant qu'article 12bis de la Convention :**

**Article 12bis**

- 1 Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie et dont la présence est requise dans un autre État Partie aux fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 3, 3bis, 3ter ou 3quater peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :
  - a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause; et
  - b) les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.
- 2 Aux fins du présent article :
  - a) l'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;
  - b) l'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au



préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

- c) l'État vers lequel le transfert est effectué ne peut pas exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;
  - d) il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.
- 3 À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée, à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

#### ARTICLE 12

##### Remplacer l'article 13 de la Convention par ce qui suit :

- 1 Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* et *3quater*, notamment :
- a) en prenant toutes les mesures possibles afin d'empêcher la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci;
  - b) en échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* et *3quater*.
- 2 Lorsque la traversée d'un navire a été retardée ou interrompue, du fait de la commission d'une infraction visée à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater*, tout État Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

#### ARTICLE 13

##### Remplacer l'article 14 de la Convention par ce qui suit :

Tout État Partie qui a lieu de penser qu'une infraction visée à l'article 3, *3bis*, *3ter* ou *3quater* sera commise fournit dans les plus brefs délais, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux États qui, à son avis, seraient les États ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

#### ARTICLE 14

**Remplacer le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention par le texte suivant :**

- 3 Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les États Parties, aux membres de l'Organisation, aux autres États concernés et aux organisations intergouvernementales internationales compétentes.

#### ARTICLE 15

##### **Interprétation et application**

- 1 La Convention et le présent Protocole sont considérés et interprétés, entre les Parties au présent Protocole, comme un seul et même instrument.
- 2 Les articles 1 à 16 de la Convention, telle que révisée par le présent Protocole, ainsi que les articles 17 à 24 du présent Protocole et son annexe, constituent et sont appelés la Convention de 2005 pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 2005).

#### ARTICLE 16

**Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 16bis de la Convention :**

##### **Clauses finales de la Convention de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime**

Les clauses finales de la Convention de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime sont les articles 17 à 24 du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Dans la présente Convention, les références aux États Parties sont considérées comme des références aux États Parties à ce protocole.

#### CLAUSES FINALES

#### ARTICLE 17

##### **Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature, au Siège de l'Organisation, du 14 février 2006 au 13 février 2007 au Siège de l'Organisation maritime internationale. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.
- 2 Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :
  - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
  - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou



c) adhésion.

- 3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
- 4 Seul un État qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré peut devenir Partie au présent Protocole.

## ARTICLE 18

### Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle douze États l'ont signé sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou ont déposé auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2 Pour un État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

## ARTICLE 19

### Dénonciation

- 1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État.
- 2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
- 3 La dénonciation prend effet un an après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

## ARTICLE 20

### Révision et modification

- 1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.
- 2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole à la demande d'un tiers des États Parties ou de dix États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
- 3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

## ARTICLE 21

### Déclarations

- 1 En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'Annexe peut déclarer que, lorsque le présent Protocole lui est appliqué, ledit traité est réputé ne pas être visé à l'article 3<sup>ter</sup>. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'État Partie, qui en informe le Secrétaire général.
- 2 Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'Annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.
- 3 En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie peut déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'article 3<sup>ter</sup> conformément aux principes de son droit pénal exonérant la famille de toute responsabilité.

## ARTICLE 22

### Amendements à l'Annexe

- 1 L'Annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents qui :
  - a) sont ouverts à la participation de tous les États;
  - b) sont entrés en vigueur; et
  - c) ont fait l'objet d'une ratification, acceptation, approbation ou adhésion par au moins douze États Parties au présent Protocole.
- 2 Tout État Partie au présent Protocole peut, après son entrée en vigueur, proposer un tel amendement à l'Annexe. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au Secrétaire général. Ce dernier diffuse toute proposition d'amendement remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 à tous les Membres de l'Organisation et demande aux États Parties au présent Protocole s'ils consentent à l'adoption de l'amendement proposé.
- 3 L'amendement proposé à l'Annexe est réputé adopté après que plus de douze des États Parties au présent Protocole ont exprimé leur consentement en adressant une notification par écrit au Secrétaire général.
- 4 Une fois adopté, l'amendement à l'Annexe entre en vigueur, à l'égard des États Parties au présent Protocole qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cet amendement, trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du douzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour chaque État Partie au présent Protocole qui ratifie, accepte ou approuve l'amendement après le dépôt auprès du Secrétaire général du douzième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.



**ARTICLE 23****Dépositaire**

- 1 Le présent Protocole, ainsi que tout amendement adopté conformément aux articles 20 et 22, est déposé auprès du Secrétaire général.
- 2 Le Secrétaire général :
  - a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
    - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
    - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
    - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
    - iv) de toute communication faite en application de tout article du présent Protocole;
    - v) toute proposition d'amendement de l'Annexe qui est faite conformément au paragraphe 2 de l'article 22;
    - vi) de tout amendement qui est réputé avoir été adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 22;
    - vii) de tout amendement qui a été ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 4 de l'article 22, et de la date à laquelle il entre en vigueur; et
  - b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré;
- 3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

**ARTICLE 24**

**Langues**

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT À LONDRES, ce quatorze octobre deux mille cinq.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

---





CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR  
LA RÉVISION DES TRAITÉS SUA  
Point 8 de l'ordre du jour

LEG/CONF.15/22  
1er novembre 2005  
Original: ANGLAIS

**ADOPTION DE L'ACTE FINAL ET DES INSTRUMENTS, RECOMMANDATIONS ET  
RÉSOLUTIONS RÉSULTANT DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE**

**PROTOCOLE DE 2005 RELATIF AU PROTOCOLE POUR LA RÉPRESSION  
D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DES PLATES-FORMES  
FIXES SITUÉES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL**

**Texte adopté par la Conférence**

Les ÉTATS PARTIES au présent Protocole,

ÉTANT PARTIES au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988,

RECONNAISSANT que les raisons pour lesquelles le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime a été élaboré s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

TENANT COMPTE des dispositions desdits Protocoles,

SONT CONVENU de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

Aux fins du présent Protocole :

- 1 "Protocole de 1988" s'entend du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988.
- 2 "Organisation" s'entend de l'Organisation maritime internationale.
- 3 "Secrétaire général" s'entend du Secrétaire général de l'Organisation.

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

**ARTICLE 2**

**Remplacer le paragraphe 1 de l'article premier du Protocole de 1988 par le texte suivant :**

- 1 Les dispositions des paragraphes 1 c), d), e), f), g), h) et 2 a) de l'article premier, celles des articles *2bis*, 5, *5bis* et 7 et celles des articles 10 à 16, y compris les articles *11bis*, *11ter* et *12bis*, de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, telle que modifiée par le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux infractions visées aux articles 2, *2bis* et *2ter* du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

**ARTICLE 3**

**1 Remplacer le paragraphe 1 d) de l'article 2 du Protocole de 1988 par le texte suivant :**

- d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité.

**2 Supprimer le paragraphe 1 e) de l'article 2 du Protocole de 1988.**

**3 Remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de 1988 par le texte suivant :**

- 2 Commet également une infraction toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 b) et c), si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

**ARTICLE 4**

**1 Insérer le texte ci-après en tant qu'article *2bis* :**

**Article *2bis***

Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

- a) utilise contre ou à bord d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou



- b) déverse, à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa a), en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou
- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'alinéa a) ou b), ladite menace étant ou non assortie, en vertu du droit interne, d'une condition.

**2 Insérer le texte ci-après en tant qu'article 2ter :**

**Article 2ter**

Commet également une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui :

- a) illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 ou à l'article 2bis; ou
- b) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2, à l'alinéa a) ou b) de l'article 2bis ou à l'alinéa a) du présent article; ou
- c) se rend complice d'une infraction visée à l'article 2 ou 2bis ou à l'alinéa a) ou b) du présent article; ou
- d) organise la commission d'une infraction visée à l'article 2 ou 2bis ou à l'alinéa a) ou b) du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
- e) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 2 ou 2bis ou à l'alinéa a) ou b) du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit :
  - i) pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée à l'article 2 ou 2bis ; soit
  - ii) en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée à l'article 2 ou 2bis.

**ARTICLE 5**

**1 Remplacer le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de 1988 par le texte suivant :**

- 1 Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 2, 2bis et 2ter quand l'infraction est commise :
  - a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet État; ou
  - b) par un ressortissant de cet État.

**2 Remplacer le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de 1988 par le texte suivant :**

- 3 Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 en informe le Secrétaire général. Si ledit État Partie annule ensuite cette compétence, il en informe le Secrétaire général.

**3 Remplacer le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de 1988 par le texte suivant :**

- 4 Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 2, *2bis* et *2ter* dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2.

## **ARTICLE 6**

### **Interprétation et application**

- 1 Le Protocole de 1988 et le présent Protocole sont considérés et interprétés, entre les Parties au présent Protocole, comme un seul et même instrument.
- 2 Les articles 1 à 4 du Protocole de 1988, tel que révisé par le présent Protocole, ainsi que les articles 8 à 13 du présent Protocole constituent et sont appelés le Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes).

## **ARTICLE 7**

**Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 4*bis* du Protocole :**

**Clauses finales du Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental**

Les clauses finales du Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental sont les articles 8 à 13 du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Dans le présent Protocole, les références aux États Parties sont considérées comme des références aux États Parties au Protocole de 2005.



## CLAUSES FINALES

### ARTICLE 8

#### **Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature du 14 février 2006 au 13 février 2007 au Siège de l'Organisation maritime internationale. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.
- 2 Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :
  - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
  - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - c) adhésion.
- 3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
- 4 Seul un État qui a signé le Protocole de 1988 sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou a ratifié, accepté, approuvé le Protocole de 1988 ou y a adhéré peut devenir Partie au présent Protocole.

### ARTICLE 9

#### **Entrée en vigueur**

- 1 Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois États l'ont signé sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou ont déposé auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant que le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ne soit entré en vigueur.
- 2 Pour un État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

### ARTICLE 10

#### **Dénonciation**

- 1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État.
- 2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

- 3 La dénonciation prend effet un an après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

## ARTICLE 11

### Révision et modification

- 1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.
- 2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole à la demande d'un tiers des États Parties ou de cinq États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
- 3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

## ARTICLE 12

### Dépositaire

- 1 Le présent Protocole, ainsi que tout amendement adopté conformément à l'article 11, est déposé auprès du Secrétaire général.
- 2 Le Secrétaire général :
- a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
    - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
    - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
    - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
    - iv) de toute communication faite en application de tout article du présent Protocole; et
  - b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.
- 3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.



## ARTICLE 13

### Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT À LONDRES, ce quatorze octobre deux mille cinq.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

---



04.04.2018



REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2007- 351 DU 26 JUILLET 2007**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation d'adhésion à la Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide adoptée, le 09 décembre 1948, à New York.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2007 ;

**DECRETE :**

La Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide adoptée, le 09 décembre 1948 à New York et dont le texte se trouve en annexe sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation d'adhésion par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

## I- Genèse de la Convention

L'histoire du vingtième siècle a été marquée par plusieurs crimes de génocide. En effet, le massacre de la communauté juive au cours de la seconde guerre mondiale entre 1939 et 1945 qui a été le massacre le plus orienté, le plus méthodique, le plus sélectif de l'histoire, a été précédé par le génocide arménien en 1915. Plus près de nous, le Génocide des tutsi par les hutu en 1995 n'a pas fini de faire parler de lui.

2-Tirant leçon des pertes considérables que ces crimes de génocide ont causés à l'humanité, la Communauté Internationale a pris conscience très tôt de la nécessité absolue de d'adopter un instrument juridique international pour prévenir et réprimer le crime de génocide.

Aussi, l'Assemblée Générale des Nations Unies a-t-elle, par sa Résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé se doit de condamner. Elle a, par la suite, procédé, le 09 décembre 1948 à New York, à l'adoption de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

## II- Contenu de la Convention

La Convention a, dans son ensemble, précisé un cadre juridique visant à définir le crime de génocide, ses éléments constitutifs, les mesures et engagements pris par les Etats Parties pour prévenir et réprimer le crime de génocide.

Aux termes de l'Article II de la Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membre du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

L' Article III de la Convention incrimine le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide, et enfin la complicité dans le génocide. Cette disposition vise à mettre en œuvre non seulement la



responsabilité pénale individuelle des personnes coupables de génocide mais aussi celle des complices et des personnes qui ordonnent la commission de tels crimes.

La Convention n'exonère pas les gouvernants et les fonctionnaires de leur responsabilité pénale individuelle en cas de commission de crimes de génocide. A cet effet, l'Article IV dispose que « Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ».

En outre, les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'Article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la Cour Pénale Internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnues la juridiction.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. Cette disposition recommande à notre pays de procéder à l'internalisation de la Convention après l'adhésion.

S'agissant de l'extradition, le génocide et les autres actes énumérés à l'Article III ne sauraient être considérés comme des crimes politiques. Les Parties contractantes s'engagent donc, en pareil cas, à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux Traités en vigueur et renforcer ainsi leur coopération dans la prévention et la répression du crime de génocide.

Enfin, tout Etat Partie a la possibilité de saisir les organes compétents des Nations Unies (L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité) afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

### **III- Intérêt du Bénin à adhérer à la Convention**

L'adhésion du Bénin à la Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide adoptée, le 09 décembre 1948, à New York permettra à notre pays de se doter de normes visant à prévenir et réprimer le crime de génocide. Il importe, pour permettre au Bénin la prise de sanctions pénales efficaces à l'encontre des personnes coupables de génocide, que notre pays procède également à son internalisation.



A la lumière des éléments ci-dessus exposés nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation d'adhésion du Bénin à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide adoptée, le 09 décembre 1948, à New York.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de  
l'Extérieur,



Moussa OKANLA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4  
GS/MJLDH 4 JO 1.

# Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

## Préambule

**Les Parties contractantes,**

**Considérant** que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne.

**Reconnaissant** qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

**Convaincues** que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

**Conviennent** de ce qui suit :

**Article premier** : Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

**Article II** : Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) Meurtre de membres du groupe ;
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

**Article III** : Seront punis les actes suivants :

- (a) Le génocide ;
- (b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- (c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- (d) La tentative de génocide ;
- (e) La complicité dans le génocide.

**Article IV** : Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

**Article V** : Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

**Article VI** : Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.



**Article VII** : Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition. Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

**Article VIII** : Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

**Article IX** : Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

**Article X** : La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

**Article XI** : La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI N°**

Portant autorisation d'adhésion du Bénin à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide adopté le 09 décembre 1948, à New York.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

La loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, l'adhésion du Bénin à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide adoptée, le 09 décembre 1948 à New York.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le président de l'Assemblée nationale

**Marturin Coffi NAGO**



04.04.2018



**DECRET N° 2007-350 DU 26 JUILLET 2007**

Portant ratification de l'accord de promotion et de protection réciproque des investissements entre la République du Bénin et le Royaume des Pays-Bas signé à Cotonou, le 13 décembre 2001.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-08 du 05 juillet 2007 portant autorisation de ratification de l'accord de promotion et de protection réciproque des investissements entre la République du Bénin et le Royaume des Pays-bas, signé à Cotonou le 13 décembre 2001 ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'accord de promotion et de protection réciproque des investissements entre la République du Bénin et le Royaume des Pays-Bas signé à Cotonou, le 13 décembre 2001 et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Dr Boni Y A Y I**

L Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie,  
de la Prospective, du Développement et de  
l'Evaluation de l'Action Publique,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

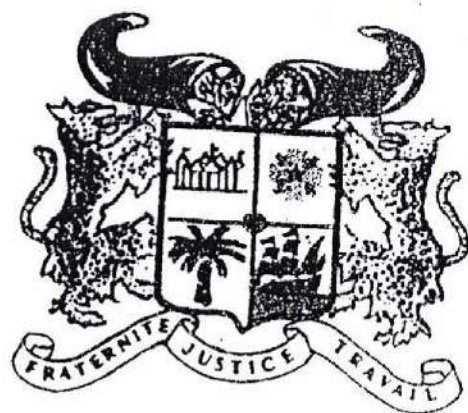
Le Ministre des Finances,

**Soulé Mana LAWANI.-**

Le Ministre des Affaires Étrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de  
l'Extérieur,

**Moussa OKANLA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4 MF 4 MECEPDEAP  
4 MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-  
DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 1 JO 1.







ACCORD DE PROMOTION ET PROTECTION RECIPROQUE  
DES INVESTISSEMENTS  
ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE ROYAUME DES PAYS-BAS

16

9

**LA REPUBLIQUE DU BÉNIN**  
**ET**  
**LE ROYAUME DES PAYS-BAS,**

Ci-après dénommés les Parties Contractantes,

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié et de promouvoir, de développer et d'intensifier leurs relations économiques, en particulier en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant qu'un accord relatif au traitement à accorder à de tels investissements est de nature à stimuler les flux de capitaux et de technologies ainsi que le développement économique des Parties Contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1**

Pour l'application du présent Accord :

(a) le terme « investissement » désigne toutes les catégories d'actifs, et plus particulièrement mais non exclusivement :

- (i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous les droits réels relatifs à toutes les catégories d'actifs ;
- (ii) les droits résultant d'actions, d'obligations et d'autres formes de participation dans des sociétés et joint ventures ;



- (iii) les droits de créance, les droits liés à d'autres actifs ou les droits portant sur toute prestation ayant une valeur économique ;
  - (iv) les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, du fonds de commerce et du savoir-faire ;
  - (v) les droits accordés par la loi ou ceux issus de contrats légalement formés, y compris les concessions accordées en vue de la prospection, l'exploration, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles ;
- (b) le terme « ressortissants » englobe, pour chacune des deux Parties Contractantes :
- (i) les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie Contractante ;
  - (ii) les personnes morales constituées selon le droit de cette Partie Contractante ;
  - (iii) les personnes morales non constituées selon le droit de cette Partie Contractante mais contrôlées, directement ou indirectement par des personnes physiques comme définies sous (i) ou par des personnes morales comme définies sous (ii).
- (c) le terme « territoire » désigne :
- le territoire de la Partie Contractante concernée et toute zone adjacente à la mer territoriale qui, selon la législation de cette Partie Contractante, et conformément au droit international, est la zone économique exclusive ou le plateau continental de ladite Partie où elle exerce sa juridiction ou ses droits souverains.





## Article 2

Chaque Partie Contractante s'engage, dans le cadre de ses lois et règlements, à promouvoir la coopération économique par la protection des investissements effectués sur son territoire par les ressortissants de l'autre Partie Contractante. Sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs que lui confèrent ses lois et règlements, chaque Partie Contractante admettra de tels investissements.

## Article 3

(1) Chaque Partie Contractante s'engage :

- à assurer un traitement juste et équitable des investissements effectués par des ressortissants de l'autre Partie Contractante ; et
- à ne pas entraver, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, le fonctionnement, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements pour lesdits ressortissants.

(2) Chaque Partie Contractante accordera à ces investissements sécurité et protection physiques intégrales.

(3) Si une Partie Contractante a accordé des avantages spéciaux à des ressortissants d'un Etat tiers en vertu d'accords instaurant des unions douanières, des unions économiques, des unions monétaires ou des institutions analogues ou sur la base d'accords visant à l'instauration de telles unions ou institutions, cette Partie Contractante ne sera pas obligée d'accorder ces avantages aux ressortissants de l'autre Partie Contractante.



- (4) Chaque Partie Contractante respectera toute obligation qu'elle aura contractée en ce qui concerne les investissements effectués par des ressortissants de l'autre Partie Contractante.
- (5) Chaque Partie Contractante accordera plus particulièrement à ces investissements un traitement qui ne sera en aucune manière moins favorable que celui dont bénéficient les investissements effectués par ses propres ressortissants ou par les ressortissants de tout autre Etat tiers, en tout cas le traitement qui soit le plus favorable au ressortissant concerné.
- (6) Si les dispositions légales de l'une des Parties Contractantes ou les obligations découlant du droit international, actuellement en vigueur ou établies ultérieurement, et liant les Parties Contractantes dans le cadre de dispositions additionnelles par rapport au présent Accord, contiennent une réglementation, de caractère général ou particulier, ouvrant droit, pour les investissements des ressortissants de l'autre Partie Contractante, à un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ladite réglementation prévaudra sur le présent Accord dans la mesure où elle est plus favorable que le présent Accord.

#### Article 4

En ce qui concerne les taxes, droits et charges, ainsi que les déductions et exonérations fiscales, chaque Partie Contractante accordera aux ressortissants de l'autre Partie Contractante ayant entrepris quelque activité économique sur son territoire, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou à ceux



d'un Etat tiers se trouvant dans les mêmes conditions, en tout cas le traitement qui soit le plus favorable aux ressortissants concernés. Il ne sera cependant pas tenu compte, dans ce contexte, des avantages fiscaux particuliers accordés par ladite Partie Contractante :

- a) en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition ; ou
- b) du fait de sa participation à une union douanière, à une union économique, à une union monétaire ou à une institution analogue ; ou bien
- c) sur la base de la réciprocité avec un Etat tiers.

#### Article 5

Les Parties Contractantes garantiront que des paiements résultant d'activités d'investissement pourront être transférés. Les transferts se feront sans restrictions ni délais, dans une monnaie librement convertible. Ces transferts comprennent en particulier, mais non exclusivement :

- a) des bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants ;
- b) des fonds nécessaires :
  - (i) à l'acquisition de matières premières ou de matériaux auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
  - (ii) au remplacement de biens d'équipement en vue d'assurer la continuité d'un investissement ;
- c) des fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement ;
- d) des fonds servant au remboursement d'emprunts ;
- e) des redevances ou les frais de gestion ;
- f) des revenus des personnes physiques ;
- g) le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement ;



h) des paiements résultant d'une situation comme visée à l'article 7.

#### Article 6

Aucune Partie Contractante ne prendra contre des ressortissants de l'autre Partie Contractante des mesures les privant directement ou indirectement de leurs investissements, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et dans le cadre d'une bonne administration de la justice ;
- b) les mesures ne sont pas discriminatoires ni contraires à des engagements pris par la Partie Contractante qui prend de telles mesures ;
- c) les mesures sont prises moyennant le paiement d'une juste indemnisation.

Cette indemnisation correspondra à la valeur réelle de l'investissement concerné, comprendra le paiement d'intérêt au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement et, afin d'être effective pour les requérants, sera payée et rendue transférable sans délai vers le pays désigné par les requérants concernés et dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou dans toute monnaie librement convertible acceptée par les requérants.

#### Article 7

Les ressortissants d'une Partie Contractante qui subissent, du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute, des pertes par rapport aux investissements qu'ils ont faits sur le territoire de l'autre Partie



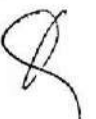
Contractante, se verront accorder de la part de cette dernière Partie Contractante, en ce qui concerne les restitutions, dommages-intérêts, indemnisations ou autres dédommagements, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants de cette Partie Contractante ou aux ressortissants de tout autre Etat tiers, en tout cas le traitement qui soit le plus favorable aux ressortissants concernés.

#### Article 8

Si les investissements d'un ressortissant de l'une des Parties Contractantes sont assurés contre des risques non commerciaux ou peuvent faire l'objet de quelque autre manière du paiement de dommages-intérêts, aux termes d'un système prévu par la loi, par une réglementation ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur ou d'une agence désignée par une des Parties Contractantes dans les droits dudit ressortissant, conformément aux termes de l'assurance contractée ou de toute autre indemnisation accordée, sera reconnue par l'autre Partie Contractante.

#### Article 9

Chacune des Parties Contractantes consent à soumettre tout différend surgissant entre une Partie Contractante et un ressortissant de l'autre Partie Contractante au sujet d'un investissement effectué par ce ressortissant sur le territoire de l'autre Partie Contractante, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage, conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature le 18 mars 1965 à



Washington. Une personne morale ressortissante de l'une des Parties Contractantes et qui, avant l'apparition du différend, est contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie Contractante, sera, conformément à l'article 25, paragraphe 2, alinéa b, de ladite Convention, considérée comme un ressortissant de l'autre Partie Contractante pour l'application de la Convention.

#### Article 10

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront également, à compter de la date de son entrée en vigueur, aux investissements effectués avant cette date.

#### Article 11

Chaque Partie Contractante pourra proposer à l'autre Partie des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie examinera une telle proposition avec bienveillance et prendra toutes les mesures appropriées pour permettre de telles consultations.

#### Article 12

- (1) Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et ne pouvant pas être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, sera soumis, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés proposeront d'un commun





accord, comme leur président, un troisième arbitre qui ne devra pas être ressortissant de l'une des deux Parties.

- (2) Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie à procéder, dans les deux mois, à cette désignation, l'autre Partie pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.
- (3) Si, dans un délai de deux mois à compter de leur désignation, les deux arbitres ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, chacune des Parties pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.
- (4) Si, dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), le Président de la Cour Internationale de Justice ne peut s'acquitter de ladite charge ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, le Vice-Président sera prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président ne peut s'acquitter de ladite charge ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, le membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties sera prié de procéder aux nominations nécessaires.
- (5) Le tribunal statuera dans le respect du droit. Avant de prendre sa décision, il pourra, à n'importe quel stade de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable du différend. Les dispositions précédentes n'affectent pas la compétence du tribunal de statuer ex æquo et bono si les Parties en sont d'accord.



- (6) Le tribunal fixera lui-même la procédure à suivre, sauf si les Parties en décident autrement.
- (7) Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Sa décision sera définitive et exécutoire pour les Parties.

#### Article 13

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification visée à l'article 14, paragraphe (1), n'en dispose autrement.

#### Article 14

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date où les Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées par écrit que les formalités constitutionnellement requises à cet effet ont été accomplies. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de quinze ans.
- (2) Sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties Contractantes six mois au moins avant son expiration, la durée de validité du présent Accord sera tacitement prolongée chaque fois pour une période de dix ans, les Parties Contractantes se réservant le droit de dénoncer l'Accord par notification faite six mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.
- (3) Les articles précédents resteront en vigueur, pour les investissements qui auront été effectués avant la date de l'expiration du présent Accord, pendant une période de quinze ans à compter de la date d'expiration.



- (4) Compte tenu des délais visés au paragraphe (2), le Royaume des Pays-Bas sera habilité à mettre fin séparément à l'application du présent Accord pour chacune des parties du Royaume.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Cotonou, le **13 DEC. 2001** ....., en deux exemplaires originaux, en néerlandais, en français et en anglais, les trois textes faisant foi, étant entendu qu'en cas de différence d'interprétation, c'est le texte français qui prévaudra.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN,



**S.E.M. Kolawolé A. IDJI**  
Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de l'Intégration Africaine

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS,



**S.E.Mme Saskia N. BAKKER**  
La Chargée d'Affaires a.i.  
Ambassade du Royaume des Pays-Bas





04.04.2018

**DECRET N° 2007-349 DU DU 26 JUILLET 2007**

Portant ratification de quatre (04) Conventions et de deux (02) Protocoles de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-06 du 26 juin 2007 portant autorisation de ratification de quatre (04) Conventions et de deux (02) Protocoles de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont ratifiés les quatre (04) Conventions et deux (02) Protocoles de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) dont les textes se trouvent ci-joints.


**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Dr Boni Y A Y I**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois  
de l'Extérieur,

  
Moussa OKANLA.-

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé des Transports,  
et des Travaux Publics,

  
Armand ZINZINDOHOUE.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4  
MDCTTP/PR 4 MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCOMB-DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR-FDSP 2 1 JO 1.



**RATIFICATION DE SIX (6)**

**CONVENTIONS**

**INTERNATIONALES**

- CONVENTION INTERNATIONALE DE 1999 DES NATIONS UNIES SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES ;

- CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 DE L'OMI SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, (OPRC 90) ;

- PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OMI DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, (PROTOCOLE CRC 92) ;

- PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OMI DE 1971 PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (PROTOCOLE FIPOL 92) ;

- CONVENTION N° 147 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LES NORMES MINIMA A OBSERVER SUR LES NAVIRES MARCHANDS. ET

- CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 DES NATIONS UNIES SUR LES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES.

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1999 DES  
NATIONS UNIES SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE  
DES NAVIRES**



CONVENTION INTERNATIONALE DE 1999 SUR LA SAISIE  
CONSERVATOIRE DES NAVIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter le développement harmonieux et ordonné du commerce maritime mondial,

Convaincus de la nécessité d'un instrument juridique établissant une uniformité internationale dans le domaine de la saisie conservatoire des navires, qui tienne compte de l'évolution récente dans les domaines connexes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article : Premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1°/ Par "créance maritime", il faut entendre une créance découlant d'une ou plusieurs des causes suivantes :

- a) pertes ou dommages causés par l'exploitation du navire ;
- b) mort ou lésions corporelles survenant, sur terre ou sur eau, en relation directe avec l'exploitation du navire ;
- c) Opérations de sauvetage ou d'assistance ainsi que tout contrat de sauvetage ou d'assistance, ainsi que tout contrat de sauvetage ou d'assistance y compris, le cas échéant, pour indemnité spéciale concernant des opérations de sauvetage ou d'assistance à l'égard d'un navire qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement ;
- d) Dommages causés ou risquant d'être causés par le navire au milieu, au littoral ou à des intérêts connexes ; mesures prises pour prévenir, réduire ou éliminer ces dommages ; indemnisation de ces dommages ; coût des mesures raisonnables de remise en état du milieu qui ont été effectivement prises ou qui le seront ; pertes subies ou risquant d'être subies par des tiers en rapport avec ces dommages ; et

dommages, coûts ou pertes de nature similaire à ceux qui sont indiqués dans le présent alinéa d) ;

e) frais et dépenses relatifs au relèvement, à l'enlèvement, à la récupération, à la destruction ou à la neutralisation d'un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou se trouvait à bord de ce navire, et frais et dépenses relatifs à la conservation d'un navire abandonné et à l'entretien de son équipage ;

f) tout contrat relatif à l'utilisation ou à la location du navire par affrètement ou autrement ;

g) tout contrat relatif au transport de marchandises ou de passagers par le navire, par affrètement ou autrement ;

h) pertes ou dommages subis par, ou en relation avec, les biens (y compris les bagages) transportés par le navire ;

i) avarie commune ;

j) remorquage ;

k) pilotage ;

l) marchandises, matériels, approvisionnement, soutes, équipements (y compris conteneurs) fournis ou services rendus au navire pour son exploitation, sa gestion, sa conservation ou son entretien ;

m) construction, reconstruction, réparation, transformation ou équipement du navire ;

n) droits et redevances de port, de canal, de bassin, de mouillage et d'autres voies navigables ;

o) gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord, en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte ;

p) paiements effectués pour le compte du navire ou de ses propriétaires ;

q) primes d'assurance (y compris cotisations d'assurance mutuelle) en relation avec le navire, payables par le propriétaire du navire ou par l'affrètement en dévolution ou pour leur compte ;

r) frais d'agence ou commissions de courtage ou autres en relation avec le navire, payables par le propriétaire du navire ou par l'affrètement en dévolution ou pour leur compte ;



- s) tout litige quant à la propriété ou à la possession du navire ;
- t) tout litige entre les copropriétaires du navire au sujet de l'exploitation ou des droits aux produits d'exploitation de ce navire ;
- u) hypothèque, "mortgage" ou droit de même nature sur le navire ;
- v) tout litige découlant d'un contrat de vente du navire.

2°/ Par "saisie", il faut entendre toute immobilisation ou restriction au départ d'un navire en vertu d'une décision judiciaire pour garantir une créance maritime, mais non la saisie d'un navire pour l'exécution d'un jugement ou d'un autre instrument exécutoire.

3°/ Par "personnes," il faut entendre toute personne physique ou morale ou toute société de personne, de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.

4°/ Par "créancier", il faut entendre toute personne alléguant une créance maritime.

5°/ Par "tribunal", il faut entendre toute autorité judiciaire compétente d'un Etat.

## Article 2

### Pouvoirs de saisie

1°/ Un navire ne peut être saisi, ou libéré de cette saisie, que par décision d'un tribunal de l'Etat partie dans lequel la saisie est pratiquée.

2°/ Un navire ne peut être saisi qu'en vertu d'une créance maritime, à l'exclusion de toute autre créance.

3°/ Un navire peut être saisi aux fins d'obtenir une sûreté, malgré l'existence, dans tout contrat considéré, d'une clause attributive de compétence judiciaire ou arbitrale, ou de toute autre disposition, prévoyant de soumettre la créance maritime à l'origine de la saisie à l'examen au fond du tribunal d'un Etat autre que celui dans lequel la saisie est pratiquée, ou d'un tribunal arbitral, ou d'une clause prévoyant l'application de la loi d'un autre Etat à ce contrat.



4°/ Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la procédure relative à la saisie d'un navire ou à sa mainlevée est régie par la loi de l'Etat dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

### Article 13

#### Exercice du droit de saisie

1°/ La saisie de tout navire au sujet duquel une créance maritime est alléguée peut être pratiquée si :

- a) la personne qui était propriétaire du navire au moment où la créance maritime est née est obligée à raison de cette créance et est propriétaire du navire au moment où la saisie est pratiquée ; ou
- b) l'affréteur en dévolution du navire au moment où la créance maritime est née est obligé à raison de cette créance et est affréteur en dévolution ou propriétaire du navire au moment où la saisie est pratiquée ; ou
- c) la créance repose sur une hypothèque, un "mortgage" ou un droit de même nature sur le navire ; ou
- d) la créance est relative à la propriété ou à la possession du navire ; ou
- e) il s'agit d'une créance sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire, garantie par un privilège maritime qui est accordé ou applicable en vertu de la législation de l'Etat dans lequel la saisie est demandée.

2°/ Peut également être pratiquée la saisie de tout autre navire ou de tous autres navires, qui au moment où la saisie est pratiquée, est ou sont propriété de la personne qui est obligée à raison de la créance maritime et qui, au moment où la créance est née, était :

- a) propriétaire du navire auquel la créance maritime se rapporte ; ou
- b) affréteur en dévolution, affréteur à temps ou affréteur au voyage de ce navire.

Cette disposition ne s'applique pas aux créances relatives à la propriété ou à la possession d'un navire.

3°/ nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, la saisie d'un navire qui n'est pas propriété d'une personne prétendument obligée à

raison de la créance ne peut être autorisée que si, selon la loi de l'Etat où la saisie est demandée, un jugement rendu en vertu de cette créance peut être exécuté contre ce navire par une vente judiciaire ou forcée de ce navire.

#### Article 4

##### Mainlevée de la saisie

1°/ Un navire qui a été saisi doit être libéré lorsqu'une sûreté d'un montant suffisant et sous une forme satisfaisante a été constituée, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée en raison des créances maritimes énumérées aux alinéas s) et t) du paragraphe 1 de l'article premier. En ce cas, le tribunal peut permettre l'exploitation du navire par la personne qui en a la possession, lorsque celui-ci aura constitué une sûreté d'un montant suffisant, ou régler de toute autre façon la question de la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

2°/ Si les parties intéressées ne parviennent pas à un accord sur l'importance et la forme de la sûreté, le tribunal en détermine la nature et le montant, qui ne peut excéder la valeur du navire saisi.

3°/ aucune demande tendant à la libération du navire contre la constitution d'une sûreté ne peut être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité ni comme une renonciation à toute défense ou tout droit de limiter la responsabilité.

4°/ Si un navire a été saisi dans un Etat non partie et n'est pas libéré malgré la constitution d'une sûreté concernant ce navire dans un Etat partie relativement à la même créance, la mainlevée de cette sûreté est autorisée par le tribunal de l'Etat partie, par ordonnance rendue sur requête ;

5°/ Si, dans un Etat non partie, le navire est libéré contre la constitution d'une sûreté suffisante concernant ce navire, la mainlevée de toute sûreté constituée dans un Etat partie relativement à la même créance est autorisée par ordonnance si le montant total de la sûreté constituée dans les deux Etats dépasse :

a) soit le montant de la créance au titre de laquelle la saisie a été pratiquée ;

b) soit la valeur du navire ;

la moins élevée des deux devant prévaloir. Cette mainlevée n'est toutefois autorisée par ordonnance que si la sûreté constituée est effectivement disponible dans l'Etat non partie et librement transférable au profit du créancier,



6°/ Toute personne qui a constitué une sûreté en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, demander au tribunal de réduire, modifier ou annuler cette sûreté.

#### Article 5

##### Droit de nouvelle saisie et saisies multiples

1°/ Lorsque, dans un Etat, un navire a déjà été saisi et libéré ou qu'une sûreté a déjà été constituée pour garantir une créance maritime, ce navire ne peut ensuite faire l'objet d'aucune saisie fondée sur la même créance maritime, à moins que :

a) la nature ou le montant de la sûreté concernant ce navire déjà constituée en vertu de la même créance ne soit pas suffisant, à condition que le montant total des sûretés ne dépasse pas la valeur du navire ; ou

b) la personne qui a déjà constitué la sûreté ne soit ou ne paraisse pas capable d'exécuter tout ou partie de ses obligations ; ou

c) la mainlevée de la saisie ou la libération de la sûreté ne soit intervenue :

i) soit à la demande ou avec le consentement du créancier agissant pour des motifs raisonnables,

ii) soit parce que le créancier n'a pu par des mesures raisonnables empêcher cette mainlevée ou cette libération.

2°/ Tout autre navire qui serait autrement susceptible d'être saisi en vertu de la même créance maritime ne peut être saisi à moins que :

a) la nature ou le montant de la sûreté déjà constituée en vertu de la même créance ne soit pas suffisant ; ou

b) les dispositions du paragraphe 1 b) ou c) du présent article ne soient applicables.

3°/ La "mainlevée" aux fins du présent article exclut tout départ ou toute libération du navire de nature illégale.

#### Article 6

##### Protection des propriétaires et affréteurs

##### en dévolution de navires saisis

Le tribunal peut, comme condition à l'autorisation de saisir un navire ou de maintenir une saisie déjà pratiquée, imposer au créancier saisissant ou ayant fait



saisir le navire l'obligation de constituer une sûreté sous une forme, pour un montant et selon des conditions fixées par ce tribunal, à raison de toute perte causée par la saisie susceptible d'être subie par le défendeur et dans laquelle la responsabilité du créancier peut être prouvée, notamment mais non exclusivement, à raison de la perte ou du dommage éventuel subi par le défendeur par suite ;

- a) d'une saisie abusive ou injustifiée ; ou
- b) d'une sûreté excessive demandée et constituée.

Les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée sont compétents pour déterminer l'étendue de la responsabilité éventuelle du créancier à raison de pertes ou dommages causés par la saisie d'un navire, notamment mais non exclusivement, de ceux qui seraient subis par suite :

- a) d'une saisie abusive ou injustifiée ; ou
- b) d'une sûreté excessive demandée et constituée.

La responsabilité éventuelle du créancier, visée au paragraphe 2 du présent article, est déterminée par application de la loi de l'Etat où la saisie a été pratiquée.

Au cas où le litige est, conformément aux dispositions de l'article 7, soumis à l'examen au fond d'un tribunal d'un autre Etat ou d'un tribunal arbitral, la procédure relative à la responsabilité du créancier prévue au paragraphe 2 du présent article peut être suspendue dans l'attente de la décision au fond.

Toute personne qui a constitué une sûreté en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment demander au tribunal de réduire, modifier ou annuler cette sûreté.

#### Article 7

##### Compétence sur le fond du litige

Les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire sont compétents pour juger le litige au fond, à moins que les parties, de façon valable, ne conviennent ou ne soient convenues de soumettre le litige au tribunal d'un autre Etat se déclarant compétent, ou à l'arbitrage.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée, ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire, peuvent décliner leur compétence si le droit de cet Etat le leur permet et si le tribunal d'un autre Etat se reconnaît compétent.

Lorsqu'un tribunal de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire :

a) n'est pas compétent pour statuer au fond sur le litige ; ou

b) a décliné sa compétence en vertu des dispositions du paragraphe 2 du

présent article,

ce tribunal peut et, sur requête, doit fixer au créancier un délai pour engager la procédure au fond devant un tribunal compétent ou une juridiction arbitrale.

Si, au terme du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent article, la procédure au fond n'a pas été engagée, la mainlevée de la saisie ou de la sûreté constituée est, sur requête, autorisée par ordonnance.

Si la procédure est engagée avant le terme du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent article, ou si la procédure devant un tribunal compétent ou un tribunal arbitral d'un autre Etat est engagée en l'absence de fixation d'un délai, toute décision définitive prononcée à l'issue de cette procédure est reconnue et prend effet à l'égard du navire saisi ou de la sûreté constituée pour prévenir la saisie du navire ou obtenir sa libération, à condition que :

a) le défendeur ait été averti de cette procédure dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense ;

b) cette reconnaissance ne soit pas contraire à l'ordre public.

Aucune des dispositions du paragraphe 5 du présent article ne limite la portée d'un jugement ou d'une sentence arbitrale étrangers rendus selon la loi de l'Etat où la saisie du navire a été pratiquée ou une sûreté constituée pour en obtenir la libération.



Article 8Application

La présente Convention est applicable à tout navire relevant de la juridiction d'un Etat partie, quel qu'il soit, et battant ou non pavillon d'un Etat partie.

La présente Convention n'est pas applicable aux navires de guerre, navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et exclusivement affectés, jusqu'à nouvel ordre, à un service public non commercial.

La présente Convention internationale, ne porte atteinte à aucun des droits ou pouvoirs dévolus par une convention internationale une loi ou réglementation interne à un Etat ou à ses administrations, à un établissement public ou à une autorité portuaire, de retenir un navire ou d'en interdire le départ dans le ressort de leur juridiction.

La présente Convention ne porte pas atteinte au pouvoir d'un Etat ou tribunal de rendre des ordonnances applicables à la totalité du patrimoine d'un débiteur.

Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte à l'application de conventions internationales ni d'aucune loi interne leur donnant effet, autorisant la limitation de responsabilité dans l'Etat où une saisie est pratiquée.

Aucune disposition de la présente Convention ne modifie ou ne concerne les textes de loi en vigueur dans les Etats parties relativement à la saisie d'un navire dans la juridiction de l'Etat dont il bat pavillon, obtenue par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet Etat, ou par toute autre personne qui a acquis une créance de ladite personne par voie de subrogation, de cession, ou par tout autre moyen.



Article 9Non-cr ation de privil ges maritimes

Aucune disposition de la pr sente Convention ne peut  tre interpr t e comme cr ant un privil ge maritime.

Article 10R serves

1 - Un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adh sion, ou   tout moment par la suite se r server le droit d'exclure du champ d'application de la pr sente Convention :

- a) les b timents autres que les navires de mer ;
- b) les navires ne battant pas le pavillon d'un Etat partie ;
- c) les cr ances vis es   l'alin a (s) du paragraphe 1 de l'article premier.

2 - Un Etat qui est aussi partie   un trait  sur la navigation int rieure, peut d clarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la pr sente Convention ou de l'adh sion   celle-ci, que les dispositions de ce trait  concernant la comp tence des tribunaux et la reconnaissance et l'ex cution de leurs d cisions pr valent sur les dispositions de l'article 7 de la pr sente Convention.

Article 11D positaires

La pr sente Convention est d pos e aupr s du Secr taire G n ral de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12Signature, ratification, acceptation, approbationet adh sion

La pr sente Convention est ouverte   la signature des Etats au Si ge de l'Organisation des Nations Unies,   New York, du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 ao t 2000. Elle reste ensuite ouverte   l'adh sion.

Les Etats peuvent exprimer leur consentement    tre li s par la pr sente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- c) adhésion.

La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

### Article 13

#### Etat ayant plus d'un régime juridique

1 - S'il possède deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des matières traitées dans la présente Convention, un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.

2 - La déclaration est notifiée au dépositaire et précise expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la Convention.

3 - Dans le cas d'un Etat partie qui possède deux ou plusieurs régimes juridiques concernant la saisie conservatoire de navires applicables dans différentes unités territoriales, les références dans la présente Convention au tribunal d'un Etat et à la loi ou au droit d'un Etat sont considérées comme renvoyant, respectivement, au tribunal et à la loi au droit de l'unité territoriale pertinente de cet Etat.

### Article 14

#### Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur six mois après la date à laquelle 10 Etats ont exprimé leur consentement à être liés par elle.

Pour un Etat qui exprime son consentement à titre lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé.

Article 15Révision et amendement

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence des Etats parties pour réviser ou modifier la présente Convention, à la demande d'un tiers des Etats parties.

Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimée après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputée s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 16Dénonciation

La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 17Langues

La présente Convention est établie en un exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

Fait à Genève, le douze mars mil neuf cent quatre vingt dix neuf

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.



**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 DE  
L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE SUR  
LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION  
EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES**

**(O.P.R.C. 90)**

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

LIBRE -  
DOCUMENTATION  
1113 | P. 1

# CONVENTION OPRC

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990  
SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET  
LA COOPERATION EN MATIERE DE  
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES





## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	iii
Acte final de la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures .....	1
Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures ...	7
Document joint à l'Acte final - Résolutions adoptées par la Conférence.....	25
Résolution 1 - Instruments et autres documents élaborés par l'Organisation maritime internationale auxquels il est fait référence dans des articles de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures .....	25
Résolution 2 - Mise en oeuvre de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures en attendant son entrée en vigueur .....	28
Résolution 3 - Mise en oeuvre rapide des dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures .....	29
Résolution 4 - Mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures .....	31



Résolution 5	-	Création de stocks de matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures	33
Résolution 6	-	Promotion de l'assistance technique	35
Résolution 7	-	Établissement et mise en oeuvre d'un programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures	37
Résolution 8	-	Amélioration des services d'assistance	39
Résolution 9	-	Coopération entre les États et les assureurs	41
Résolution 10	-	Élargissement de la portée de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures aux substances nocives et potentiellement dangereuses	42

# ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

- 1 Conformément à l'article 2 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, l'Assemblée de l'Organisation a décidé, à sa seizième session ordinaire, par la résolution A.674(16) adoptée le 19 octobre 1989, de convoquer une conférence internationale chargée d'envisager l'adoption d'une convention internationale sur la préparation et l'intervention contre la pollution par les hydrocarbures.
- 2 À cet égard, l'Assemblée a noté à sa seizième session, en adoptant la résolution A.644(16) du 19 octobre 1989 sur le programme de travail et le budget pour le seizième exercice financier (1990-1991), que le Gouvernement des États-Unis avait aimablement offert de financer une réunion préparatoire et une conférence diplomatique d'une semaine.
- 3 Ultérieurement, l'Organisation a été informée que le Gouvernement japonais et la Fondation japonaise pour la construction navale avaient aimablement offert de fournir les fonds supplémentaires nécessaires pour porter à deux semaines la durée de la conférence diplomatique.
- 4 La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation maritime internationale à Londres, du 19 au 30 novembre 1990.
- 5 Les représentants des 90 États suivants ont pris part aux travaux de la Conférence :

Algérie	Belgique
Allemagne	Brésil
Antigua-et-Barbuda	Cambodge
Arabie saoudite	Cameroun
Argentine	Canada
Australie	Cap-Vert
Bahamas	Chili
Bahrein	Chine
Bangladesh	Chypre
Barbade	Costa Rica

## CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTES de la nécessité de préserver l'environnement humain en général et l'environnement marin en particulier,

RECONNAISSANT la menace grave que présentent pour le milieu marin les événements de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des navires, des unités au large et des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures,

CONSCIENTES de l'importance que revêtent les mesures de précaution et la prévention afin d'éviter avant tout une pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité d'appliquer rigoureusement les instruments internationaux existants ayant trait à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution des mers et, en particulier, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif tel que modifié, et également d'élaborer dans les meilleurs délais des normes plus rigoureuses pour la conception, l'exploitation et l'entretien des navires transportant des hydrocarbures, ainsi que des unités au large,

CONSCIENTES ÉGALEMENT qu'en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures des mesures promptes et efficaces sont essentielles pour limiter les dommages qui pourraient résulter d'un tel événement,

SOULIGNANT l'importance d'une préparation efficace pour lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures et le rôle primordial que les industries pétrolière et maritime ont à cet égard,

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance d'une assistance mutuelle et d'une coopération internationale en ce qui concerne notamment l'échange d'informations sur les moyens dont disposent les États pour lutter contre des événements de pollution par les hydrocarbures, l'établissement de plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures, l'échange de rapports sur



des événements importants susceptibles de toucher l'environnement marin ou le littoral et les intérêts connexes des États, ainsi que les programmes de recherche-développement portant sur les moyens de combattre la pollution du milieu marin par les hydrocarbures,

TENANT COMPTE du principe «pollueur-payeur» en tant que principe général du droit international de l'environnement,

TENANT COMPTE ÉGALEMENT de l'importance des instruments internationaux sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, y compris la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité impérieuse d'une entrée en vigueur dans les meilleurs délais des Protocoles de 1984 modifiant ces deux conventions,

TENANT COMPTE EN OUTRE de l'importance des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, y compris les conventions et accords régionaux,

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et notamment de sa partie XII,

CONSCIENTES de la nécessité d'encourager la coopération internationale et de renforcer les moyens existants à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour la préparation et la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, et notamment des petits États insulaires,

CONSIDÉRANT que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de conclure une Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

## ARTICLE 1

### *Dispositions générales*

- 1) Les Parties s'engagent, individuellement ou conjointement, à prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de son annexe, pour se préparer à la lutte et lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures.

2) L'Annexe de la présente Convention fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à son annexe.

3) La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

## ARTICLE 2

### *Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

- 1) *Hydrocarbures* désigne le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.
- 2) *Événement de pollution par les hydrocarbures* désigne un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs États, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates.
- 3) *Navire* désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants de tout type.
- 4) *Unité au large* désigne toute installation ou tout ouvrage au large, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production gazière ou pétrolière, ou de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures.
- 5) *Ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures* désigne les installations qui présentent un risque d'événement de pollution par les hydrocarbures et comprend, entre autres, les ports maritimes, les terminaux pétroliers, les pipelines et autres installations de manutention d'hydrocarbures.
- 6) *Organisation* désigne l'Organisation maritime internationale.
- 7) *Secrétaire général* désigne le Secrétaire général de l'Organisation.



### ARTICLE 3

#### *Plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures*

- 1) a) Chaque Partie exige que les navires autorisés à battre son pavillon aient à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures selon les prescriptions et conformément aux dispositions adoptées à cette fin par l'Organisation\*.
- b) Un navire tenu d'avoir à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures conformément à l'alinéa a), lorsqu'il se trouve dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction d'une Partie, est soumis à une inspection par les agents dûment autorisés de cette Partie, conformément aux pratiques prévues dans les accords internationaux existants\*\* ou dans sa législation nationale.
- 2) Chaque Partie exige que les exploitants d'unités au large relevant de sa juridiction aient des plans d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.
- 3) Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction, pour lesquels elle le juge approprié, aient des plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

### ARTICLE 4

#### *Procédures de notification en cas de pollution par les hydrocarbures*

- 1) Chaque Partie :
  - a) exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge

\* Par «dispositions adoptées par l'Organisation», on entend la règle 26 de l'Annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif tel qu'amendé (MARPOL 73/78).

\*\* Par «accords internationaux existants», on entend les articles 5 et 7 de MARPOL 73/78.



d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement survenu à bord de leur navire ou de leur unité au large qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures :

- i) dans le cas d'un navire, à l'État côtier le plus proche;
  - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'État côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité;
- b) exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures :
- i) dans le cas d'un navire, à l'État côtier le plus proche;
  - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'État côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité;
- c) exige que les personnes ayant la charge de ports maritimes et d'installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité nationale compétente tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures;
- d) donne à ses navires ou aéronefs chargés de l'inspection des mers et à ses autres services ou agents compétents des instructions les invitant à signaler sans retard à l'autorité nationale compétente ou, selon le cas, à l'État côtier le plus proche, tout événement observé en mer, dans un port maritime ou dans une installation de manutention d'hydrocarbures, qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures;
- e) prie les pilotes d'aéronefs civils de signaler sans retard à l'État côtier le plus proche tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures.

2) Les rapports visés à l'alinéa 1) a) i) sont faits conformément aux prescriptions élaborées par l'Organisation\* et sont fondés sur les directives et principes généraux adoptés par l'Organisation\*\*. Les rapports visés aux alinéas 1) a) ii), b), c) et d) sont faits conformément aux directives et aux principes généraux adoptés par l'Organisation dans la mesure applicable.

\* Par «prescriptions élaborées par l'Organisation», on entend l'article 8 et le Protocole I de MARPOL 73/78.

\*\* Par «directives et principes généraux adoptés par l'Organisation», on entend les «principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins», que l'Organisation a adoptés par la résolution A.648(16). (Note du Secrétariat : pour plus de commodité, voir la publication de l'OMI intitulée *Dispositions concernant l'envoi de rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles en vertu de MARPOL 73/78*.)

## ARTICLE 5

### *Mesures à prendre à la réception d'un rapport de pollution par les hydrocarbures*

1) Lorsqu'une Partie reçoit un rapport visé à l'article 4 ou des informations sur une pollution fournies par d'autres sources :

- a) elle évalue la situation pour déterminer s'il s'agit d'un événement de pollution par les hydrocarbures;
- b) elle évalue la nature, l'importance et les conséquences éventuelles de l'événement de pollution par les hydrocarbures; et
- c) elle avise ensuite sans retard tous les États dont les intérêts sont concernés par cet événement de pollution par les hydrocarbures ou sont susceptibles de l'être en leur communiquant en même temps :
  - i) les détails de ses évaluations et de toute action entreprise qu'elle prévoit pour faire face à l'événement, et
  - ii) d'autres informations appropriées

jusqu'à la conclusion de l'action entreprise pour faire face à l'événement ou jusqu'à ce que les États en question aient décidé d'une action commune.

2) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, cette Partie devrait fournir à l'Organisation les informations visées aux alinéas 1 b) et c), soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés.

3) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, les autres États touchés par cet événement sont instantanément priés d'informer l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux appropriés, de leur évaluation de l'importance de la menace pour leurs intérêts et de toute action entreprise ou prévue.

4) Les Parties devraient, dans la mesure du possible, utiliser le système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation\*, lorsqu'elles échangent des renseignements et communiquent avec d'autres États et avec l'Organisation.

\* Le «système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation» figure à l'appendice 2 de la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.



## ARTICLE 6

### *Systèmes nationaux et régionaux de préparation et de lutte*

1) Chaque Partie met en place un système national pour lutter rapidement et efficacement contre les événements de pollution par les hydrocarbures. Ce système comporte au minimum :

- a) la désignation :
  - i) de l'autorité ou des autorités nationales compétentes chargées de la préparation et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
  - ii) du point ou des points de contact opérationnels nationaux chargés de recevoir et de transmettre les rapports de pollution par les hydrocarbures visés à l'article 4; et
  - iii) d'une autorité qui est habilitée à agir au nom de l'État pour demander une assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée;
- b) un plan d'urgence national pour la préparation et la lutte qui comporte le schéma des relations entre les divers organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation\*.

2) En outre, chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, soit individuellement soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolière et maritime, les autorités portuaires et les autres entités appropriées, met en place :

- a) une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement et appropriée au risque encouru et des programmes relatifs à l'emploi de ce matériel;
- b) un programme d'exercices à l'intention des organisations de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de formation du personnel concerné;
- c) des plans détaillés et des moyens de communications pour lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures. Ces moyens devraient être disponibles en permanence; et
- d) un mécanisme ou un arrangement pour coordonner les opérations de lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures, qui puisse, le cas échéant, mobiliser les ressources nécessaires.

\* Les «directives élaborées par l'Organisation» figurent dans la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.



3) Chaque Partie veille à ce que des informations à jour soient communiquées à l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés, en ce qui concerne :

- a) l'emplacement, les données relatives aux télécommunications et, s'il y a lieu, les zones de responsabilité des autorités et services mentionnés à l'alinéa 1 a);
- b) les renseignements sur le matériel de lutte contre la pollution et les services d'experts dans les domaines concernant la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et l'assistance maritime qui pourraient être fournis sur demande à d'autres États; et
- c) son plan d'urgence national.

## ARTICLE 7

### *Coopération internationale en matière de lutte contre la pollution*

1) Les Parties conviennent de coopérer, en fonction de leurs moyens et de la disponibilité de ressources appropriées, en vue de fournir des services de conseils, un appui technique et du matériel pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures, lorsque la gravité de l'événement le justifie, à la demande de toute Partie touchée par cet événement ou susceptible de l'être. Le financement des frais afférents à cette assistance se fait sur la base des dispositions énoncées à l'Annexe de la présente Convention.

2) ~~Une Partie qui a demandé une assistance pour solliciter de l'Organisation une aide pour identifier des sources de financement provisoire des frais mentionnés au paragraphe 1).~~

3) Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter :

- a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
- b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

## ARTICLE 8

### *Recherche-développement*

1) Les Parties conviennent de coopérer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés pour promouvoir l'échange des résultats des programmes de recherche-développement visant à améliorer les techniques existantes de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, y compris les technologies et les techniques de surveillance, d'endiguement, de récupération, de dispersion et de nettoyage et les autres moyens permettant de limiter ou d'atténuer les effets d'une pollution par les hydrocarbures, ainsi que les techniques de réhabilitation.

2) À cette fin, les Parties s'engagent à instaurer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés les liens nécessaires entre les instituts de recherche des Parties.

3) Les Parties conviennent de coopérer directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés pour promouvoir, le cas échéant, la tenue, à intervalles réguliers, de colloques internationaux sur des questions pertinentes, y compris les progrès de la technologie et du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

4) Les Parties conviennent d'encourager par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes ~~et d'assurer la compatibilité des techniques et du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures~~ ~~et d'assurer la compatibilité des techniques et du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures~~

## ARTICLE 9

### *Coopération technique*

1) Les Parties s'engagent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, le cas échéant, en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, à fournir un appui aux Parties qui demandent une assistance technique pour :

- a) former du personnel;
- b) assurer la disponibilité de la technologie, du matériel et des installations appropriés;
- c) faciliter d'autres mesures et arrangements visant à se préparer et à lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
- d) mettre en train des programmes communs de recherche-développement.



2) Les Parties s'engagent à coopérer activement, sous réserve de leurs législations, réglementation et politique nationales, pour le transfert de la technologie en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

## ARTICLE 10

### *Promotion de la coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et de lutte*

Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Une copie de ces accords est communiquée à l'Organisation qui devrait les mettre à la disposition des Parties qui en font la demande.

## ARTICLE 11

### *Relation avec d'autres conventions et accords internationaux*

Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits ou aux obligations de toute Partie en vertu d'autres conventions ou accords internationaux.

## ARTICLE 12

### *Arrangements institutionnels*

1) Les Parties chargent l'Organisation, sous réserve de son accord et de la disponibilité de ressources suffisantes pour maintenir ces activités, d'assurer les fonctions et les activités ci-après :

- a) services d'information :
  - i) recevoir, collationner et diffuser sur demande les informations fournies par les Parties (voir par exemple les articles 5 2) et 3), 6 3) et 10) et les renseignements pertinents fournis par d'autres sources; et
  - ii) fournir une assistance pour aider à identifier les sources de financement provisoire des frais (voir par exemple l'article 7 2));



- légis-  
nolo-  
bures.
- ux en  
ures.  
mettre
- été  
ertu
- b) enseignement et formation :
    - i) promouvoir la formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (voir par exemple l'article 9); et
    - ii) encourager la tenue de colloques internationaux (voir par exemple l'article 8 3));
  - c) services techniques :
    - i) faciliter la coopération en matière de recherche-développement (voir par exemple les articles 8 1), 2) et 4) et 9 1) d));
    - ii) fournir des conseils aux États mettant en place une capacité nationale ou régionale de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
    - iii) analyser les informations fournies par les Parties (voir par exemple les articles 5 2) et 3), 6 3) et 8 1)) et les informations pertinentes fournies par d'autres sources et fournir des conseils ou des informations aux États;
  - d) assistance technique :
    - i) faciliter la prestation d'une assistance technique aux États mettant en place une capacité nationale ou régionale de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
    - ii) faciliter la prestation d'une assistance technique et de conseils, sur demande, aux États confrontés à un événement grave de pollution par les hydrocarbures.

2) En exécutant les activités mentionnées dans le présent article, l'Organisation s'efforce de renforcer la capacité des États, séparément ou au moyen d'arrangements régionaux, en matière de préparation et de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures, en tirant parti de l'expérience des États, des accords régionaux et des arrangements du secteur industriel et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement.

3) Les dispositions du présent article sont mises en oeuvre conformément à un programme mis au point et constamment revu par l'Organisation.

## ARTICLE 13

### *Évaluation de la Convention*

Les Parties évaluent au sein de l'Organisation l'efficacité de la Convention en fonction de ses objectifs, en particulier eu égard aux principes régissant la coopération et l'assistance.

## ARTICLE 14

### *Amendements*

- 1) La présente Convention peut être modifiée selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après.
- 2) Amendement après examen par l'Organisation :
  - a) Tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen.
  - b) Tout amendement proposé et diffusé selon la procédure ci-dessus est soumis pour examen au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.
  - c) Les Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la protection du milieu marin.
  - d) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties à la Convention présentes et votantes.
  - e) S'ils sont adoptés conformément à l'alinéa d), les amendements sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties à la Convention pour acceptation.
  - f)
    - i) Un amendement à un article ou à l'Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il est accepté par les deux tiers des Parties.
    - ii) Un amendement à un appendice est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai qui est fixé par le Comité de la protection du milieu marin lors de son adoption mais qui n'est pas inférieur à dix mois, à moins que pendant cette période, une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général par un tiers au moins des Parties.
  - g)
    - i) Un amendement à un article ou à l'Annexe de la Convention qui est accepté conformément à l'alinéa f) i) entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté à l'égard des Parties qui ont notifié au Secrétaire général qu'elles l'acceptent.
    - ii) Un amendement à un appendice qui est accepté conformément à l'alinéa f) ii) entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté à l'égard de toutes les Parties à l'exception de celles qui, avant cette date, ont communiqué



une objection. Une Partie peut à tout moment retirer une objection communiquée antérieurement en soumettant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général.

3) Amendement par une conférence :

- a) À la demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, le Secrétaire général convoque une conférence des Parties à la Convention pour examiner des amendements à la Convention.
- b) Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.
- c) À moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures prévues aux alinéas 2) f) i) et g).

4) L'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement consistant à ajouter une annexe ou un appendice sont soumises aux procédures applicables à un amendement à l'Annexe.

5) Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à un article ou à l'Annexe en vertu de l'alinéa 2) f) i) ou un amendement consistant à ajouter un appendice ou une annexe en vertu du paragraphe 4), ou qui a communiqué une objection, à un amendement à un appendice en vertu de l'alinéa 2) f) ii), est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement, et ce jusqu'à la soumission d'une notification d'acceptation en vertu de l'alinéa 2) f) i) ou de retrait de l'objection en vertu de l'alinéa 2) g) ii).

6) Le Secrétaire général informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

7) Toute déclaration d'acceptation, d'objection ou de retrait d'une objection relative à un amendement en vertu du présent article est notifiée par écrit au Secrétaire général. Celui-ci informe les Parties de cette notification et de sa date de réception.

8) Un appendice à la Convention contient uniquement des dispositions de caractère technique.

## ARTICLE 15

### *Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1) La présente Convention est ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation, du 30 novembre 1990 au 29 novembre 1991 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Tous les États peuvent devenir Parties à la présente Convention par :



- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
  - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - c) adhésion.
- 2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

## ARTICLE 16

### *Entrée en vigueur*

- 1) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins quinze États ont, soit signé cette convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé les instruments requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 15.
- 2) Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument si cette dernière date est postérieure.
- 3) Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.
- 4) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté conformément à l'article 14 s'applique à la Convention dans sa forme modifiée.

## ARTICLE 17

### *Dénonciation*

- 1) La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur pour cette Partie.

2) La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général.

3) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification ou à l'expiration de tout délai plus long indiqué dans la notification.

## ARTICLE 18

### *Dépositaire*

1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention aux gouvernements de tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

## ARTICLE 19

### *Langues*

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés\*, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT À Londres ce trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

---

\* La liste des signatures n'est pas reproduite.



## ANNEXE

### REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ASSISTANCE

- 1) a) À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution par les hydrocarbures, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions de l'alinéa i) ou de l'alinéa ii) ci-après.
    - i) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. La Partie requérante peut annuler sa requête à tout moment, mais dans ce cas elle assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante.
    - ii) Si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume le coût de ces mesures.
  - b) Les principes énoncés à l'alinéa a) s'appliquent sauf si les Parties intéressées en décident autrement dans chaque cas individuel.
- 2) À moins qu'il en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
- 3) La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2). Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.
- 4) Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à

une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international. Une attention particulière doit être accordée à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou à tout amendement apporté ultérieurement à ces conventions.

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

### RÉSOLUTION 1

*Instruments et autres documents élaborés par  
l'Organisation maritime internationale auxquels  
il est fait référence dans des articles de  
la Convention internationale de 1990 sur  
la préparation, la lutte et la  
coopération en matière de  
pollution par les hydrocarbures*

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

RECONNAISSANT que les mesures prévues par la Convention OPRC tiennent compte des dispositions d'autres conventions importantes élaborées par l'Organisation maritime internationale et, en particulier, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, tel que modifié (MARPOL 73/78),

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Convention OPRC doit compléter et non répéter les dispositions importantes adoptées par l'Organisation ou sous son égide, telles que celles qui figurent dans MARPOL 73/78, les directives et les manuels,

NOTANT que les articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention OPRC en particulier font référence à certaines dispositions de MARPOL 73/78 et à d'autres documents élaborés par l'Organisation,

1. ADOPTE la liste des instruments et autres documents élaborés par l'Organisation auxquels il est fait référence dans les articles pertinents de la Convention OPRC, telle qu'elle figure en annexe à la présente résolution;



2. INVITE le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation à maintenir cette liste à jour;
3. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation d'inclure ces références, en les mettant à jour si nécessaire, dans les éditions futures des publications de la Convention OPRC sous la forme de notes de bas de page se rapportant aux articles pertinents.

## ANNEXE

### TEXTES AUXQUELS LA CONVENTION OPRC FAIT RÉFÉRENCE

#### *Article 3 1) a)*

Par *dispositions adoptées par l'Organisation*, on entend la règle 26 de l'Annexe I de MARPOL 73/78.

#### *Article 3 1) b)*

Par *accords internationaux existants*, on entend les articles 5 et 7 de MARPOL 73/78.

#### *Article 4 2)*

Par *prescriptions élaborées par l'Organisation*, on entend l'article 8 et le Protocole I de MARPOL 73/78.

Par *directives et principes généraux adoptés par l'Organisation*, on entend les «principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins», que l'Organisation a adoptés par la résolution A.648(16).

*Article 5 4)*

Le système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation figure à l'appendice 2 de la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

*Article 6 1) b)*

Les directives élaborées par l'Organisation figurent dans la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

## RÉSOLUTION 2

### *Mise en oeuvre de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures en attendant son entrée en vigueur*

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

RECONNAISSANT qu'il risque toujours de se produire un événement grave de pollution par les hydrocarbures et que les dommages qui peuvent en résulter auraient des incidences graves sur l'environnement,

CONVAINCUE qu'il est important que les États coopèrent en matière d'échange de renseignements et se prêtent assistance en ce qui concerne la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTE de la vulnérabilité particulière des pays qui ne peuvent pas obtenir facilement des renseignements et des avis sur la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est souhaitable que tous les pays qui risquent d'être touchés par des événements de pollution par les hydrocarbures établissent un système national de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

SOUHAITANT que les dispositions de la Convention OPRC prennent effet le plus tôt possible de manière à faciliter la coopération internationale en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

1. APPELLE tous les États, y compris ceux qui n'ont pas participé à la Conférence, à signer la Convention OPRC et à y devenir Parties ainsi qu'à mettre en oeuvre ses dispositions au plus tôt;

2. PRIE INSTAMMENT tous les États d'établir, au plus tôt et dans la mesure du possible, des systèmes nationaux de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

3. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT tous les États, en attendant que la Convention OPRC entre en vigueur à leur égard, de coopérer entre eux et avec l'Organisation maritime internationale, le cas échéant, en vue d'échanger des renseignements sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de faciliter la fourniture d'une assistance rapide en cas d'événement grave de pollution par les hydrocarbures.



### • RÉSOLUTION 3

#### *Mise en oeuvre rapide des dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures*

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

NOTANT les dispositions de la résolution A.448(XI) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale sur les arrangements régionaux pour lutter contre les événements ou les risques graves de pollution des mers ainsi que des résolutions de l'Assemblée concernant l'assistance technique dans le domaine de la protection du milieu marin (A.349(IX) et A.677(16)),

NOTANT ÉGALEMENT, en particulier, l'article 12 de la Convention OPRC par lequel les Parties ont chargé l'Organisation, sous réserve de son accord et de la disponibilité de ressources suffisantes pour maintenir ces activités, d'assurer certaines fonctions et activités et d'atteindre certains objectifs de la Convention OPRC,

NOTANT EN OUTRE qu'il est important de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre d'accords régionaux de lutte contre la pollution des mers, comme cela est indiqué dans la résolution A.674(16) de l'Assemblée,

RECONNAISSANT qu'il est important de mettre en oeuvre rapidement les objectifs de l'article 12 de la Convention OPRC,

1. INVITE le Secrétaire général de l'Organisation, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention OPRC, à commencer de mettre en oeuvre rapidement ces fonctions et activités afin d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1) a) et 1) b) de l'article 12 de la Convention OPRC dans la limite des ressources disponibles;
2. INVITE l'Organisation à fournir une tribune où puissent être examinées les expériences acquises dans le cadre de conventions et d'accords régionaux concernant la lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures;
3. PRIE le Secrétaire général de présenter à l'Organisation, dans un délai d'un an après la Conférence, un programme indiquant la façon dont l'Organisation envisage d'accomplir les tâches mentionnées dans la Convention et

comprenant des éléments tels que le redéploiement des ressources disponibles, l'examen et la mise au point d'autres arrangements organisationnels ainsi que l'établissement des incidences financières et des sources éventuelles d'appui;

4. INVITE EN OUTRE l'Organisation à examiner périodiquement les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention OPRC.

## RÉSOLUTION 4

### *Mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures*

#### LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

RECONNAISSANT l'importance du principe «pollueur-payeur»,

NOTANT que l'article 6 de la Convention OPRC prévoit que les Parties mettent en place un système national comportant un plan d'urgence et créent, soit individuellement, soit en coopération avec d'autres Parties, des dispositifs comportant en particulier du matériel de lutte et un programme de formation,

SACHANT qu'en cas d'événement de pollution par hydrocarbures, les mesures prises immédiatement par l'État menacé sont essentielles et susceptibles d'être, dans une première phase, les plus efficaces pour protéger ses côtes et limiter les dommages pouvant résulter d'un tel événement,

SOULIGNANT que, lorsqu'une assistance internationale est demandée par l'État menacé, l'acheminement de personnel et de matériel peut demander un certain délai en raison de l'éloignement,

SOULIGNANT EN OUTRE que l'efficacité d'une assistance dépend des mesures de préparation à la lutte et de formation du personnel prises pour la mise en oeuvre du plan national d'urgence de l'État menacé,

CONSCIENTE que les ressources financières dont disposent certains pays en développement sont limitées,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les mesures de préparation à la lutte rendent nécessaire une aide financière spécifique, affectée à cet effet, en faveur des pays en développement,

1. INVITE les Parties à prendre dûment en considération, dans leurs programmes de coopération bilatérale et multilatérale, et à des conditions équitables, les besoins des pays en développement découlant de la mise en oeuvre de la Convention OPRC;



2. INVITE ÉGALEMENT le Secrétaire général de l'Organisation à fournir son appui pour identifier les organismes internationaux susceptibles d'apporter des sources de financement spécifiques afin d'aider les pays en développement à remplir les obligations découlant de la Convention OPRC.

## RÉSOLUTION 5

### *Création de stocks de matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures*

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

NOTANT l'article 6 2) a) de la Convention OPRC aux termes duquel chaque Partie met en place, dans la mesure de ses moyens, soit individuellement, soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolière et maritime et d'autres entités, un système qui comporte une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement, et des programmes relatifs à l'emploi de ce matériel,

NOTANT ÉGALEMENT que l'un des éléments fondamentaux de la stratégie de l'Organisation maritime internationale pour la protection du milieu marin est de renforcer les moyens disponibles aux niveaux national et régional pour lutter contre la pollution des mers ainsi que de promouvoir la coopération technique à cette fin,

RECONNAISSANT qu'en cas de déversement d'hydrocarbures ou de risque de déversement, des mesures promptes et efficaces devraient être prises au niveau national, en premier lieu, en vue d'organiser et de coordonner les activités visant à prévenir ou atténuer la pollution, et les opérations de nettoyage,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le financement des dépenses encourues en cas de pollution est le principe «pollueur-payeur»,

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance que revêtent la coopération et l'assistance mutuelles dans la lutte contre les événements graves de pollution par les hydrocarbures auxquels les pays risquent de ne pas pouvoir faire face seuls, ainsi que la nécessité d'augmenter le stock de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures qui est disponible dans certaines régions du monde particulièrement vulnérables à un événement grave de pollution par les hydrocarbures, soit en raison de la forte densité du trafic maritime, soit en raison de l'équilibre écologique particulièrement sensible,

SALUANT les activités accomplies par l'Organisation, en coopération avec les pays donateurs et le secteur industriel, en vue de constituer des centres ou des stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans les

zones où les pays en développement en particulier seraient vulnérables ou menacés en cas d'événement grave de pollution par les hydrocarbures.

INVITE le Secrétaire général de l'Organisation, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à prendre contact avec les industries pétrolière et maritime afin :

- a) d'encourager une coopération plus étroite en vue d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre l'article 6 de la Convention OPRC, y compris une évaluation des besoins en stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures sur une base régionale ou sous-régionale pour compléter ceux qui sont déjà constitués;
- b) d'établir un plan visant à créer des centres ou des stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures au niveau régional ou sous-régional dans le but d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre l'article 6 2) a) de la Convention OPRC.



## RÉSOLUTION 6

### *Promotion de l'assistance technique*

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

ÉTANT que des éléments clés de la réussite de toute action de lutte contre la pollution marine sont une bonne organisation administrative des pays concernés dans ce domaine et au moins un minimum de préparation technique,

CONSCIENTE des difficultés que pourront rencontrer certains pays en développement pour mettre en place cette organisation et cette préparation avec leurs propres ressources,

CONNAISSANT le rôle joué à cet égard par l'Organisation maritime internationale, les accords régionaux, la coopération bilatérale et les programmes du secteur industriel,

CONNAISSANT ÉGALEMENT la contribution apportée à cet égard par le Programme de coopération technique de l'Organisation, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les agences d'aide nationales,

ÉTANT ÉGALEMENT la résolution A.677(16) par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation est invité à effectuer d'urgence une évaluation des problèmes qui se posent aux pays en développement en vue de déterminer les objectifs à long terme du programme d'assistance technique de l'Organisation dans le domaine de l'environnement, et à faire rapport à l'Assemblée de l'Organisation à sa dix-septième session sur les résultats de cette évaluation,

ÉTANT EN OUTRE que le Secrétaire général a convoqué un groupe consultatif à cette fin,

DEMANDE aux États Membres de l'Organisation, en coopération avec l'Organisation, le cas échéant, les autres États intéressés, les organisations internationales ou régionales compétentes et les programmes du secteur industriel, d'enforcer l'action visant à assister les pays en développement, notamment celle qui concerne :

- a) la formation du personnel,
- b) la disponibilité des techniques, du matériel et des installations appropriés.

nécessaires pour la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, de telle sorte qu'ils puissent mettre en place au moins des structures et des ressources minimales pour la lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures qui soient en rapport avec les risques perçus concernant de tels événements;

2. DEMANDE ÉGALEMENT aux États Membres en coopération avec l'Organisation, le cas échéant, les autres États intéressés, les organisations internationales ou régionales compétentes et les programmes du secteur industriel, de renforcer l'action visant à assister les pays en développement dans la mise en train de programmes communs de recherche-développement;

3. PRIE INSTAMMENT les États Membres de contribuer sans tarder à ces actions, entre autres dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale;

4. PRIE EN OUTRE l'Organisation de réévaluer les principes régissant la coopération et l'assistance qui sont énoncés dans les articles 7, 8 et 9 de la Convention OPRC compte tenu de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement.

## RÉSOLUTION

### *Établissement et mise en oeuvre d'un programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures*

#### LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

NOTANT que l'un des éléments clés de la stratégie de l'Organisation maritime internationale pour la protection du milieu marin est de renforcer, aux niveaux national et régional, l'aptitude à prendre des mesures visant à prévenir, contrôler et atténuer la pollution des mers, à lutter contre celle-ci et à promouvoir la coopération technique nécessaire à cette fin,

CONSCIENTE que la capacité d'un État à faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures dépend de la disponibilité du matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures ainsi que d'un personnel qualifié à cet égard,

RECONNAISSANT le rôle que joue l'Organisation dans la mise sur pied de cours de formation au plan national, régional et mondial et dans la mise au point d'aides à la formation en vue de fournir les connaissances techniques nécessaires, en particulier aux pays en développement, dans le domaine de la lutte contre les événements de pollution des mers,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle que jouent l'Université maritime mondiale et ses branches en fournissant des moyens de formation de haut niveau pour le personnel, issu en particulier des pays en développement,

RECONNAISSANT EN OUTRE l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et plusieurs États Membres au bénéfice de l'élément de formation du programme de coopération technique de l'Organisation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que tous ceux qui s'occupent du transport par mer d'hydrocarbures et de son incidence sur l'environnement déploient des efforts accrus au niveau international en vue d'établir un programme mondial de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,



1. INVITE le Secrétaire général de l'Organisation, en coopération avec les gouvernements intéressés, les organisations internationales et régionales compétentes et les industries pétrolière et maritime, à s'efforcer d'établir un programme complet de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
2. INVITE ÉGALEMENT le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation, en se fondant sur les propositions faites par le Secrétaire général, à examiner et à approuver, le cas échéant, la mise au point d'un tel programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
3. INVITE EN OUTRE les États Membres de l'Organisation à s'efforcer de fournir les connaissances techniques requises pour l'établissement et la mise en oeuvre de ce programme de formation.

## RÉSOLUTION 8

### *Amélioration des services d'assistance*

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer l'existence d'une capacité d'assistance suffisante à l'échelle mondiale et de récompenser le rôle préventif de l'assistant sur le plan de la pollution des mers,

RAPPELANT que la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, par laquelle des mesures ont été adoptées en vue d'inciter les assistants à prévenir la pollution des mers par leurs opérations d'assistance, n'est pas encore entrée en vigueur,

NOTANT AVEC INTÉRÊT que la troisième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord a décidé, le 8 mars 1990, de mener une action concertée au sein de l'Organisation maritime internationale dans le but de veiller à ce qu'il y ait une capacité d'assistance suffisante à l'échelle mondiale.

RECONNAISSANT les connaissances spécialisées et l'expérience acquises par les assistants qui assurent le service d'assistance de manière efficace à l'échelle internationale,

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle essentiel joué par les assistants pour faire face à des accidents causant ou susceptibles de causer une pollution des mers,

TENANT COMPTE du fait que certaines indications donnent à penser qu'un pourcentage considérable de la capacité d'assistance appropriée risque de ne plus être disponible aux fins de l'assistance,

CONSCIENTE qu'il est nécessaire d'assurer une capacité d'assistance suffisante le long des principales routes de navigation suivies par les navires assurant les transports internationaux d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles,

1. PRIE INSTAMMENT les États de ratifier la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, ou d'y adhérer, dès que possible;

2. PRIE les États Membres de l'Organisation de passer en revue la capacité d'assistance dont ils disposent et de faire rapport à l'Organisation dans un an au plus tard après la Conférence sur leurs capacités d'assistance publiques et privées, qui sont adaptées à la réalisation d'opérations d'assistance en vue d'empêcher ou de réduire le plus possible les dommages au milieu marin;

3. PRIE les États Membres dont le littoral a été menacé ou touché par des événements de pollution des mers de faire rapport à l'Organisation sur toutes les mesures appropriées qu'ils ont prises pour utiliser les capacités d'assistance face à de tels événements;

4. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation de consulter l'Union internationale de sauvetage, les assistants, les assureurs, les propriétaires de navires et le secteur pétrolier au sujet de la disponibilité présente et future des moyens d'assistance et de faire rapport au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation sur les résultats de ces consultations.



## RÉSOLUTION 9

### *Coopération entre les États et les assureurs*

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTE des difficultés que peut rencontrer un État touché par un événement de pollution pour disposer de renseignements utiles et nécessaires à la lutte contre la pollution,

RECONNAISSANT le rôle que peuvent jouer les conseillers et experts techniques des assureurs pour la fourniture de tels renseignements,

CONVAINCUE qu'il est souhaitable d'instaurer une coopération étroite entre l'État victime d'une pollution et les assureurs,

PRIE les conseillers et experts techniques des assureurs de coopérer avec les États en vue d'échanger des renseignements techniques afin d'assurer une lutte efficace en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures.

## RÉSOLUTION 10

### *Élargissement de la portée de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures aux substances nocives et potentiellement dangereuses*

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

NOTANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait à l'exercice par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation de fonctions conférées ou susceptibles d'être conférées à l'Organisation aux termes ou en vertu de conventions internationales,

RECONNAISSANT que la pollution des mers par des rejets accidentels de substances nocives et potentiellement dangereuses pourrait menacer le milieu marin et les intérêts des États côtiers,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'existence d'instruments internationaux ayant trait au transport de substances potentiellement dangereuses et de la résolution A.676(16) de l'Assemblée sur le mouvement transfrontières de déchets dangereux,

SACHANT ÉGALEMENT que nombre des conventions et accords régionaux existants en matière de coopération pour la lutte contre les événements de pollution des mers s'appliquent à la fois aux hydrocarbures et à d'autres substances nuisibles.

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'élargir la portée de la Convention OPRC pour qu'elle s'applique, en totalité ou en partie, aux événements de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT qu'il est souhaitable que, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, la Convention OPRC soit appliquée par les Parties aux événements de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses autres que les hydrocarbures,

ESTIMANT que les moyens de faire face à un événement de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses diffèrent à certains égards importants de ceux dont on dispose en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'Organisation poursuit ses travaux en vue de mettre au point un régime juridique international de responsabilité et d'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et qu'il y a lieu d'adopter rapidement une convention à ce sujet,

1. INVITE l'Organisation maritime internationale à entreprendre des travaux en vue d'élaborer un instrument approprié qui permettrait d'élargir la portée de la Convention OPRC pour qu'elle s'applique, en totalité ou en partie, aux événements de pollution par des substances potentiellement dangereuses autres que les hydrocarbures et à mettre au point une proposition à cette fin;

2. PRIE INSTAMMENT les Parties à la Convention OPRC d'appliquer les dispositions appropriées de la Convention dans la mesure du possible et s'il y a lieu aux substances nocives et potentiellement dangereuses, en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'un instrument visant ces substances.



**PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION  
INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION MARITIME  
INTERNATIONALE DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE  
CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES.**

**(PROTOCOLE C. R. C. 92)**

PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969  
SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1984 y relatif,

AYANT NOTE que le Protocole de 1984 à cette convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984,

RECONNAISSANT que des dispositions spéciales sont nécessaires pour l'introduction d'amendements correspondants à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article premier

La Convention qui est modifiée par les dispositions du présent Protocole est la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la "Convention de 1969 sur la responsabilité". Pour les Etats Parties au Protocole de 1976 de la Convention de 1969 sur la responsabilité, cette expression désigne la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

## Article 2

L'article 1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :
  1. "Navire" signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.
2. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :
  5. "Hydrocarbures" signifie tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.
3. Le paragraphe 6 est remplacé par le texte ci-après :
  6. "Domage par pollution" signifie :
    - a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront;
    - b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.
4. Le paragraphe 8 est remplacé par le texte ci-après :
  8. "Evénement" signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution.
5. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :
  9. "Organisation" signifie l'Organisation maritime internationale.
6. Après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe est inséré comme suit :
  10. "Convention de 1969 sur la responsabilité" signifie la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Pour les Etats Parties au Protocol de 1976 de cette convention, l'expression désigne la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

cc

1.

2.



Article 3

L'article II de la Convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après :

La présente Convention s'applique exclusivement :

- a) aux dommages de pollution survenus :
  - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et
  - ii) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Article 4

L'article III de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier de ces faits, est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre :

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;
- b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;
- c) tout affrèteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affrèteur coque nue), armateur ou armateur-gérant du navire;

- d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;
- e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde;
- f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e);

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

#### Article 5

L'article IV de la Convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après :

Lorsqu'un événement met en cause plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article III, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

#### Article 6

L'article V de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement calculé comme suit :

- a) 3 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge dépasse pas 5 000 unités;
- b) pour un navire dont la jauge dépasse ce nombre d'unités, po chaque unité de jauge supplémentaire, 420 unités de compte sus du montant mentionné à l'alinéa a);

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 59,7 millions d'unités de compte.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :

2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité a termes de la présente Convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis av l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et av conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.



3. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après :

3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action peut être engagée en vertu de l'article IX. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat contractant dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

9. a) L'"unité de compte" visée au paragraphe 1 du présent article est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au paragraphe 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

b) Toutefois, un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 a) peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 9 a) est égale à 15 francs-or. Le franc-or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc-or en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

c) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 9 a) et la conversion mentionnée au paragraphe 9 b) sont faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 9 a). Les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9 a) ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9 b), selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.



5. Le paragraphe 10 est remplacé par le texte ci-après :

10. Aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

6. La deuxième phrase du paragraphe 11 est remplacée par le texte ci-après :

Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis à vis du propriétaire.

#### Article 7

L'article VII de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Les deux premières phrases du paragraphe 2 sont remplacées par le texte ci-après :

Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'Etat contractant s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un Etat contractant, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un Etat contractant, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout Etat contractant.

2. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un Etat contractant, auprès de l'autorité de l'Etat qui a délivré ou visé le certificat.

3. La première phrase du paragraphe 7 est remplacée par le texte ci-après :

Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat contractant en application du paragraphe 2 sont reconnus par d'autres Etats contractants à toutes les fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un Etat contractant.

4. Dans la deuxième phrase du paragraphe 7, les mots "à l'Etat d'immatriculation" sont remplacés par les mots "à l'Etat qui a délivré ou visé le certificat".

- 5 La deuxième phrase du paragraphe 8 est remplacée par le texte ci-après :

Dans un tel cas, le défendeur peut, même lorsque le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article V, paragraphe 2, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1.

#### Article 8

L'article IX de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone telle que définie à l'article II, d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une telle zone, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

#### Article 9

Après l'article XII de la Convention de 1969 sur la responsabilité, deux nouveaux articles sont insérés comme suit :

#### Article XII bis

##### Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent dans le cas d'un Etat qui, à la date d'un événement, est Partie à la fois à la présente Convention et à la Convention de 1969 sur la responsabilité :

- a) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention, la responsabilité régie par celle-ci est considérée comme assumée au cas et dans la mesure où elle est également régie par la Convention de 1969 sur la responsabilité;
- b) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention et que l'Etat est Partie à la présente Convention et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la responsabilité qui reste à assumer après application des dispositions du paragraphe a) du présent article n'est régie par la présente Convention que dans la mesure où les dommages par pollution n'ont pas été pleinement réparés après application des dispositions de ladite Convention de 1971;



- c) aux fins de l'application de l'article III, paragraphe 4, de la présente Convention, les termes "la présente Convention" sont interprétés comme se référant à la présente Convention ou à la Convention de 1969 sur la responsabilité, selon le cas;
- d) aux fins de l'application de l'article V, paragraphe 3, de la présente Convention, le montant total du fonds à constituer est réduit du montant pour lequel la responsabilité est considérée comme assumée conformément au paragraphe a) du présent article.

#### Article XII ter

##### Clauses finales

Les clauses finales de la présente Convention sont les articles 12 à 18 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité. Dans la présente Convention, les références aux Etats contractants sont considérées comme des références aux Etats contractants à ce protocole.

#### Article 10

Le modèle de certificat joint en annexe à la Convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le modèle joint en annexe au présent Protocole.

#### Article 11

1. La Convention de 1969 sur la responsabilité et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.
2. Les articles I à XII ter, y compris le modèle de certificat, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, sont désignés sous le nom de "Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" ("Convention de 1992 sur la responsabilité").

#### CLAUSES FINALES

#### Article 12

##### Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats à Londres du 15 janvier 1993 au 14 janvier 1994.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, tout Etat peut devenir Partie au présent Protocole par :
  - a) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
  - b) adhésion.



3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

4 Tout Etat contractant à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la "Convention de 1971 portant création du Fonds", ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer que s'il ratifie, accepte ou approuve en même temps le Protocole de 1992 modifiant cette convention ou s'il y adhère, à moins qu'il dénonce la Convention de 1971 portant création du Fonds, avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat.

5 Un Etat qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité est lié par les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres Etats Parties au Protocole mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité à l'égard des Etats Parties à cette convention.

6 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

#### Article 13

##### Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix Etats, y compris quatre Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Toutefois, tout Etat contractant à la Convention de 1971 portant création du Fonds peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole, déclarer que cet instrument est réputé sans effet aux fins du présent article jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. Un Etat qui n'est pas un Etat contractant à la Convention de 1971 portant création du Fonds mais qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds, peut également faire en même temps une déclaration conformément au présent paragraphe.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe précédent peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation. Tout retrait ainsi effectué prend effet à la date de la réception de la notification, à condition que cet Etat soit considéré comme ayant déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole.

4. Pour tout Etat qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

#### Article 14

##### Révision et modification

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 sur la responsabilité.
2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 sur la responsabilité à la demande du tiers au moins des Etats contractants.

#### Article 15

##### Modification des limites de responsabilité

1. A la demande d'un quart au moins des Etats contractants, toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats contractants.
2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
3. Tous les Etats contractants à la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des Etats contractants soient présents au moment du vote.
5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, et les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.



6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ou avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.
  - b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, majorée de 6 p. 100 par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.
  - c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole.
7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.
8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.
9. Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.
10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

#### Article 16

##### Dénonciation

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.
2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.



3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation par l'une quelconque d'entre elles de la Convention de 1969 sur la responsabilité en vertu de l'article XVI de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole.

5. La dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds par un Etat qui reste Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds est considérée comme une dénonciation du présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce protocole.

#### Article 17

##### Dépositaire

1. Le présent Protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 15 sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

- a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
  - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
  - ii) de toute déclaration et notification effectuées en vertu de l'article 13 et de toute déclaration et communication effectuées en vertu de l'article V, paragraphe 9, de la Convention de 1992 sur la responsabilité;
  - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
  - iv) de toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité, qui a été présentée conformément à l'article 15, paragraphe 1;
  - v) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 15, paragraphe 4;
  - vi) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 15, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;

- vii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
  - viii) de toute dénonciation réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 16, paragraphe 5;
  - ix) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 18

##### Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT A LONDRES, ce vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

**PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION  
INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION MARITIME  
INTERNATIONALE DE 1971 PORTANT CREATION D'UN  
FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES  
DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES.**

**(PROTOCOLE FIPOL 92)**



Article premier

La Convention qui est modifiée par les dispositions du présent Protocole est la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la "Convention de 1971 portant création du Fonds". Pour les Etats Parties au Protocole de 1976 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, cette expression désigne la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par ce protocole.

Article 2

L'article premier de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :
  1. "Convention de 1992 sur la responsabilité" signifie la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
  2. Après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe est inséré comme suit :
    - 1 bis. "Convention de 1971 portant création du Fonds" signifie la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Pour les Etats Parties au Protocole de 1976 de cette convention, l'expression désigne la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par ce protocole.
3. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :
  2. Les termes "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", "mesures de sauvegarde", "événement" et "Organisation" s'interprètent conformément à l'article I de la Convention de 1992 sur la responsabilité.
4. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :
  4. Par "unité de compte" on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la Convention de 1992 sur la responsabilité.
5. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci après :
  5. "Jauge du navire" s'interprète conformément à l'article V, paragraphe 10, de la Convention de 1992 sur la responsabilité.
6. Le paragraphe 7 est remplacé par le texte ci-après :
  7. "Garant" signifie toute personne qui fournit une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

### Article 3

L'article 2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution, désigné sous le nom de "Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" et ci-après dénommé "le Fonds", est créé aux fins suivantes :

- a) assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la Convention de 1992 sur la responsabilité est insuffisante;
- b) atteindre les objectifs connexes prévus par la présente Convention.

### Article 4

L'article 3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est remplacé par le texte ci-après :

La présente Convention s'applique exclusivement :

- a) aux dommages par pollution survenus :
  - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et
  - ii) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant, établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

### Article 5

Le titre précédant les articles 4 à 9 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié par la suppression des mots "et prise en charge financière".

#### Article 6

L'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, l'expression "Convention sur la responsabilité", qui revient cinq fois, est remplacée par "Convention de 1992 sur la responsabilité".
2. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après :
  3. Si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser cette personne. Le Fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3 de la Convention de 1992 sur la responsabilité. Toutefois, cette exonération du Fonds ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.
3. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :
  4. a) Sauf dispositions contraires des alinéas b) et c) du présent paragraphe, le montant total des indemnités que le Fonds doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, pour réparer des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention tel que défini à l'article 3 n'excède pas 135 millions d'unités de compte.
  - b) Sauf dispositions contraires de l'alinéa c), le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article pour les dommages par pollution résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 135 millions d'unités de compte.
  - c) Le montant maximal d'indemnisation visé aux alinéas a) et b) est fixé à 200 millions d'unités de compte pour un événement déterminé survenant au cours de toute période pendant laquelle il y a trois Parties à la présente Convention pour lesquelles le total des quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente par des personnes sur le territoire de ces Parties est égal ou supérieur à 600 millions de tonnes.
  - d) Les intérêts que pourrait rapporter un fonds constitué conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article V de la Convention de 1992 sur la responsabilité ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant maximal des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article.



- e) Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.
4. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :
    5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.
  5. Le paragraphe 6 est remplacé par le texte ci-après :
    6. L'Assemblée du Fonds peut décider que, dans des cas exceptionnels, une indemnisation peut être versée en application de la présente Convention même si le propriétaire du navire n'a pas constitué de fonds conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 3, de la Convention de 1992 sur la responsabilité. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 4 du présent article s'appliquent.

#### Article 7

L'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est supprimé.

#### Article 8

L'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, le numéro du paragraphe et les mots "et à la prise en charge financière visée à l'article 5" sont supprimés.
2. Le paragraphe 2 est supprimé.

#### Article 9

L'article 7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Aux paragraphes 1, 3, 4 et 6, l'expression "Convention sur la responsabilité", qui revient sept fois, est remplacée par "Convention de 1992 sur la responsabilité".
2. Au paragraphe 1, les mots ", ou aux fins de prise en charge financière en vertu de l'article 5" sont supprimés.

3. A la première phrase du paragraphe 3, les mots "ou de prise en charge financière s'y rapportant" et "ou 5" sont supprimés.

4. A la deuxième phrase du paragraphe 3, les mots "ou à l'article 5, paragraphe 1," sont supprimés.

#### Article 10

A l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'expression "Convention sur la responsabilité" est remplacée par "Convention de 1992 sur la responsabilité".

#### Article 11

L'article 9 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le Fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2. Au paragraphe 2, les mots "ou prise en charge" sont supprimés.

#### Article 12

L'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

La phrase liminaire du paragraphe 1 est remplacée par le texte ci-après :

Les contributions annuelles au Fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) ou b), a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes :

#### Article 13

L'article 11 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est supprimé.

#### Article 14

L'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

- 1 Dans la phrase liminaire du paragraphe 1, les mots "dus par chaque personne visée à l'article 10" sont supprimés.
- 2 Au paragraphe 1, alinéas i) b) et i) c), les mots "des articles 4 et 5" sont remplacés par les mots "de l'article 4" et les mots "15 millions de francs" sont remplacés par les mots "quatre millions d'unités de compte".
- 3 L'alinéa ii) b) du paragraphe 1 est supprimé.
- 4 Les alinéas ii) c) et d) du paragraphe 1 sont renumérotés ii) b) et c).
- 5 La phrase liminaire du paragraphe 2 est remplacée par le texte ci-après :  
  
L'Assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir. L'Administrateur, se fondant sur la décision de l'Assemblée, calcule, pour chacun des Etats contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 10 :
- 6 Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :  
  
4. La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le règlement intérieur du Fonds. L'Assemblée peut arrêter une autre date de paiement.
- 7 Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :  
  
5. L'Assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier du Fonds, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) et des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéa b).
- 8 Le paragraphe 6 est supprimé.

#### Article 15

L'article 13 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

- 1 Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :  
  
1. Le montant de toute contribution en retard visée à l'article 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé conformément au règlement intérieur du Fonds, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.
- 2 Au paragraphe 3, les mots "articles 10 et 11" sont remplacés par les mots "articles 10 et 12" et les mots "et que le retard apporté au paiement excède trois mois" sont supprimés.



#### Article 16

Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 15 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, comme suit :

4. Lorsqu'un Etat contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre à l'Administrateur les renseignements visés au paragraphe 2 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds, cet Etat contractant est tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet Etat contractant.

#### Article 17

L'article 16 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est remplacé par le texte ci-après :

Le Fonds comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par un Administrateur.

#### Article 18

L'article 18 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Dans la phrase liminaire, les mots "Sous réserve des dispositions de l'article 26" sont supprimés.

2. Le paragraphe 8 est supprimé.

3. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

9. d'instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées; lorsqu'elle nomme les membres d'un tel organe, l'Assemblée veille à assurer une répartition géographique équitable des membres et à ce que les Etats contractants qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures, donnant lieu à contribution soient représentés de manière satisfaisante; le règlement intérieur de l'Assemblée peut régir, mutatis mutandis, les travaux de cet organe subsidiaire;

4. Au paragraphe 10, les mots ", du Comité exécutif" sont supprimés.

5. Au paragraphe 11, les mots ", au Comité exécutif" sont supprimés.

6. Le paragraphe 12 est supprimé.

#### Article 19

L'article 19 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :
  1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur.
2. Au paragraphe 2, les mots "du Comité exécutif ou" sont supprimés.

#### Article 20

Les articles 21 à 27 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et les titres de ces articles sont supprimés.

#### Article 21

L'article 29 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :
  1. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur du Fonds et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée.
2. Au paragraphe 2, alinéa e), les mots "ou du Comité exécutif" sont supprimés.
3. Au paragraphe 2, alinéa f), les mots "ou au Comité exécutif, suivant le cas", sont supprimés.
4. Le paragraphe 2, alinéa g), est remplacé par le texte ci-après :
  - g) d'établir, en liaison avec le Président de l'Assemblée, et de publier un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente;
5. Au paragraphe 2, alinéa h), les mots "ou du Comité exécutif" sont supprimés.

#### Article 22

A l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les mots "au Comité exécutif et" sont supprimés.

Article 23

L'article 32 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Dans la phrase liminaire, les mots "et au Comité exécutif" sont supprimés.
2. A l'alinéa b), les mots "et du Comité exécutif" sont supprimés.

Article 24

L'article 33 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est supprimé.
2. Dans le paragraphe 2, le numéro du paragraphe est supprimé.
3. L'alinéa c) est remplacé par le texte ci-après :
  - c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9, et les décisions qui s'y rapportent.

Article 25

L'article 35 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est remplacé par le texte ci-après :

Les demandes d'indemnisation visées à l'article 4 qui découlent d'événements survenus après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ne peuvent être présentées au Fonds avant l'expiration d'un délai de cent vingt jours à compter de cette date.

Article 26

Après l'article 36 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, quatre nouveaux articles sont insérés comme suit :

Article 36 bis

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent pendant la période, ci-après dénommée "période transitoire", qui va de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à la date à laquelle prennent effet les dénonciations prévues à l'article 31 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds :

- a) Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1 a), de la présente Convention, toute mention de la Convention de 1992 sur la responsabilité vise la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les



hydrocarbures, dans sa version initiale ou telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif (dénommée ci-après dans le présent article la "Convention de 1969 sur la responsabilité"), et également la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- b) Lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention, le Fonds verse une indemnisation à toute personne ayant subi un dommage par pollution seulement au cas et dans la mesure où une telle personne n'a pas pu obtenir une indemnisation intégrale et appropriée en réparation du dommage subi, en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité, de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 sur la responsabilité; toutefois, en ce qui concerne des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention pour une Partie à la présente Convention qui n'est pas Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds verse une indemnisation à toute personne ayant subi un dommage par pollution seulement au cas et dans la mesure où une telle personne n'aurait pas pu obtenir une indemnisation intégrale et appropriée en réparation du dommage subi, si cet Etat avait été Partie à chacune des conventions susmentionnées.
- c) Aux fins de l'application de l'article 4 de la présente Convention, le montant à prendre en considération pour déterminer le montant total des indemnités que le Fonds doit verser comprend également le montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité, le cas échéant, et le montant des indemnités effectivement versées ou réputées avoir été versées en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- d) L'article 9, paragraphe 1, de la présente Convention s'applique également aux droits dévolus en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité.

#### Article 36 ter

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul Etat contractant au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser 27,5 % du montant total des contributions annuelles pour l'année civile en question conformément au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2. Si, du fait de l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le montant total des contributions dues par les contribuables dans un seul Etat contractant pour une année civile donnée dépasse 27,5 % du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par tous les contribuables dans cet Etat doivent alors être réduites proportionnellement, afin que le total des contributions de ces contribuables soit égal à 27,5 % du montant total des contributions annuelles au Fonds pour cette même année.

3 Si les contributions dues par les personnes dans un Etat contractant déterminé sont réduites, en vertu du paragraphe 2 du présent article, les contributions dues par les personnes dans tous les autres Etats contractants doivent être augmentées proportionnellement afin de garantir que le montant total des contributions dues par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions arrêté par l'Assemblée.

4 Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article seront applicables jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans l'ensemble des Etats contractants au cours d'une année civile atteigne 750 millions de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur dudit Protocole de 1992, si cette dernière date est plus rapprochée.

#### Article 36 quater

Nonobstant les dispositions de la présente Convention, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration du Fonds pendant la période durant laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds et la présente Convention sont toutes deux en vigueur :

- a) Le Secrétariat du Fonds créé par la Convention de 1971 portant création du Fonds (ci-après dénommé "le Fonds de 1971") et l'Administrateur qui le dirige peuvent également exercer les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds.
- b) Si, conformément à l'alinéa a), le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1971 exercent également les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds, le Fonds est représenté, en cas de conflit d'intérêts entre le Fonds de 1971 et le Fonds, par le Président de l'Assemblée du Fonds.
- c) Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu de la présente Convention et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sont pas considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article 30 de la présente Convention, dans la mesure où ils exécutent leur tâche conformément aux dispositions du présent article.
- d) L'Assemblée du Fonds s'efforce de ne pas prendre de décisions qui soient incompatibles avec des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1971. Si des questions administratives d'intérêt commun donnent lieu à des divergences d'opinions, l'Assemblée du Fonds s'efforce de parvenir à un consensus avec l'Assemblée du Fonds de 1971, dans un esprit de coopération mutuelle et en tenant compte des objectifs communs des deux organisations.



- e) Le Fonds peut succéder aux droits et obligations ainsi qu'à l'actif du Fonds de 1971 si l'Assemblée du Fonds de 1971 en décide ainsi, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2, de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- f) Le Fonds rembourse au Fonds de 1971 tous les frais et toutes les dépenses encourus au titre des tâches administratives que le Fonds de 1971 a accomplies pour le compte du Fonds.

#### Article 36 quinquies

##### Clauses finales

Les clauses finales de la présente Convention sont les articles 28 à 39 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du fonds. Dans la présente Convention, les références aux Etats contractants sont considérées comme des références aux Etats contractants à ce protocole.

#### Article 27

1. La Convention de 1971 portant création du Fonds et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.
2. Les articles premier à 36 quinquies de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, sont désignés sous le nom de "Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" ("Convention de 1992 portant création du Fonds").

#### CLAUSES FINALES

#### Article 28

##### Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à Londres, du 15 janvier 1993 au 14 janvier 1994, à la signature de tout Etat qui a signé la Convention de 1992 sur la responsabilité.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Etats qui l'ont signé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.
4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention de 1992 sur la responsabilité ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.



5. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

6. Un Etat qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds est lié par les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres Parties au Protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds à l'égard des Parties à cette seule convention.

7. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

#### Article 29

##### Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

1. Avant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un Etat, cet Etat doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 28, paragraphe 5, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer à ce dernier le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet Etat, seraient tenues de contribuer au Fonds, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet Etat par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

2. Au cours de la période transitoire, l'Administrateur communique chaque année au Secrétaire général de l'Organisation, pour les Parties, des données sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par les personnes tenues de verser une contribution au Fonds conformément à l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole.

#### Article 30

##### Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation; et

- b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2 Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

3 Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent ou approuvent le présent Protocole ou y adhèrent après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le Protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

4 Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole, déclarer que cet instrument est sans effet, aux fins du présent article, jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31.

5 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe précédent peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation. Tout retrait ainsi effectué prend effet à la date de la réception de la notification et tout Etat effectuant un tel retrait est considéré comme ayant déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole.

6 Tout Etat qui a fait une déclaration en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité est réputé avoir également fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article. Le retrait d'une déclaration faite en vertu dudit article 13, paragraphe 2, est considéré comme constituant également un retrait en vertu du paragraphe 5 du présent article.

#### Article 31

##### Dénonciation des Conventions de 1969 et de 1971

Sous réserve des dispositions de l'article 30, dans un délai de six mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins huit Etats sont devenus Parties au présent Protocole ou ont déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que ce dernier relève ou non de l'article 30, paragraphe 4, et
- b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui sont ou seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution,



chaque Partie au présent Protocole et chaque Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relevant ou non de l'article 30, paragraphe 4, dénonce, s'il est Partie à celles-ci, la Convention de 1971 portant création du Fonds et la Convention de 1969 sur la responsabilité, la dénonciation prenant effet douze mois après l'expiration du délai de six mois susmentionné.

### Article 32

#### Révision et modification

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds.
2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds à la demande du tiers au moins de tous les Etats contractants.

### Article 33

#### Modifications des limites d'indemnisation

1. A la demande d'un quart des Etats contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats contractants.
2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
3. Tous les Etats contractants à la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des Etats contractants soient présents au moment du vote.
5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, et les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.



- a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ni avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.
- b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, majorée de six pour cent par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.
- c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats qui étaient Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 34, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

#### Article 34

##### Dénonciation

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. La dénonciation de la Convention de 1992 sur la responsabilité est considérée comme une dénonciation du présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité prend effet conformément à l'article 16 de ce protocole.

5. Tout Etat contractant au présent Protocole qui n'a pas dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds non plus que la Convention de 1969 sur la responsabilité ainsi que le prescrit l'article 31 est réputé avoir dénoncé le présent Protocole, cette dénonciation prenant effet douze mois après l'expiration du délai de six mois mentionné dans cet article. A compter de la date à laquelle les dénonciations prévues à l'article 31 prennent effet, toute Partie au présent Protocole qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention de 1969 sur la responsabilité ou d'adhésion à celle-ci est réputée avoir dénoncé le présent Protocole à compter de la date à laquelle cet instrument prend effet.

6. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation par l'une quelconque d'entre elles de la Convention de 1971 portant création du Fonds en vertu de l'article 41 de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Nonobstant toute dénonciation du présent Protocole faite par une Partie conformément au présent article, les dispositions du présent Protocole sur l'obligation de verser une contribution en vertu de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2, alinéa b), de la Convention modifiée, avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

#### Article 35

##### Sessions extraordinaires de l'Assemblée

1. Tout Etat contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

2. L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants.



3 Si, au cours d'une session extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres Etats contractants, chacun de ces Etats peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la même date.

#### Article 36

##### Extinction du Protocole

1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des Etats contractants devient inférieur à trois.

2 Les Etats qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 37 du présent Protocole et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

#### Article 37

##### Liquidation du Fonds

1. Au cas où le présent Protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds :
  - a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le Protocole ait cessé d'être en vigueur;
  - b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.
2. L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions.
3. Aux fins du présent article, le Fonds demeure une personne juridique.

#### Article 38

##### Dépositaire

- 1 Le présent Protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 33 sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
- 2 Le Secrétaire général de l'Organisation :
  - a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :



- i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
  - ii) de toute déclaration et notification effectuées en vertu de l'article 30, y compris les déclarations et retraits réputés avoir été effectués conformément à cet article;
  - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
  - iv) de la date à laquelle les dénonciations prévues à l'article 31 doivent être effectuées;
  - v) de toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation, qui a été présentée conformément à l'article 33, paragraphe 1;
  - vi) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 33, paragraphe 4;
  - vii) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 33, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;
  - viii) de tout dépôt d'un instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date du dépôt et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;
  - ix) de toute dénonciation réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 34, paragraphe 5;
  - x) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 39

##### Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT A LONDRES, ce vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

CONVENTION N° 147 DE L'ORGANISATION  
INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LES  
NORMES MINIMA A OBSERVER SUR LES NAVIRES  
MARCHANDS.

CONVENTION CONCERNANT LES NORMES MINIMA A OBSERVER  
SUR LES NAVIRES MARCHANDS

Date d'entrée en vigueur :

Article 1

1. Sous réserve des dispositions contraires figurant dans le présent article, la présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales.

2. La législation nationale déterminera quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de la présente convention.

3. La présente convention s'applique aux remorqueurs de mer.

4. La présente convention ne s'applique pas :

- a) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire;
- b) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires;



- c) aux navires de faible tonnage ni aux navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation; la décision relative aux navires qui sont visés par la présente disposition sera prise par l'autorité compétente de chaque pays, en consultation avec les organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer.

5. Aucune disposition de la présente convention ne devra être considérée comme étendant le champ d'application des conventions énumérées dans l'annexe à la présente convention ou d'aucune des dispositions de celles-ci.

### Article 2

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage :

- a) à édicter une législation à l'égard des navires immatriculés sur son territoire en ce qui concerne :
- i) les normes de sécurité, y compris celles ayant trait à la compétence de l'équipage, à la durée du travail et à son effectif, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires;
  - ii) un régime approprié de sécurité sociale;
  - iii) les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, dans la mesure où, à son avis, ils ne sont pas couverts par des conventions collectives ou déterminés par des tribunaux compétents d'une façon qui lie de la même manière les armateurs et les gens de mer intéressés;

et à vérifier que les dispositions d'une telle législation équivalent, dans l'ensemble, aux conventions ou aux articles de conventions auxquels il est fait référence dans l'annexe à la présente convention, pour autant que le Membre ne soit pas autrement tenu de donner effet aux conventions en question;

- b) à exercer effectivement sa juridiction ou son contrôle sur les navires immatriculés sur son territoire en ce qui concerne :
- i) les normes de sécurité, y compris celles ayant trait à la compétence de l'équipage, à la durée du travail et à son effectif, prescrites par la législation nationale;
  - ii) la mise en oeuvre du régime de sécurité sociale prescrit par la législation nationale;
  - iii) les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord prescrits par la législation nationale ou déterminés par des tribunaux compétents d'une façon qui lie de la même manière les armateurs et les gens de mer intéressés;
- c) à vérifier que des mesures assurant un contrôle efficace des autres conditions d'emploi à bord et des autres arrangements relatifs à la vie à bord sont, lorsque le Membre n'exerce pas de juridiction effective, convenus entre les armateurs ou leurs organisations et des organisations de gens de mer constituées conformément aux dispositions fondamentales de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;



- d) à faire en sorte
- i) qu'il existe des procédures adéquates, soumises à la supervision générale de l'autorité compétente et faisant suite, le cas échéant, à des consultations tripartites entre cette autorité et les organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer, concernant le recrutement des gens de mer sur des navires immatriculés sur son territoire et concernant l'examen des plaintes déposées à ce sujet;
  - ii) qu'il existe des procédures adéquates, soumises à la supervision générale de l'autorité compétente faisant suite, le cas échéant, à des consultations tripartites entre cette autorité et les organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer concernant l'examen de toute plainte relative à l'engagement et formulée si possible au moment de l'engagement, sur son territoire, de gens de mer de sa propre nationalité sur des navires immatriculés dans un pays étranger et à s'assurer que de telles plaintes, ainsi que toute plainte relative à l'engagement et formulée si possible au moment de l'engagement, sur son territoire, de gens de mer étrangers sur des navires immatriculés dans un pays étranger, soient transmises promptement par l'autorité compétente à l'autorité compétente du pays dans lequel le navire est immatriculé, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail;
- e) à faire en sorte que les gens de mer engagés sur des navires immatriculés sur son territoire soient convenablement qualifiés ou formés aux fonctions pour lesquelles ils sont recrutés, compte tenu de la recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970;
- f) à vérifier par des inspections ou par d'autres moyens appropriés que les navires immatriculés sur son territoire sont conformes aux conventions internationales du travail applicables en vigueur qu'il a ratifiées, à la législation requise par l'alinéa a) du présent article et, dans la mesure où, compte tenu de la législation nationale, on le considère approprié, aux conventions collectives;
- g) à faire une enquête officielle sur tous les accidents maritimes graves impliquant des navires immatriculés sur son territoire, notamment lorsqu'il y a eu blessure ou perte de vie humaine, le rapport final de cette enquête devant normalement être rendu public.

### Article 3

Tout Membre qui a ratifié la présente convention informera, dans la mesure du possible, ses ressortissants des problèmes qui peuvent résulter d'un engagement sur un navire immatriculé dans un Etat qui n'a pas ratifié ladite convention, jusqu'à ce qu'il ait acquis la conviction que des normes équivalentes à celles fixées par cette convention sont appliquées. Les mesures prises à cet effet par l'Etat qui ratifie la présente convention ne devront pas être en contradiction avec le principe de libre circulation des travailleurs stipulé par les traités auxquels ces deux Etats peuvent être parties.



Article 4

1. Si un Membre qui a ratifié la présente convention et dans le port duquel un navire fait escale, dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire n'est pas conforme aux normes figurant dans la présente convention, après que celle-ci sera entrée en vigueur, il peut adresser un rapport au gouvernement du pays dans lequel est immatriculé le navire, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue clairement un danger pour la sécurité ou la santé.

2. En prenant de telles mesures, le Membre devra en informer immédiatement le plus proche représentant maritime, consulaire ou diplomatique de l'Etat du pavillon et demander à ce représentant d'être présent si possible. Il ne devra pas retenir ou retarder indûment le navire.

3. Aux fins du présent article, on entend par "plainte" toute information soumise par un membre de l'équipage, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris sous l'aspect des risques relatifs à la sécurité ou à la santé de son équipage.

Article 5

1. La présente convention est ouverte à la ratification des Membres qui sont parties aux instruments internationaux énumérés ci-après ou, en ce qui concerne ceux visés à l'alinéa c), en ont mis en application les dispositions :

- a) la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960, ou la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou toute convention révisant ces deux conventions;
- b) la convention internationale sur les lignes de charge, 1966, ou toute convention la révisant;
- c) les règles internationales pour prévenir les abordages en mer, de 1960, ou la convention sur les règles internationales pour prévenir les abordages en mer, 1972, ou toute convention révisant ces instruments internationaux.

2. La présente convention est en outre ouverte à la ratification de tout Membre qui s'engage, lors de ladite ratification, à satisfaire aux conditions auxquelles le paragraphe précédent subordonne la ratification et qu'il ne remplit pas encore.

3. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.



- 10 -

Article 6

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle les ratifications d'au moins dix Membres ayant ensemble un tonnage brut de 25 pour cent de la flotte marchande mondiale auront été enregistrées.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Annexe

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ou convention (n° 58) sur l'âge minimum (travail maritime) (révisée), 1936, ou convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920;  
convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, ou convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, ou convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969;  
convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946;  
convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (articles 4 et 7);  
convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949;  
convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (article 5);  
convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 (articles 3 et 4)<sup>1</sup>;  
convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926;  
convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926;  
convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;  
convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

---

<sup>1</sup> Au cas où le strict respect des normes pertinentes de la convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936, poserait des problèmes susceptibles de porter préjudice aux systèmes et aux procédures établis par un Etat pour l'octroi des brevets de capacité, le principe d'équivalence d'ensemble s'appliquera afin qu'il n'y ait pas conflit avec les arrangements pris par cet Etat dans ce domaine.

---

Recommandation n° 155. Recommandation sur la marine marchande  
(amélioration des normes), 1976

RECOMMANDATION CONCERNANT L'AMÉLIORATION DES NORMES  
SUR LES NAVIRES MARCHANDS

1. (1) Sous réserve des dispositions contraires figurant dans le présent paragraphe, la présente recommandation s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales.

(2) La législation nationale devrait déterminer quand un navire doit être réputé navire de mer aux fins de la présente recommandation.

(3) La présente recommandation s'applique aux remorqueurs de mer.

(4) La présente recommandation ne s'applique pas :

- a) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire;
- b) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires;
- c) aux navires de faible tonnage ni aux navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation; la décision relative aux navires qui sont visés par la présente disposition devrait être prise par l'autorité compétente de chaque pays, en consultation avec les organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer.

(5) Aucune disposition de la présente recommandation ne doit être considérée comme étendant le champ d'application des instruments énumérés dans l'annexe à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ou dans l'annexe à la présente recommandation.

2. Les Membres devraient :

- a) faire en sorte que les dispositions de la législation prévue à l'article 2, alinéa a), de la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976,
- b) vérifier que les dispositions des conventions collectives qui régleraient les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord

équivalent au moins aux conventions ou aux articles de conventions auxquels il est fait référence dans l'annexe à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976.



3. En outre, des mesures devraient être prises, au besoin par étapes, afin que cette législation ou, le cas échéant, ces conventions collectives contiennent des dispositions au moins équivalentes aux dispositions des instruments énumérés dans l'annexe à la présente recommandation.

4. (1) En attendant que des mesures soient prises pour que la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, soit éventuellement révisée, compte tenu des modifications survenant dans les conditions d'exploitation et les besoins de la marine marchande, il y aurait lieu de prendre note dans l'application de cette convention, après consultation des organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer, de toute révision des conventions énumérées dans l'annexe à ladite convention qui serait entrée en vigueur.

(2) Il y aurait lieu de prendre note dans l'application de la présente recommandation, après consultation des organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer, de toute révision des conventions énumérées dans son annexe qui serait entrée en vigueur et de toute révision d'autres instruments énumérés dans cette annexe qui aurait été adoptée.

#### Annexe

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936;  
convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946;  
convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970;  
convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970;  
convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971;  
convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949, ou convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976;  
convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946;  
recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970;  
document (OMCI/OIT) destiné à servir de guide, 1975.

---



**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 DES  
NATIONS UNIES SUR LES PRIVILEGES ET  
HYPOTHEQUES MARITIMES.**

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 SUR LES PRIVILEGES  
ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la nécessité d'améliorer les conditions de financement de l'achat de navires et le développement des flottes marchandes nationales,

Reconnaissant l'opportunité d'une uniformité internationale dans le domaine des privilèges et hypothèques maritimes, et par conséquent

Convaincus de la nécessité d'un instrument juridique international régissant les privilèges et hypothèques maritimes,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont donc convenus de ce qui suit :

Article premier

Reconnaissance et exécution des hypothèques,  
"mortgages" et droits inscrits

Les hypothèques, "mortgages" et droits réels de même nature susceptibles d'être inscrits, ces derniers étant désignés ci-après par l'expression "droits inscrits", constitués sur des navires de mer sont reconnus et exécutoires dans les Etats parties à condition :

- a) Que ces hypothèques, "mortgages" et droits inscrits aient été constitués et inscrits dans un registre conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé;
- b) Que le registre et tous actes qui doivent être remis au conservateur conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé soient accessibles au public et que la délivrance d'extraits du registre et de copies de ces actes soit exigible du conservateur;
- c) Que, soit le registre, soit l'un des actes visés à l'alinéa b) indique à tout le moins le nom et l'adresse du titulaire de l'hypothèque, du "mortgage" ou du droit inscrit ou le fait que cette sûreté a été constituée au porteur, et le montant maximal garanti, si cela est exigé par les lois de l'Etat d'immatriculation ou si ce montant est expressément indiqué dans l'acte portant création de l'hypothèque, du "mortgage" ou du droit, ainsi que la date et les autres mentions qui, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation, en déterminent le rang par rapport aux autres hypothèques, "mortgages" et droits inscrits.

## Article 2

### Rang et effets des hypothèques, "mortgages" et droits inscrits

Le rang entre eux des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits et, sous réserve des dispositions de la présente Convention, leurs effets à l'égard des tiers sont déterminés par les lois de l'Etat d'immatriculation; toutefois, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, tout ce qui concerne la procédure d'exécution est régi par les lois de l'Etat où elle a lieu.

## Article 3

### Changement de propriété ou d'immatriculation

1. A l'exception des cas prévus aux articles 11 et 12, dans tous les autres cas entraînant la radiation du navire du registre d'immatriculation d'un Etat partie, cet Etat partie n'autorise le propriétaire à faire radier ce navire, que si la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits est préalablement purgée ou si tous les titulaires de ces hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits ont donné leur consentement par écrit. Toutefois, quand la radiation du navire est obligatoire en vertu de la législation d'un Etat partie, autrement qu'à la suite d'une vente volontaire, notification de la radiation encourue est donnée aux titulaires d'hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits afin qu'ils puissent prendre les mesures voulues pour protéger leurs intérêts; la radiation ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai raisonnable qui ne doit pas être inférieur à trois mois à compter de la notification auxdits titulaires, sauf si ces derniers consentent à ce qu'elle prenne effet plus tôt.

2. Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 12, un navire qui est ou qui a été immatriculé dans un Etat partie n'est susceptible d'être immatriculé dans un autre Etat partie que si le premier Etat a délivré :

a) Soit un certificat attestant que le navire a été radié;

b) Soit un certificat attestant que le navire sera radié avec effet immédiat à la date à laquelle la nouvelle immatriculation aura lieu. La date de la radiation est la date de la nouvelle immatriculation du navire.

## Article 4

### Privilèges maritimes

1. Chacune des créances suivantes sur le propriétaire, l'affrèteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire est garantie par un privilège maritime sur le navire :

a) Les créances pour gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte;



- b) Les créances du chef de mort ou de lésion corporelle survenant, sur terre ou sur eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;
- c) Les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire;
- d) Les créances du chef des droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que des frais de pilotage;
- e) Les créances délictuelles ou quasi délictuelles en raison de perte ou de dommages matériels causés par l'exploitation du navire, autres que ceux occasionnés à la cargaison, aux conteneurs et aux effets personnels des passagers transportés à bord du navire.

2. Aucun privilège maritime ne grève le navire pour sûreté des créances visées aux alinéas b) et e) du paragraphe 1 qui proviennent ou résultent :

- a) De dommages découlant du transport maritime d'hydrocarbures ou autres substances dangereuses ou nocives, pour lesquels des indemnités sont payables aux créanciers en application de conventions internationales ou de lois nationales qui prévoient un régime de responsabilité objective et une assurance obligatoire ou d'autres moyens de garantir les créanciers; ou
- b) Des propriétés radioactives ou d'une combinaison des propriétés radioactives avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs.

#### Article 5

##### Rang des privilèges maritimes

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ont priorité sur les hypothèques, "mortgages" et droits inscrits et aucune autre créance n'est préférée à ces privilèges ou aux hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits qui répondent aux prescriptions de l'article premier, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 12.
2. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent rang dans l'ordre qu'ils occupent; toutefois, les privilèges maritimes garantissant les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire ont priorité sur tous les autres privilèges maritimes grevant le navire préalablement à l'accomplissement des opérations qui leur ont donné naissance.
3. Les privilèges maritimes énumérés dans chacun des alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 viennent en concours entre eux au marc le franc.
4. Les privilèges maritimes garantissant les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire prennent rang entre eux dans l'ordre inverse de celui où sont nées les créances garanties par ces privilèges. Ces créances sont considérées comme étant nées à la date à laquelle chacune des opérations d'assistance est achevée.

## Article 6

### Autres privilèges maritimes

Tout Etat partie peut, en vertu de sa législation, accorder d'autres privilèges maritimes sur un navire pour garantir des créances, autres que celles qui sont visées à l'article 4, sur le propriétaire, l'affrèteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire, à condition que ces privilèges :

- a) Soient assujettis aux dispositions des articles 8, 10 et 12;
- b) S'éteignent :
  - i) A l'expiration d'un délai de six mois, à dater de la naissance des créances garanties, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution conduisant à une vente forcée; ou
  - ii) À la fin d'un délai de 60 jours après la vente du navire à un acquéreur de bonne foi, courant à compter de la date à laquelle la vente est enregistrée conformément aux lois de l'Etat dans lequel le navire est immatriculé après la vente;

le délai retenu est le premier qui vient à expiration;

c) Prennent rang après les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 et également après les hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits qui répondent aux dispositions de l'article premier.

## Article 7

### Droits de rétention

1. Tout Etat partie peut accorder en vertu de ses lois un droit de rétention portant sur un navire qui se trouve en la possession :

- a) Soit d'un constructeur de navires, pour garantir des créances résultant de la construction du navire;
- b) Soit d'un réparateur de navires, pour garantir des créances résultant de réparations, y compris de la reconstruction du navire, effectuées au cours de la période où il est en sa possession.

2. Ce droit de rétention s'éteint lorsque le navire cesse d'être en la possession du constructeur ou du réparateur de navires, autrement qu'à la suite d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution.



## Article 8

### Caractéristiques propres aux privilèges maritimes

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les privilèges maritimes suivent le navire nonobstant tout changement de propriété, d'immatriculation ou de pavillon.

## Article 9

### Extinction des privilèges maritimes par prescription

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 s'éteignent à l'expiration d'un délai d'un an, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution, conduisant à une vente forcée.

2. Le délai d'un an mentionné au paragraphe 1 court :

a) En ce qui concerne le privilège maritime indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, à partir du moment où congé est donné à l'ayant-droit;

b) En ce qui concerne les privilèges maritimes énoncés aux alinéas b) à e) du paragraphe 1 de l'article 4, à partir de la date de la naissance des créances garanties;

ce délai n'est susceptible d'aucune suspension ni interruption; toutefois, il ne court pas tant que la saisie conservatoire ou la mesure d'exécution n'est pas permise par la loi.

## Article 10

### Cession et subrogation

1. La cession d'une créance garantie par l'un des privilèges maritimes ou la subrogation dans les droits du titulaire d'une telle créance comporte simultanément la transmission du privilège.

2. Les créanciers titulaires de privilèges maritimes ne peuvent être subrogés au propriétaire du navire pour ce qui est des indemnités dues à celui-ci en vertu d'un contrat d'assurance.

## Article 11

### Notification de la vente forcée

1. Préalablement à la vente forcée d'un navire dans un Etat partie, l'autorité compétente de cet Etat partie veille à ce qu'une notification soit adressée conformément au présent article :

a) A l'autorité chargée du registre dans l'Etat d'immatriculation;



b) A tous les titulaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits qui n'ont pas été constitués au porteur;

c) A tous les titulaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits constitués au porteur et à tous les titulaires de privilèges maritimes énumérés à l'article 4, sous réserve que l'autorité compétente chargée de procéder à la vente forcée reçoive notification de leurs créances respectives;

d) Au propriétaire du navire, dont le nom est inscrit au registre.

2. Cette notification est adressée au moins 30 jours avant la vente forcée et mentionne :

a) Soit la date et le lieu de la vente forcée et les renseignements concernant la vente forcée ou la procédure aboutissant à celle-ci que l'autorité de l'Etat partie chargée de la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification;

b) Soit, si le lieu et la date de la vente forcée ne peuvent être déterminés avec certitude, la date approximative et le lieu prévu de la vente forcée ainsi que les renseignements concernant celle-ci que l'autorité de l'Etat partie chargée de la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification.

Dans l'éventualité évoquée à l'alinéa b) ci-dessus, notification supplémentaire de la date et du lieu effectifs de la vente forcée est donnée dès que ces date et lieu sont connus mais, en tout état de cause, sept jours au moins avant la vente forcée.

3. La notification spécifiée au paragraphe 2 du présent article est adressée par écrit soit en courrier recommandé, soit par tout moyen de communication électronique ou autre moyen approprié donnant lieu à un accusé de réception, aux personnes intéressées visées au paragraphe 1, si elles sont connues. En outre, la notification est publiée par voie de presse dans l'Etat où la vente forcée est réalisée et, si les autorités réalisant la vente forcée le jugent utile, dans d'autres publications.

## Article 12

### Effets de la vente forcée

1. En cas de vente forcée du navire dans un Etat partie, la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge avec le consentement des titulaires, et tous les privilèges et autres charges de quelque nature que ce soit cessent de grever le navire, à condition :

a) Qu'au moment de la vente le navire se trouve dans la zone relevant de la juridiction de cet Etat;

b) Que la vente ait été réalisée conformément aux lois dudit Etat et aux dispositions de l'article 11 et du présent article.

2. Les frais et dépenses provoqués par la saisie conservatoire ou par la mesure d'exécution et par la vente qui l'a suivie sont payés les premiers par prélèvement sur le produit de la vente. Ces frais et dépenses comprennent notamment les frais de conservation du navire et d'entretien de l'équipage, ainsi que les gages, autres sommes et frais mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, encourus depuis la date de la saisie conservatoire ou de la mesure d'exécution. Le solde du produit de la vente est distribué conformément aux dispositions de la présente Convention, à due concurrence des créances respectives. Après désintéressement de tous les créanciers, le reliquat éventuel du produit de la vente est versé au propriétaire et peut être librement transféré.

3. Un Etat partie peut prévoir dans sa législation qu'en cas de vente forcée d'un navire échoué ou coulé suite à l'enlèvement de celui-ci par une autorité publique aux fins de la sécurité de la navigation ou de la protection du milieu marin, les frais de cet enlèvement sont prélevés sur le produit de la vente par préférence à toutes les autres créances garanties par un privilège maritime sur le navire.

4. Si au moment de la vente forcée le navire est en la possession d'un constructeur ou d'un réparateur de navires qui, en vertu des lois de l'Etat partie dans lequel la vente a lieu, jouit d'un droit de rétention, le constructeur ou le réparateur de navires doit abandonner la possession du navire à l'acheteur mais est habilité à obtenir le règlement de sa créance sur le produit de la vente après que les créances des titulaires des privilèges maritimes mentionnés à l'article 4 ont été honorées.

5. Lorsqu'un navire immatriculé dans un Etat partie a fait l'objet d'une vente forcée dans tout Etat partie, l'autorité compétente délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le navire est vendu libre de toutes hypothèques, tous "mortgages" ou tous droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, sous réserve que les conditions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 aient été respectées. Sur production de ce certificat, le conservateur est tenu de radier la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et d'immatriculer le navire au nom de l'acheteur ou de délivrer un certificat de radiation aux fins de la nouvelle immatriculation, selon le cas.

6. Les Etats parties veillent à ce que tout produit d'une vente forcée soit effectivement disponible et librement transférable.

#### Article 13

##### Champ d'application

1. Sauf stipulations contraires de la présente Convention, ses dispositions s'appliquent à tous les navires de mer immatriculés dans un Etat partie, ou dans un autre Etat dès lors que les navires de ce dernier relèvent de la juridiction d'un Etat partie.



2. Aucune disposition de la présente Convention ne crée de droits, ni ne permet l'exécution de droits sur un navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et exclusivement affecté à un service public non commercial.

#### Article 14

##### Communications entre Etats parties

Aux fins des articles 3, 11 et 12, les autorités compétentes des Etats parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

#### Article 15

##### Conflit de conventions

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application d'une convention internationale prévoyant une limitation de la responsabilité ou d'une législation nationale lui donnant effet.

#### Article 16

##### Changement temporaire de pavillon

Si un navire de mer immatriculé dans un Etat est autorisé à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Aux fins du présent article, les mentions dans la présente Convention de "l'Etat où le navire est immatriculé" ou de "l'Etat d'immatriculation" sont considérées comme désignant l'Etat où le navire était immatriculé immédiatement avant le changement de pavillon et la mention de "l'autorité compétente chargée du registre" est considérée comme désignant l'autorité compétente chargée du registre d'immatriculation dans cet Etat;
- b) Les lois de l'Etat d'immatriculation sont déterminantes aux fins de la reconnaissance des hypothèques, "mortgages" et droits inscrits;
- c) L'Etat d'immatriculation requiert qu'il soit porté dans son registre une mention indiquant l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon; de même, l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon requiert que l'autorité chargée de l'inscription du navire mentionne dans son registre l'Etat d'immatriculation;
- d) Aucun Etat partie n'autorise un navire immatriculé dans cet Etat à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat à moins que la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits sur ce navire n'ait préalablement été purgée ou que les titulaires de la totalité de ces hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits n'aient donné leur consentement par écrit;
- e) La notification visée à l'article 11 est adressée également à l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon;



f) Sur production du certificat de radiation visé au paragraphe 5 de l'article 12, l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le droit de battre le pavillon de cet Etat est révoqué;

g) Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme imposant aux Etats parties l'obligation d'autoriser des navires étrangers à battre temporairement leur pavillon, ou des navires nationaux à battre temporairement un pavillon étranger.

#### Article 17

#### Dépositaire

La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 18

#### Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1er septembre 1993 au 31 août 1994. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

#### Article 19

#### Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 6 mois après la date à laquelle 10 Etats auront exprimé leur consentement à être liés par elle.

2. Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies ce consentement prendra effet 3 mois après la date à laquelle il aura été exprimé.

## Article 20

### Révision et amendement

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une Conférence des Etats parties pour réviser ou modifier la présente Convention, à la demande d'un tiers des Etats parties.
2. Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

## Article 21

### Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment, après la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du dépositaire.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

## Article 22

### Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT A GENEVE ce six mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sous la présente Convention.

-----